



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

GAEC DE LA BRUYÈRE à Saint-Père-Marc-en-Poulet (35430)

**Demande d'autorisation environnementale
pour un élevage bovin soumis à enregistrement**

PIECE 2 : DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DE LA DEMANDE
--

GES n° 232882

Mars 2026

AGENCE OUEST

5 rue les Basses Forges
35530 NOYAL/VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON-BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse La Chapelle - 42155
ST-JEAN-ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30

AGENCE OCCITANIE

DELTA'R 355 rue Desargues
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 48 23 03 35

AGENCE N^{VL}E AQUITAINE

Forge
79410 ÉCHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20

AGENCE LA RÉUNION

202 chemin Quinton
97410 SAINT-PIERRE
Tél. 06 93 05 46 50

AVERTISSEMENT

« Toute utilisation ou reproduction, non expressément autorisée au préalable par le maître de l'ouvrage et la société GES, de la présente étude, de ses résultats, de ses annexes ou des données qu'elle comporte, même partiels, par extraits ou par citations, est formellement interdite et pourra donner lieu à l'exercice de poursuites judiciaires notamment en concurrence déloyale ou en parasitisme, sans préjudice des sanctions pénales et civiles susceptibles de s'appliquer au titre des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 335-2 et suivants). La publication ou la mise à disposition du public de la présente étude diffusée sous quelque forme que ce soit pour les besoins de procédures administratives d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ne confère aucun droit au public d'utilisation ou de reproduction de l'étude, de ses résultats ou de ses données. »

SOMMAIRE

1	CONTEXTE DE LA DEMANDE	4
2	CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	6
3	IDENTITE ET LOCALISATION DU DEMANDEUR	12
4	PRESENTATION DE L'ELEVAGE, DU PLAN D'EPANDAGE ET DE LA DEMANDE.	14
4.1	LOCALISATION	14
4.2	SITE PRINCIPAL DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	15
4.3	SITE SECONDAIRE DE LILLEMER.....	18
4.4	SITE SECONDAIRE DE COMBOURG.....	20
4.5	HISTORIQUE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE	23
4.6	FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE BOVIN	27
4.7	EFFECTIFS DU GAEC DE LA BRUYERE	32
4.8	OBJET DE LA DEMANDE.....	33
5	SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE	37
5.1	CLASSEMENT ICPE LIE A L'ELEVAGE BOVIN.....	37
5.2	UTILISATION DE L'ENERGIE, NATURE ET QUANTITE DES MATERIAUX ET DES RESSOURCES NATURELLES UTILISEES.....	37
6	ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS.....	45
7	SYNTHESE DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	46
7.1	CLASSEMENT ICPE.....	46
7.2	CLASSEMENT IOTA.....	47
7.3	LOCALISATION DES ACTIVITES CLASSEES	48
7.4	SYNTHESE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROCEDURE	50
8	CONFORMITE AUX ARRETES MINISTERIELS	51
9	ANNEXES DE LA PIECE 2.....	55

1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le GAEC DE LA BRUYERE gère trois sites d'élevages bovins :

- L'élevage principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, avec 290 vaches laitières et 81 bovins à l'engrais,
- L'élevage de Lillemer, avec 60 vaches laitières,
- L'élevage de Combours, avec 243 bovins à l'engrais (site intégré au GAEC DE LA BRUYERE en 2022 et précédemment exploité par l'EARL DESCLOS).

L'historique de la structure est présenté au chapitre 4.5.

Les effectifs cumulés soumettent le GAEC DE LA BRUYERE à :

- Enregistrement sous la rubrique ICPE n°2101-2 relative aux vaches laitières, qui concerne les sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer,
- Déclaration sous la rubrique ICPE n°2101-1 relative aux bovins à l'engraissement, qui concerne les sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et Combours,
- Déclaration sous la rubrique ICPE n°1530 relative au stockage de paille, qui concerne le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet.

Un arrêté d'enregistrement a été délivré à l'EARL MARTIN le 16 mars 2020 pour les sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et de Lillemer. En 2021, l'EARL MARTIN est devenu le GAEC DE LA BRUYERE.

Par décision du tribunal administratif de Rennes N° 2002897 du 7 décembre 2023¹, l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mars 2020 délivré pour les sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer a été annulé.

L'arrêté préfectoral du 29 août 2024 a délivré pour 18 mois un enregistrement provisoire pour l'effectif de 350 vaches laitières et demande le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. L'arrêté préfectoral du 11 février 2026 prolonge de 8 mois supplémentaires cet enregistrement provisoire pour l'effectif de 350 vaches laitières, soit jusqu'au 11 octobre 2026.

Conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral du 29 août 2024 faisant suite à cette décision, le GAEC DE LA BRUYERE sollicite l'obtention d'une autorisation environnementale pour son élevage bovin des sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE 2101-2.

Cette demande intègre donc le site de Combours, spécialisé dans l'élevage de bovins viandes, qui bénéficie toujours de la déclaration délivrée le 24 août 2006 au précédent exploitant.

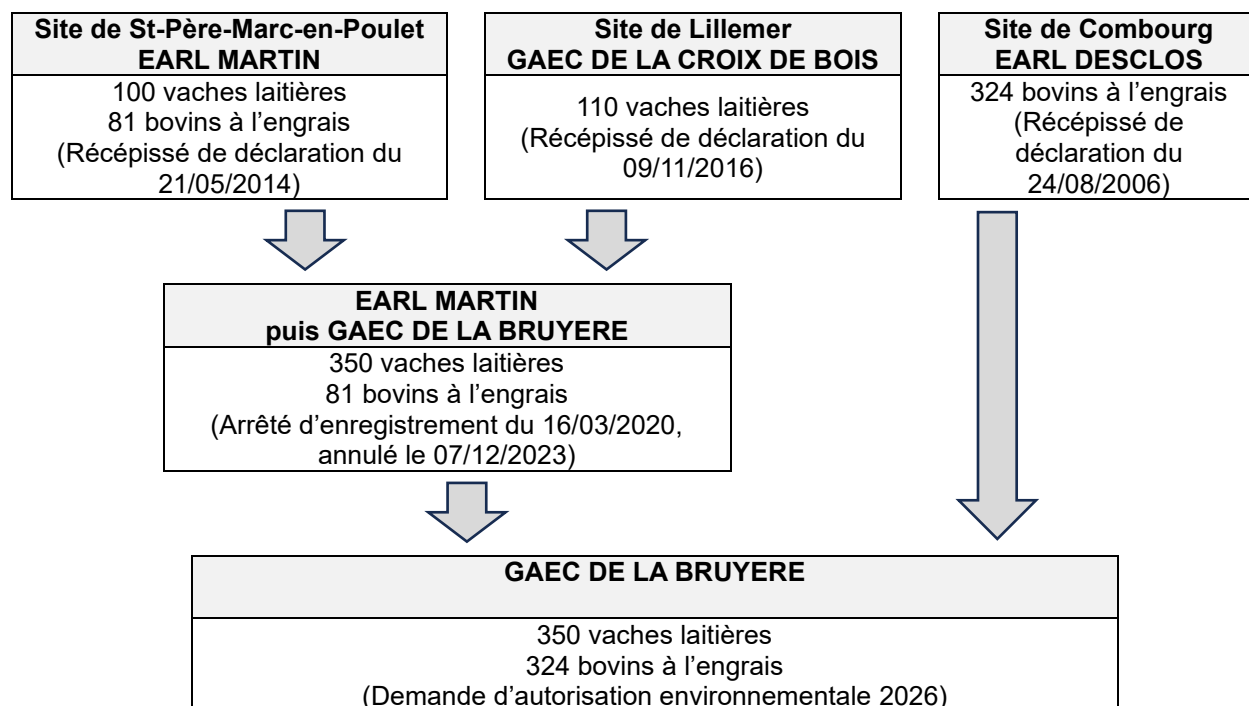
Les effectifs intégrés à cette demande englobant les 3 sites sont inférieurs au cumul des effectifs précédemment déclarés ou enregistrés pour chaque site :

- Situation 2020 : 350 vaches laitières et 405 bovins à l'engrais pour le GAEC DE LA BRUYERE et l'EARL DESCLOS (2 structures distinctes),
- Demande 2025 : 350 vaches laitières et 324 bovins à l'engrais pour le GAEC DE LA BRUYERE.

Les évolutions des effectifs bovins sur les 3 sites d'élevage sont représentées sur le diagramme ci-après.

¹ suite à la requête en annulation de 5 associations environnementales pour insuffisance d'évaluation des incidences sur une zone Natura 2000, pour la sensibilité environnementale du secteur d'étude et que le projet aurait dû être soumis à la procédure d'autorisation avec évaluation environnementale

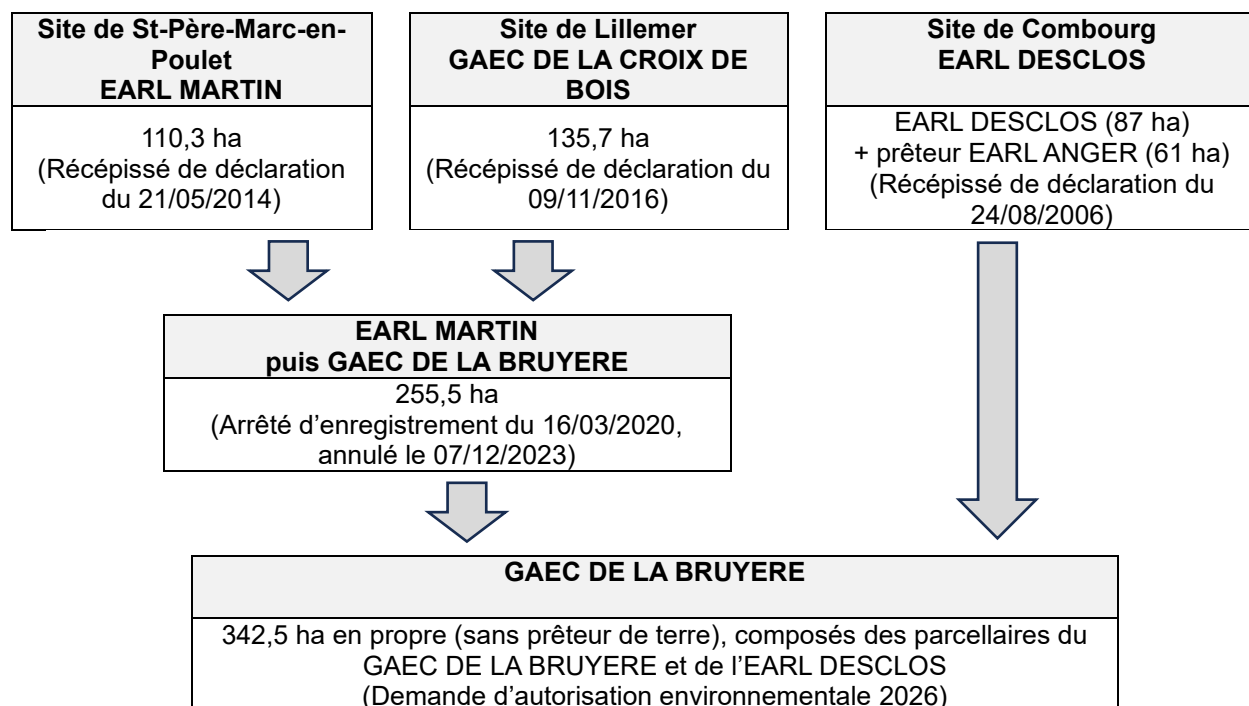
Diagramme : Evolution des effectifs bovins sur les 3 sites d'élevage



La capacité d'épandage actualisée est adaptée aux effectifs sollicités.

Les évolutions des surfaces d'épandage sont représentées sur le diagramme ci-après.

Diagramme : Evolution des surfaces d'épandage



2 CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Liste des autorisations nécessaires pour la demande

Autorisation et autres décisions délivrées dans le cadre de l'autorisation environnementale liées à la demande du GAEC DE LA BRUYERE :

Nature des autorisations	Situation élevage
1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) objet de la déclaration ;	Concerné par réglementation IOTA (cf. § 7.2)
2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L229-6 ;	Non concerné
3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Concerné par Natura 2000
7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 , à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Concerné Le dossier intègre la déclaration et l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE
8° Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3 , à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce secret ;	Non concerné
9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné

Autorisation et autres décisions délivrées dans le cadre de l'autorisation environnementale liées à la demande du GAEC DE LA BRUYERE :

Nature des autorisations	Situation élevage
10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 , L. 341-3 , L. 372-4 , L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6 , L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné
13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;	Non concerné
14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1. (SDAGE)	Non concerné
15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ;	Non concerné
16° Donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration en application des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier ;	Non concerné
17° Autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;	Non concerné
18° Arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ainsi qu'à l'établissement des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des Etats limitrophes.	Non concerné
19° Absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23 du présent code.	Non concerné

Autres autorisations liées à la demande du GAEC DE LA BRUYERE :

Nature des autorisations	Situation élevage
1° Permis de construire (Art R 412-14 et suivants du Code de l'Urbanisme)	Non concerné
2° Autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées (Art L 1331-10 du Code de la Santé Publique)	Non concerné
3° Autorisation d'utilisation d'eau à destination de la consommation humaine (art L 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique)	Non concerné

Mention des textes qui régissent l'enquête publique et insertion dans la procédure administrative d'autorisation environnementale
--

Mention des textes régissant l'enquête publique

- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1er. Art L 123-1 à L123-19
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1er. Art R 123-1 à R 123-33
- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er : Art L 181-9 à L 181-12
- Code de l'Environnement – Partie Réglementaire : Sous-section 1 et 2, Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er : Art R 181-17 à R 181- 38-1

Insertion de l'enquête publique dans la procédure

Le présent projet relève de la procédure d'autorisation environnementale. A l'appui de cette demande, un dossier d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact a été déposé auprès de l'autorité administrative compétente en charge de son instruction (Préfet).

La procédure d'instruction s'articule autour d'une phase parallélisée d'examen et de consultation au cours de laquelle des consultations obligatoires (art D181-17-1, R 181-18 à R181-33-1 du code de l'environnement) sont effectuées.

Les avis formulés lors de ces consultations ainsi que les observations du public et les réponses du pétitionnaire sont rendus publics sur le site internet de la Préfecture ou le site internet dédié à cette consultation (Art R 181-37 code de l'environnement).

Cette enquête est effectuée conformément aux dispositions visées au premier paragraphe de ce document.

Aucun débat public et aucune concertation préalable n'ont été effectués.

III – Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la phase de décision aboutira à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus dans les conditions fixées par les articles R 181-39 à R 181-44 du code de l'Environnement.

Textes de base applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
--

Principaux textes de portée générale

- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre I et III - Participation du public – Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique)
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre II Evaluation environnementale – Articles L 122-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre VIII Autorisation environnementale – Articles L 181-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre II) – Titre 1er – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre V) – Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII Prévention du cadre de vie

Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale

Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement, notamment celles contenues dans les livres I « information et participation du public, évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances » et en particulier :

- les articles R 121-2 fixant les catégories d'opérations pour lesquelles la Commission nationale de débat public est saisie et les modalités de la saisie
- les articles R 122-1 à R 122-14 et R122-25 à 27, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux
- les articles R123-1 à R123-33 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'Environnement
- les articles R 211-1 et suivants en lien avec les eaux et milieux aquatiques marins
- les articles R 181-1 à D 181-57 relatifs à l'autorisation environnementale
- les articles R 511-9 et R 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées et aux règles de détermination du statut SEVESO
- les articles R 512-39 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation et à la remise en état
- Les articles R 513-1 et suivants relatifs au bénéfice des droits acquis
- les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industriels
- les articles R515-85 et suivants relatifs aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- art R 516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières
- les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets
- les articles R 541-42 à R 541-48, R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
- les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets
- les articles R 543-1 et suivants relatifs à certaines catégories de déchets
- les articles R557-1-1 et suivants relatifs aux équipements à risques

- Arrêté intégré du 02/02/98 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air etc...
- Arrêté modifié du 04/10/2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées
- + liste des arrêtés de prescriptions des activités classées soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation et applicables dans le cadre de votre dossier
- ou seulement mention des arrêtés autorisation + la mention « les arrêtés de prescriptions concernant les installations soumises à enregistrement » et/ou « les arrêtés de prescriptions concernant les installations soumises à déclaration ».

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (Elevage)

PHASES ET DÉLAIS

PHASE AMONT
(Facultative)

ETAPE DE
VERIFICATION DE
LA COMPLETEUDE
ET DE LA
REGULARITE

PHASE D'EXAMEN
ET DE
CONSULTATION

4 mois et 6 jours

PHASE DE
DECISION

2 à 3 mois

ETAPES DE LA PROCEDURE

Echanges en amont précisant les informations attendues dans le dossier ou Cadrage préalable (Art L 181-5 CE)

Dépôt du dossier sous forme dématérialisée ou papier/informatique

Président du TA saisi pour Désignation commissaire enquêteur

Demande de réunion publique auprès du CE qui en informe le Préfet

Dossier déclaré complet et régulier

Saisine des services (services contributeurs, consultation réglementaire, collectivités territoriales)

Affichage et annonces légales

15 jours

Démarrage consultation publique

Permanence enquêteur et sur demande de l'exploitant Réunion publique d'ouverture

Emission des avis des services et collectivités et réponses du pétitionnaire (2 mois à 45 jours à compter de la saisine)
Demande de complément

Permanence de clôture (ou réunion publique si demande de l'exploitant)

Fin consultation publique

Observations transmises au pétitionnaire

5 jours

Réponse du pétitionnaire

Rapport et conclusions motivées

Consultation facultative du CODERST ou de la CDNPS

Projet de décision

Arrêté d'autorisation et publicité

PRINCIPAUX ACTEURS

Pétitionnaire

Services instructeurs et contributeurs

Pétitionnaire ou mandataire

Autorité administrative compétente
Délégation au Service instructeur

Pétitionnaire

Pétitionnaire
Autorité administrative compétente

Commissaire Enquêteur
(ou commission)

Mise en ligne des avis (public, consultation obligatoire, collectivités territoriales) et réponses du Pétitionnaire (aux avis et demandes de complément)
Organisation des réunions publiques

Pétitionnaire

Commissaire Enquêteur
(ou commission)

Ou Autorité administrative compétente

Soumis pour contradictoire

Pétitionnaire

délivre

Autorité administrative compétente

Une décision préfectorale de rejet peut être prise pendant la phase d'examen et de consultation .
Une décision préfectorale de refus peut intervenir lors de la phase de décision

3 IDENTITE ET LOCALISATION DU DEMANDEUR

Tableau : Identité du demandeur

Dénomination	GAEC DE LA BRUYERE
Structure représentée par	Jean-Luc MALTOUCHE (co-gérant) Fabrice MARTIN (co-gérant) Maxime MARTIN (co-gérant) Pascal MARTIN (co-gérant) Samuel MARTIN (co-gérant)
Forme juridique	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)
Adresse du siège social du GAEC	9 rue de Scissy 35430 SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
Adresses des sites d'exploitation	9 rue de Scissy 35430 SAINT-PERE-MARC-EN-POULET La Croix de Bois 35111 LILLEMER La Haye 35270 COMBOURG
Courriel	gaec-de-la-bruyere@orange.fr
Capital social	18 750 €
N° SIRET	81525134300027
Code APE	0150Z (culture et élevage associés)
N° AIOT	0053504349

Tableau : Situation administrative et parcellaire des sites d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE

	GAEC DE LA BRUYERE
Situation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	<u>Site de St-Père-Marc-en-Poulet :</u> Récépissé de déclaration du 21/05/2014 (capacité d'élevage de 100 vaches laitières et 81 bovins à l'engrais) Arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/03/2020 (capacité d'élevage de 350 vaches laitières et 81 bovins à l'engrais) Arrêté annulé par le tribunal administratif de Rennes le 07/12/2023 <u>Site de Lillemer :</u> Récépissé de déclaration du 09/11/2016 (capacité d'élevage de 110 vaches laitières) Le GAEC DE LA BRUYERE bénéficie d'un arrêté préfectoral du 11 février 2026 portant enregistrement provisoire pour 350 vaches laitières, pour une durée de 8 mois. <u>Site de Combourg :</u> Récépissé de déclaration du 24/08/2006 (capacité d'élevage de 324 bovins à l'engrais)
Communes localisées à moins de 1 km du site d'élevage de St-Père-Marc-en-Poulet (siège social)	- Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine (35) - Miniac-Morvan (35) - Saint-Guinoux (35) - Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)
Communes localisées à moins de 1 km du site d'élevage de Lillemer	- La Fresnais (35) - La Gouesnière (35) - Lillemer (35) - Saint-Guinoux (35)
Communes localisées à moins de 1 km du site d'élevage de Combourg	- Combourg (35) - Cuguen (35) - Lanrigan (35)
Communes concernées par l'actualisation du plan d'épandage	- Combourg (35) - La Fresnais (35) - La Gouesnière (35) - Lanrigan (35) - Lillemer (35) - Miniac-Morvan (35) - Plerguer (35) - Roz-Landrieux (35) - Saint-Jouan-des-Guérets (35) - Saint-Guinoux (35) - Saint-Méloir-des-Ondes (35) - Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)

La carte de localisation sur fond IGN à l'échelle 1/25000^{ème}, en Pièce 11, présente le rayon d'affichage de 1 km autour des élevages.

4 PRESENTATION DE L'ELEVAGE, DU PLAN D'EPANDAGE ET DE LA DEMANDE

4.1 LOCALISATION

Le GAEC DE LA BRUYERE élève des bovins (vaches laitières, génisses et bovins à l'engraissement) dans le département de l'Ille-et-Vilaine, sur les sites de :

- 9 rue de Scissy à Saint-Père-Marc-en-Poulet,
- La Croix de Bois à Lillemer,
- La Haye à Combourg.

Carte : Localisation des sites d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE



Source Google Maps

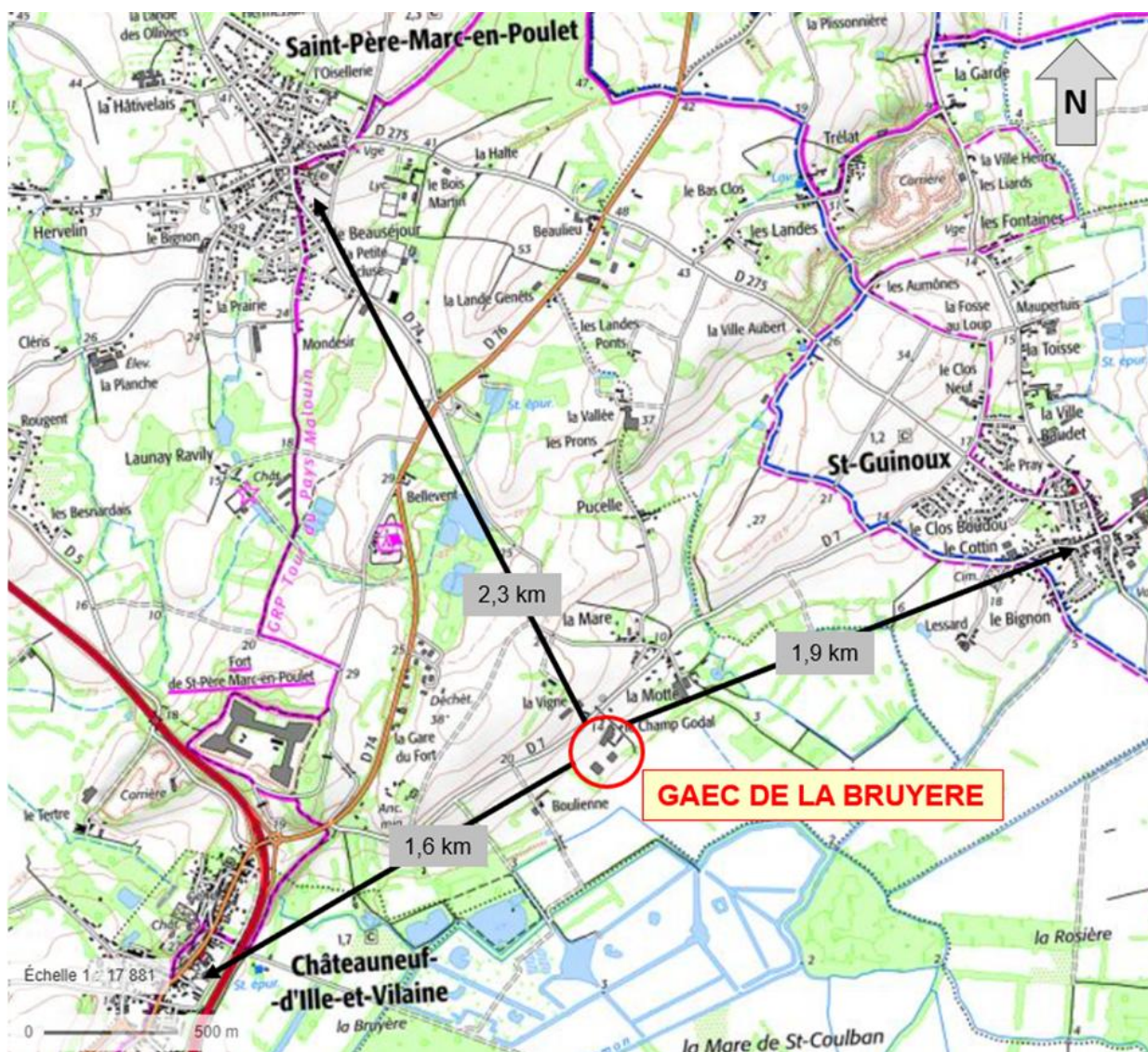
Les sites d'élevage se situent en zone rurale.

Le site secondaire de Lillemer est éloigné de 4 km du siège social, par la route.

Le site secondaire de Combourg est éloigné de 31 km de Saint-Père-Marc-en-Poulet, par la route.

4.2 SITE PRINCIPAL DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Carte : Localisation du siège social – site de Saint-Père-Marc-en-Poulet

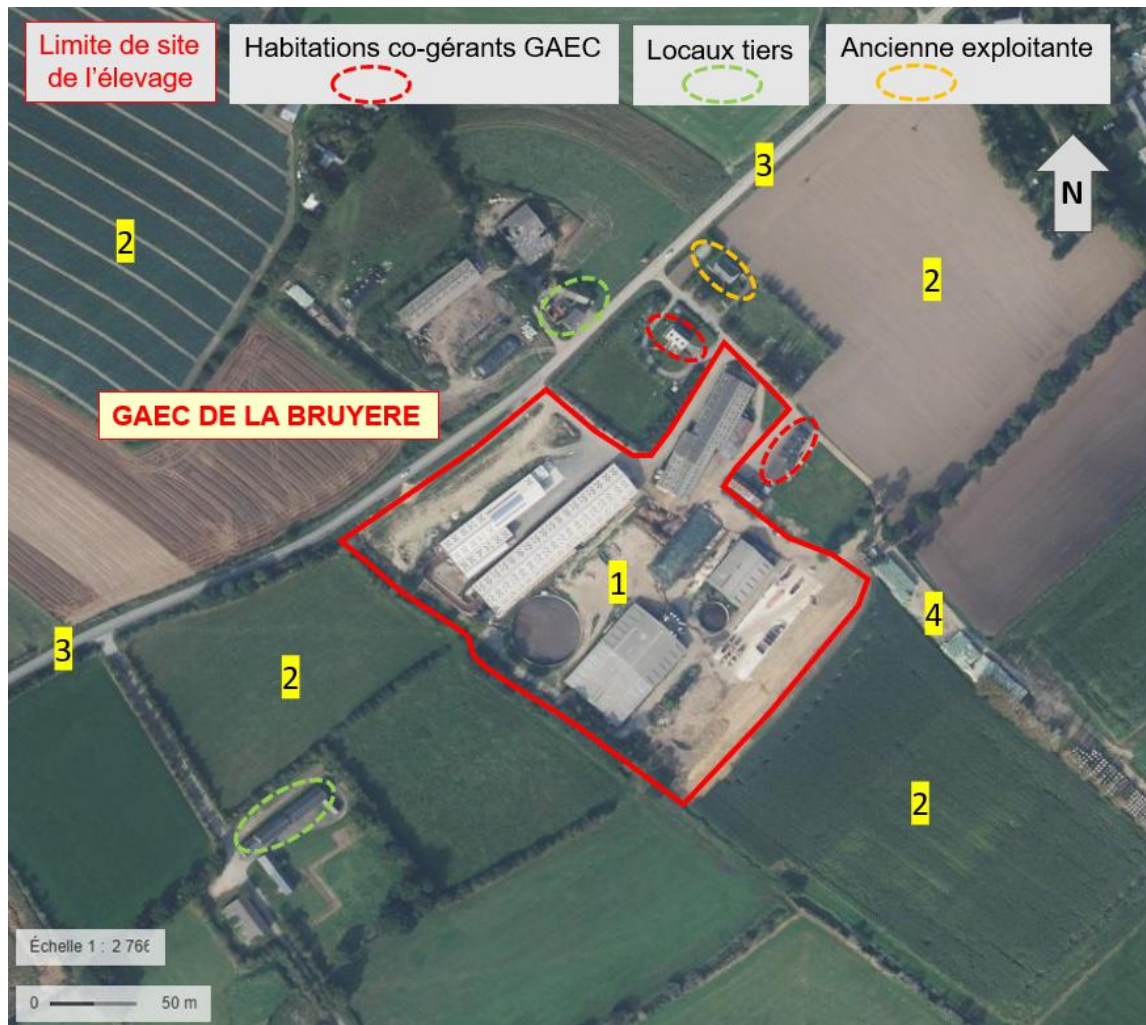


Le siège social du GAEC DE LA BRUYERE est localisé à :

- 2,3 km du bourg de Saint-Père-Marc-en-Poulet,
- 1,9 km de Saint-Guinoux,
- 1,6 km de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.

L'élevage est situé en zone rurale (adresse : 9 rue de Scissy), à proximité des lieux-dits la Vigne, la Motte et la Mare.

Carte : Environnement du siège social – Saint-Père-Marc-en-Poulet



Vue aérienne – source Geoportail

L'environnement proche du site principal [1] se caractérise par :

- au nord : des habitations occupées par l'ancienne exploitante, par 2 co-gérants du GAEC et par un tiers (éleveur de bovins) au lieu-dit La Vigne, la RD 7 [3] et des parcelles agricoles [2],
- à l'est et au sud : des parcelles agricoles [2],
- à l'ouest : une propriété de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (lieu-dit Boulienne), la RD 7 [3] et des parcelles agricoles [2].

A l'est de l'emprise du site [4], le GAEC DE LA BRUYERE stocke temporairement des bottes d'enrubannage.

L'affectation des bâtiments est présentée au chapitre 7.3 avec les classements ICPE et IOTA.

L'habitation la plus proche des bâtiments d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE se situe au lieu-dit la Vigne. Elle est localisée à 51 m au nord d'une stabulation de vaches laitières.

Les constructions effectuées sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet par le pétitionnaire depuis l'obtention du récépissé de déclaration de 2014 sont localisées sur le plan suivant.

Les constructions du nouvel atelier vaches laitières et de la fosse à lisier ont été validées par le permis de construire délivré le 20 mai 2020, permis de construire qui n'a pas été annulé par la procédure de recours.

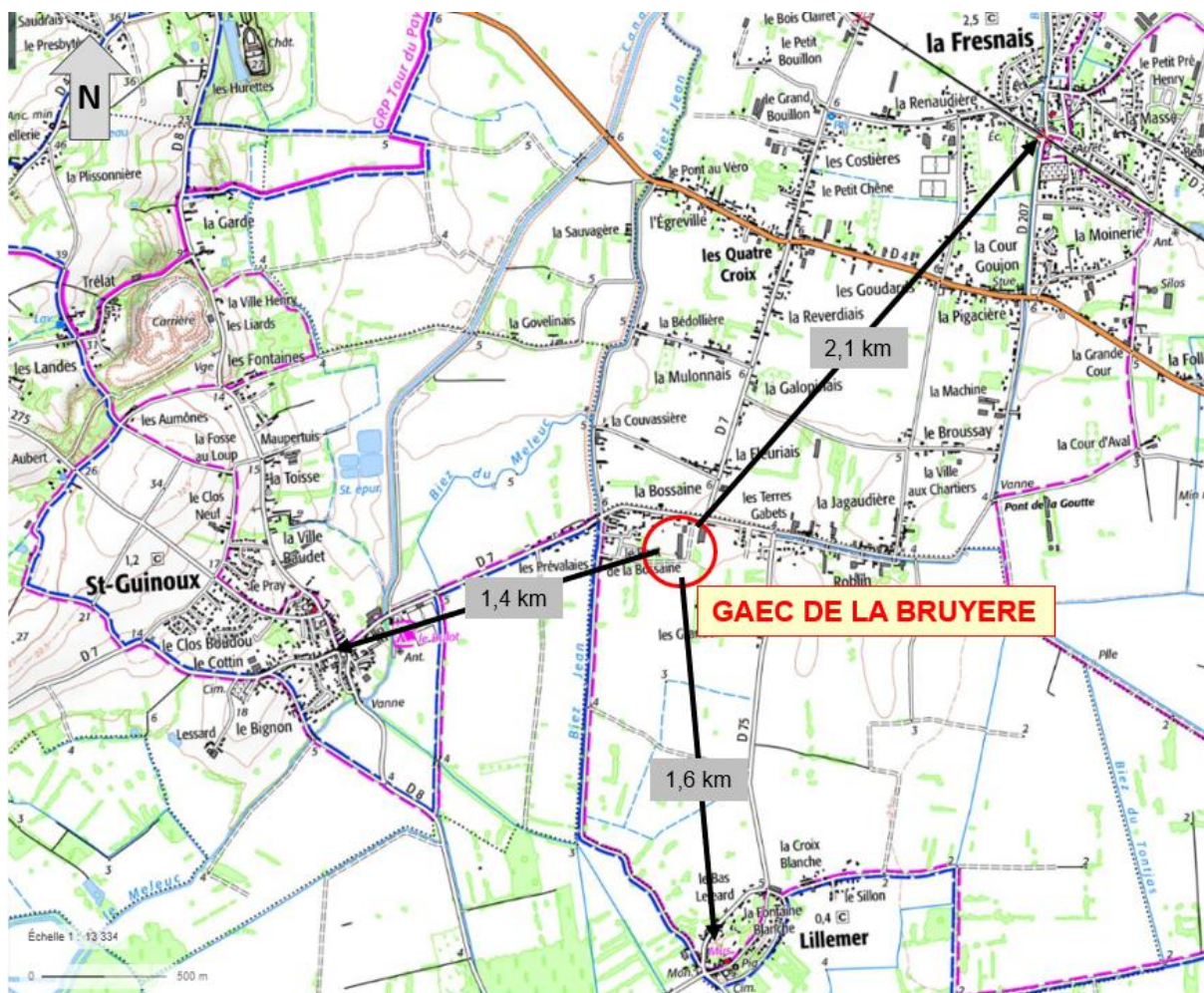
Carte : Constructions sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet depuis 2014



Vue aérienne – source Geoportail

4.3 SITE SECONDAIRE DE LILLEMER

Carte : Localisation du site secondaire de Lillemer



Le site secondaire de Lillemer est localisé à :

- 1,6 km du bourg de Lillemer,
- 1,4 km de Saint-Guinoux,
- 2,1 km de la Fresnais.

L'élevage est situé en zone rurale à la Croix de Bois, à proximité du lieu-dit la Bossaine.

Carte : Environnement du site de Lillemer



Vue aérienne – source Geoportail

L'environnement proche du site de Lillemer [1] se caractérise par :

- au nord : des habitations occupées par 1 co-gérant du GAEC et par plusieurs tiers, la RD 7 [3] et des parcelles agricoles [2],
- à l'est : des habitations occupées par des tiers et des parcelles agricoles [2],
- au sud : des parcelles agricoles [2],
- à l'ouest : des habitations occupées par des tiers et des parcelles agricoles [2].

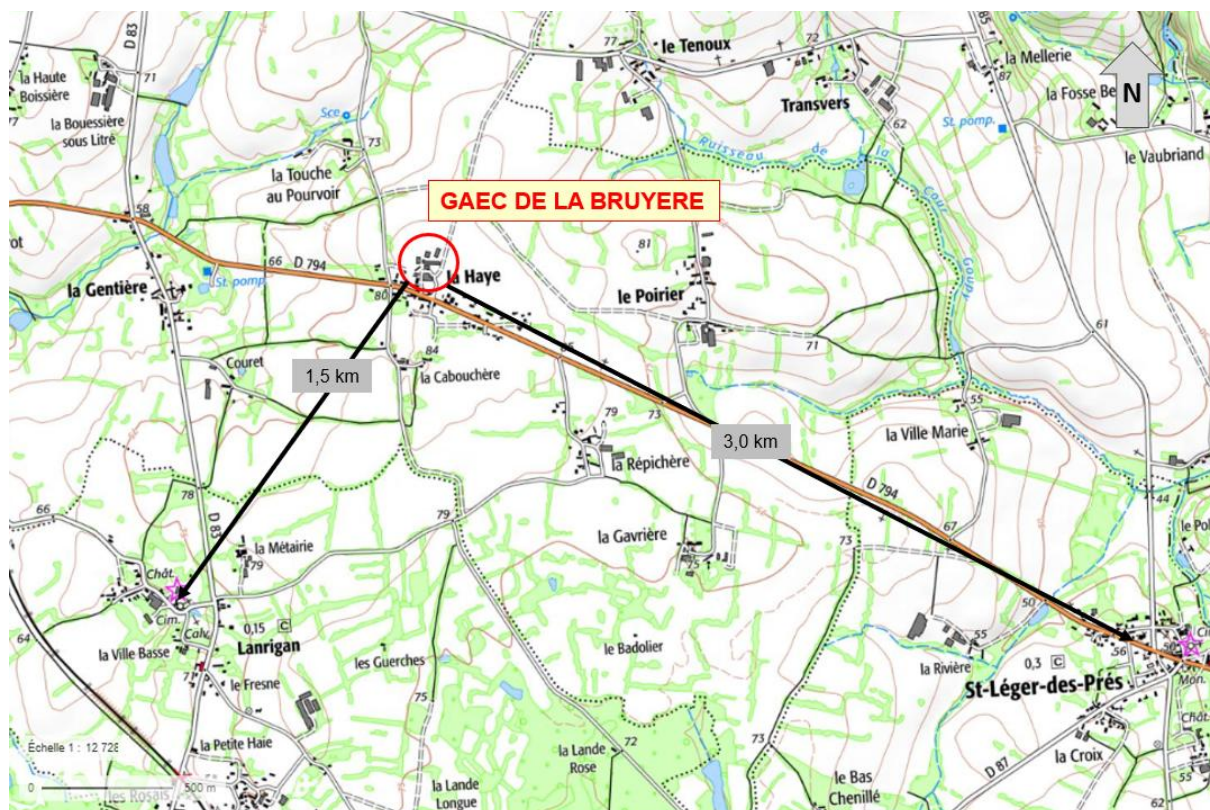
L'habitation la plus proche des bâtiments du GAEC DE LA BRUYERE se situe au lieu-dit la Croix de Bois. Elle est localisée à 22 m au nord d'une stabulation de génisses.

L'affectation des bâtiments est présentée au chapitre 7.3 avec les classements ICPE et IOTA.

Le site de Lillemer n'a pas été modifié depuis l'obtention du récépissé de déclaration de 2016.

4.4 SITE SECONDAIRE DE COMBOURG

Carte : Localisation du site secondaire de Combourg



Le site secondaire de Combourg est localisé à :

- 1,5 km du bourg de Lanrigan,
- 3 km de Saint-Léger-des-Prés.

L'élevage est localisé à environ 3 km à l'est de l'agglomération de Combourg.

Il est situé en zone rurale au lieu-dit la Haye.

Carte : Environnement du site de Combourg



Vue aérienne – source Geoportail

L'environnement proche du site de Combourg [1] se caractérise par :

- au nord : des parcelles agricoles [2],
- à l'est : des habitations occupées par des tiers et des parcelles agricoles [2],
- au sud : des habitations occupées par 1 co-gérant du GAEC et par plusieurs tiers, la RD 794 [3] et des parcelles agricoles [2],
- à l'ouest : des habitations occupées par des tiers et des parcelles agricoles [2].

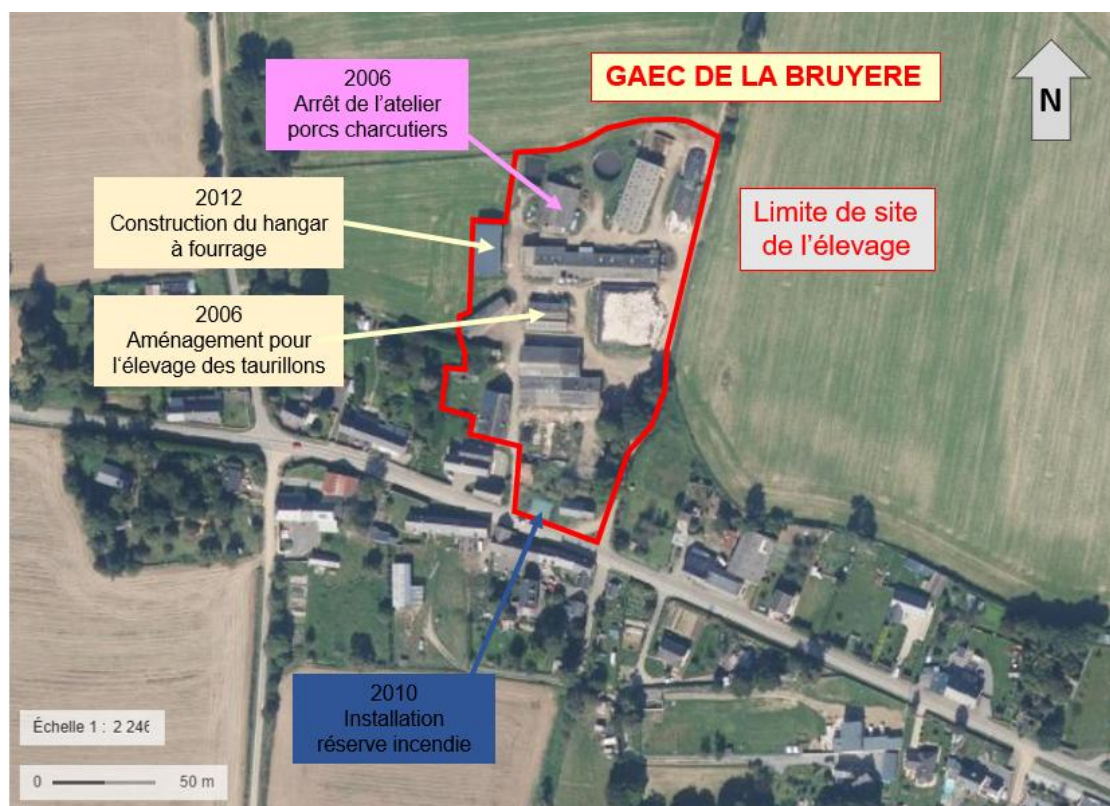
L'habitation la plus proche des bâtiments du GAEC DE LA BRUYERE se situe au lieu-dit la Haye. Elle est localisée à 33 m à l'ouest d'une annexe de l'élevage (remise stockant du matériel et des semences).

L'affectation des bâtiments est présentée au chapitre 7.3 avec les classements ICPE et IOTA.

Les plans de situation des sites d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE (fond IGN, échelle 1/25 000^{ème}) sont en Pièce 11.

Les constructions et aménagements effectués sur le site de Combourg depuis l'obtention du récépissé de déclaration de 2006 sont localisés sur le plan suivant.

Carte : Constructions sur le site de Combourg depuis 2006



Vue aérienne – source Geoportail

4.5 HISTORIQUE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

4.5.1 Historique de la structure

Monique et Pascal MARTIN exercent depuis 1985 une activité de polyculture-élevage sur la commune de **Saint-Père-Marc-en-Poulet** :

- élevage de bovins pour la production de lait au lieu-dit La Métairie de la Mare (rue de Scissy actuellement),
- cultures de légumes et de fourrages.

L'exploitation agricole familiale s'est régulièrement développée avec l'installation de leur fils Fabrice MARTIN en 2009, pour atteindre un cheptel de 100 vaches laitières et 81 bovins à l'engrais en 2014. La raison sociale a été modifiée en 2008 pour devenir l'EARL MARTIN.

En 2021, le GAEC DE LA BRUYERE a été créé par la fusion de l'EARL MARTIN et du GAEC DE LA CROIX DE BOIS (structure agricole exploitée par Jean-Luc MALTOUCHE et Maxime MARTIN, sur la commune de **Lillemer**).

En 2022, le site de La Haye à **Combours**, alors exploité par l'EARL DESCLOS (M. et Mme Pierrick DESCLOS), a intégré la structure du GAEC DE LA BRUYERE.

Les historiques des élevages sont présentés ci-après :

- chapitre 4.5.2 pour les sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer,
- chapitre 4.5.3 pour le site de Combours.

4.5.2 Historique des sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer

Tableau : Historique du GAEC DE LA BRUYERE (sites de St-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer)

Date	Site	Evènement
1959	St-Père-Marc-en-Poulet	Création du site de St-Père-Marc-en-Poulet par la famille MARTIN, avec 6 vaches laitières traitées à la main
1985		Installation de Monique et Pascal MARTIN sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, en polyculture-élevage
1994-1995		Développement de l'élevage de vaches laitières et production de taurillons
2004		Agrandissement de la stabulation des vaches laitières et mise aux normes du site (construction d'une fosse et d'une fumière)
2008		Création de l'EARL MARTIN (Monique et Pascal MARTIN)
2009		Installation de Fabrice MARTIN (fils de Monique et Pascal MARTIN) et développement de l'atelier laitier
2014		Obtention du récépissé de déclaration (21/05/2014) et développement de l'élevage (100 vaches laitières et 81 taurillons)
2015	Lillemer	Création du GAEC DE LA CROIX DE BOIS à avec 2 actifs : Jean-Luc MALTOUCHE (frère de Monique MARTIN) et Maxime MARTIN (fils de Monique et Pascal MARTIN), en production laitière
2016		Obtention du récépissé de déclaration (09/11/2016) pour 110 vaches laitières
2019-2020	St-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer	Installation de Samuel MARTIN (fils de Monique et Pascal MARTIN)
2020		Obtention de l'arrêté d'enregistrement (16/03/2020) et développement de l'élevage (350 vaches laitières et 81 taurillons)
2021		Création du GAEC DE LA BRUYERE par la fusion des raisons sociales EARL MARTIN et GAEC DE LA CROIX DE BOIS
2021		Développement du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet par la construction du nouvel atelier vaches laitières et de la fosse à lisier
2023		Annulation de l'arrêté préfectoral de 2019 le 07/12/2023
2024 et 2026		Obtention de 2 arrêtés préfectoraux portant enregistrement provisoire pour un cheptel de 350 vaches laitières jusqu'au 11 octobre 2026
2026		Demande d'autorisation environnementale pour l'élevage soumis à enregistrement

Le GAEC DE LA BRUYERE gère un élevage bovin familial, présent sur le secteur de Saint-Père-Marc-en-Poulet depuis plus de 65 ans.

Une requête en annulation a été formulée en 2020 par les 5 associations environnementales suivantes :

- Eau et rivière de Bretagne,
- Bretagne vivante - SEPNEB,
- Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine,
- Fondation nationale pour la protection des habitats de la faune sauvage,
- Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le jugement du 7 décembre 2023 a retenu les éléments suivants :

- sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet, notamment et la présence de zones Natura 2000,
- les cumuls d'incidence avec d'autres projets,
- le projet aurait dû être soumis à la procédure d'autorisation avec évaluation environnementale.

Le requête du 16 juillet 2020 n'étant pas suspensive de l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 16 mars 2020, le GAEC DE LA BRUYERE a procédé aux travaux d'aménagements prévus dans sa demande d'enregistrement de 2019 et autorisés par le Permis de Construire du 20 mai 2020 (non attaqué) pendant les 3 ans et 7 mois avant la décision d'annulation du tribunal administratif de Rennes, dans le but d'assurer la pérennité économique de la structure (cf. annexe 1).

La majorité des travaux et aménagements a été effectuée sur le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet. La construction de la stabulation vaches laitières à proximité de la RD 7 a été autorisée par le permis de construire du 20 mai 2020 et se poursuit dans l'attente de l'obtention de l'autorisation environnementale.

4.5.3 Historique du site de Combours

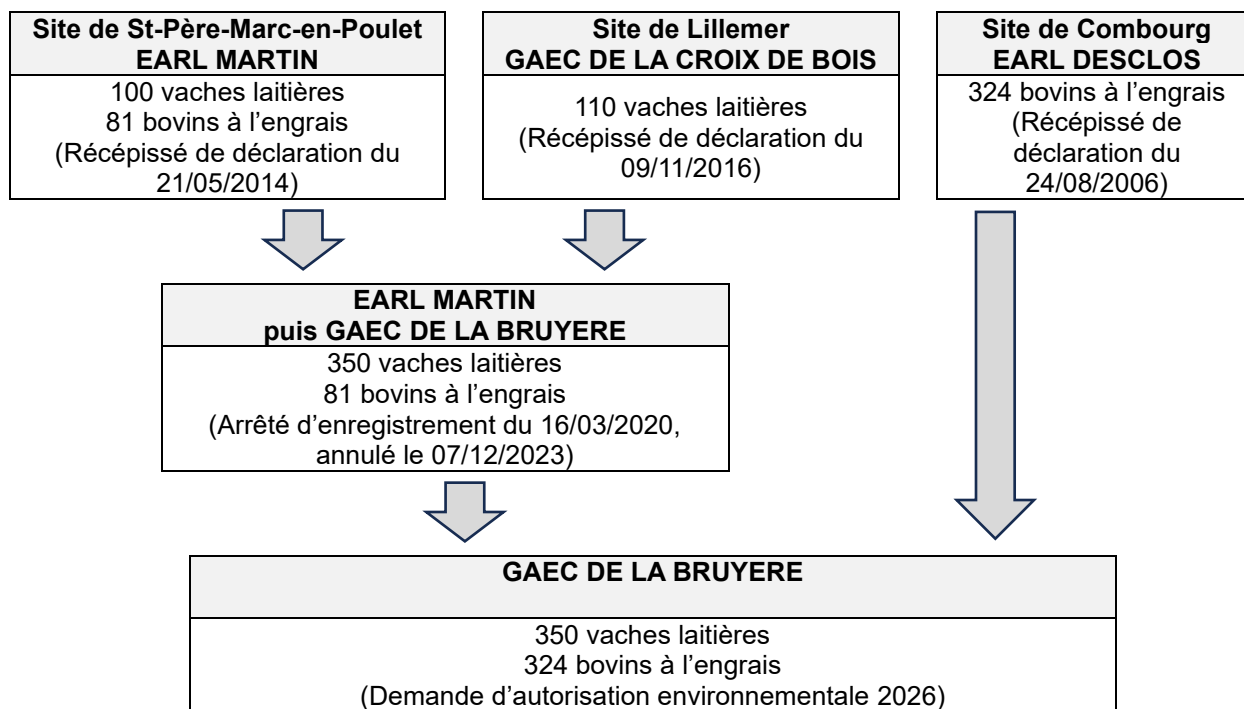
Le site de Combours a été intégré en 2022 dans le GAEC DE LA BRUYERE.

Tableau : Historique du GAEC DE LA BRUYERE - Combours

Date	Evènement
1984	Création du GAEC DESCLOS, en polyculture-élevage (engraissement de jeunes bovins et de porcs charcutiers)
2006	Changement de raison sociale (EARL DESCLOS ; M. et Mme Pierrick DESCLOS) Arrêt de la production porcine Obtention du récépissé de déclaration (24/08/2008) et développement de l'élevage bovin (324 bovins à l'engraissement)
2022	Retraite de M. et Mme Pierrick DESCLOS Reprise du site par le GAEC DE LA BRUYERE et poursuite de l'élevage de bovins à l'engraissement

4.5.4 Synthèse

Diagramme : Evolution des effectifs bovins sur les 3 sites d'élevage



4.6 FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE BOVIN

4.6.1 Conduite des élevages laitiers

- **Cas général**

Un élevage bovin lait produit du lait le plus souvent destiné à la vente à des laiteries industrielles (pas de vente directe).

Le lait n'est pas consommé pour alimenter les veaux de l'élevage, en dehors du colostrum (« premier lait » sécrété par la vache après le vêlage) utilisé lors des premiers jours du veau pour le nourrir et stimuler son système immunitaire.

Pour produire du lait, une vache doit donner naissance à un veau. Après une gestation de 9 mois, le premier veau naît généralement vers les 24 mois de la mère.

La production de lait a généralement lieu pendant 10 mois. Cette production annuelle est comprise entre 5 000 kg (races de montagne) à plus de 10 000 kg (vaches à haut potentiel laitier).

La vache est à nouveau mise en gestation en cours de lactation, soit naturellement par un taureau, soit par insémination artificielle, afin de débiter un nouveau cycle. Elle est mise au repos 2 mois avant la naissance du veau, cette période est appelée tarissement (absence de traite).

Une vache peut ainsi produire plusieurs veaux et avoir plusieurs lactations, la moyenne étant de 4 lactations.

Les vaches réformées sont dirigées vers des abattoirs pour la production de viandes. Elles sont renouvelées par des génisses (jeunes femelles), généralement nées sur le site d'élevage. Les génisses sont élevées 24 mois avant leur premier vêlage.

- **Cas du GAEC DE LA BRUYERE**

La conduite de l'élevage laitier du GAEC DE LA BRUYERE correspond aux éléments présentés ci-avant. La race élevée est la Prim'Holstein.



Le lait produit par le GAEC DE LA BRUYERE est vendu à la Laiterie de Saint-Malo (35), localisée à 12 km de l'élevage. Il est collecté à la ferme tous les 2 jours.

Le lait est transporté par camions-citernes. Il est transformé en produits frais (yaourts, fromages blancs, ...) et en poudre de lait notamment destinée à l'industrie du chocolat.

Le niveau d'étable, c'est-à-dire la production laitière, atteint 9 500 kg / vache laitière en moyenne.

4.6.2 Conduite des élevages de bovins à l'engraissement

- **Cas général**

Un bovin à l'engraissement est élevé afin de produire de la viande.

Les bovins destinés à cette production sont majoritairement des mâles.

La durée de leur croissance peut être variable selon l'objectif de l'éleveur :

- bovins à l'engraissement élevés en bâtiments (= taurillons), généralement vendus et abattus vers l'âge de 18 mois,
- bovins à l'engraissement castrés élevés au pâturage (= bœufs), généralement vendus et abattus au-delà de 24 mois.

Les bovins élevés proviennent :

- de mâles issus d'un élevage laitier (bovins de race à lait comme la Prim'Holstein par exemple),
- de mâles issus d'un élevage allaitant (bovins de race à viande comme la Limousine ou la Blonde d'Aquitaine par exemple).

- **Cas du GAEC DE LA BRUYERE**

Le GAEC DE LA BRUYERE élève des taurillons en bâtiments. Les bovins mâles, de race Prim'Holstein, sont majoritairement issus du troupeau laitier du site. Des achats de bovins extérieurs sont possibles (races à viande diverses).

Après engraissement, ils sont vendus à la société Socopa à Coutances (50), abattoir localisé à environ 100 km du site de Combours.

La viande est vendue en carcasses, à la découpe ou en produits élaborés divers (brochettes, marinades, ...).



4.6.3 Alimentation des bovins

- **Cas général**

Herbivores, les bovins se nourrissent principalement de fourrages (herbe pâturée, foin, maïs ensilé, luzerne).

Afin d'équilibrer les rations, ils consomment également des céréales. Des compléments en vitamines et minéraux sont également distribués.

Les bovins sont des ruminants. Leur système digestif est composé de 4 estomacs qui permettent de transformer la nourriture riche en cellulose en lait ou en viande.

Les bovins « remâchent » les aliments fourragers jusqu'à 10 h par jour afin de les digérer correctement, ce phénomène physiologique est appelé rumination.

Les bovins consomment de l'eau en quantité variable selon l'animal et les conditions météorologiques :

- 60 à 70 litres/jour pour une vache laitière en production,
- 25 litres/jour pour une vache laitière en période de tarissement,
- 15 à 25 litres/jour pour une génisse,
- 20 à 30 litres/jour pour un bovin à l'engraissement.

Un bovin à l'engraissement est élevé afin de produire de la viande.

- **Cas du GAEC DE LA BRUYERE**

Les bovins du GAEC se nourrissent des fourrages produits sur le parcellaire :

- herbe pâturée,
- foin sec,
- herbe enrubannée,
- luzerne,
- maïs ensilé.

Les rations sont ajustées et équilibrées par des céréales et des minéraux. Des compléments en vitamines sont également distribués.

4.6.4 Bien-être animal

- **Cas général**

Le chapitre 7.1 du code sanitaire pour les animaux terrestres définit le bien-être animal selon les éléments suivants :

« On entend par bien-être animal l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité.

Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.

Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et abattage ou mise à mort réalisées dans des conditions décentes.

Si la notion de bien-être animal se réfère à l'état de l'animal, le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bientraitance. »

L'arrêté du 16 décembre 2021 impose la désignation d'un référent bien-être animal dans les élevages et l'obligation pour ce référent de suivre un parcours de formation sur le bien-être animal. Le référent « bien-être animal » est la personne formée au bien-être animal et notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux sur le site d'élevage.

- **Cas du GAEC DE LA BRUYERE**

L'ensemble des gérants du GAEC est formé au bien-être animal. Ils forment les salariés à cet aspect primordial de l'élevage, notamment :

- alimentation adaptée aux animaux,
- conditions d'élevage optimales,
- soins apportés en cas de besoin,
- absence de maltraitance sur les sites d'élevage.

4.6.5 Valorisation des déjections animales

- **Cas général**

L'épuration agronomique est basée sur la capacité des prairies et des cultures à exporter et donc à recycler les éléments fertilisants contenus dans les déjections des bovins produits.

Ce recyclage s'inscrit dans un cercle vertueux comme le montre le diagramme suivant.

Diagramme : Cycle de valorisation des rejets d'élevage



Source : la-Viande.fr

Les lisiers et fumiers de bovins permettent la fertilisation des prairies et des cultures du plan d'épandage.

Les cultures végétales produites permettent la production de lait et de viande destinés à l'alimentation humaine.

Les lisiers et fumiers sont recyclés sur les parcelles du plan d'épandage lors d'un nouveau cycle.

Les lisiers et les fumiers de bovins constituent des engrais organiques contenant des éléments nutritifs dont les plantes ont besoin pour se développer. Il faut bien noter que toute parcelle agricole doit recevoir au moins l'équivalent des exportations minérales dues aux récoltes successives, sinon les sols s'appauvrissent et perdent toute capacité à la production végétale.

Ces engrais organiques sont produits localement et sont directement valorisés sur les cultures de l'exploitation ou de voisins mettant des terres à disposition.

En outre, l'épandage de ces lisiers et des fumiers permet une alternative à l'utilisation d'engrais chimiques, pour assurer l'indispensable fertilisation des parcelles agricoles. Cette substitution ne conduit pas à des apports supplémentaires.

En effet, l'épandage local des lisiers et des fumiers produits par l'élevage permet d'avoir un moindre recours aux engrais chimiques. Ces derniers ne sont pas produits localement et leur production industrielle est coûteuse en énergie.

- **Cas du GAEC DE LA BRUYERE**

Le GAEC DE LA BRUYERE a retenu la valorisation des déjections d'élevage sur les parcelles exploitées en propre. Cette solution est mise en œuvre par le pétitionnaire depuis plusieurs décennies et participe à la fertilisation des cultures et le bon entretien des sols.

Le plan d'épandage actualisé comprend les surfaces exploitées par le GAEC, soit environ 340 ha.

Il n'y a pas de prêteur de terre pour le plan d'épandage actualisé en 2025.

Le GAEC DE LA BRUYERE cultive majoritairement du maïs fourrager, du blé, des prairies et de la luzerne. Des ray-grass intercalaires peuvent occuper les parcelles en période hivernale.

Les cultures fourragères (maïs, prairies et luzerne) sont destinées à nourrir les bovins de l'élevage.

4.7 EFFECTIFS DU GAEC DE LA BRUYERE

Le tableau suivant précise le nombre de places des 3 sites du GAEC de la BRUYERE dans les conditions actuelles d'élevage décrites précédemment.

Tableau : Places d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE

Site d'élevage	Animaux	Fonction	Nombre de places
Saint-Père-Marc-en-Poulet	Vaches laitières	Production de lait	290 places
	Veaux et génisses < 1 an	Renouvellement du troupeau laitier	56 places
	Génisses de 1 à 2 ans		56 places
	Génisses > 2 ans		25 places
	Bovins à l'engrais < 1 an	Production de viande	81 places
	Vaches de réforme		30 places
Lillemer	Vaches laitières	Période de tarissement	60 places
	Veaux et génisses < 1 an	Renouvellement du troupeau laitier	56 places
	Génisses de 1 à 2 ans		56 places
Combours	Bovins à l'engrais < 1 an	Production de viande	81 places
	Bovins à l'engrais > 1 an	Production de viande	162 places
Total GAEC DE LA BRUYERE	Vaches laitières	-	350 places
	Veaux et génisses < 1 an	-	112 places
	Génisses de 1 à 2 ans	-	112 places
	Génisses > 2 ans	-	25 places
	Bovins à l'engrais < 1 an	-	162 places
	Bovins à l'engrais > 1 an	-	162 places
	Vaches de réforme	-	30 places

Le GAEC DE LA BRUYERE dispose ainsi d'une capacité d'élevage de :

- 350 vaches laitières,
- 249 génisses,
- 324 bovins à l'engraissement,
- 30 vaches de réforme.

Ces effectifs bovins correspondent à la demande d'autorisation environnementale du GAEC DE LA BRUYERE.

4.8 OBJET DE LA DEMANDE

4.8.1 CAPACITE DE PRODUCTION BOVINE SOLLICITEE

Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mars 2020 délivré pour les sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer, les éleveurs se sont interrogés sur l'avenir du site d'élevage.

Les investissements ayant été engagés et les travaux en partie menés avant la décision d'annulation de décembre 2023, le pétitionnaire a sollicité auprès de son organisme de gestion *CERFRANCE Brocéliande* une « étude d'impact économique d'une baisse de production laitière ».

Cette étude est présentée en annexe 1.

Avec une baisse de la production laitière et donc un retour à 210 vaches laitières (cheptel de 350 vaches laitières actuellement), l'exploitation ne parviendrait pas à faire face à ses engagements financiers, selon les conclusions de *CERFRANCE Brocéliande* :

« Sur la base des hypothèses retenues et un effectif de 210 vaches laitières, les équilibres financiers ne sont pas atteints avec une marge de sécurité fortement négative.

Les engagements financiers du GAEC DE LA BRUYERE sont à ce jour trop importants pour diminuer le litrage et donc le nombre de vaches à 210. »

Une réduction de l'activité de l'exploitation et des effectifs n'est donc pas économiquement envisageable,

Le GAEC DE LA BRUYERE s'est engagé auprès de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine à déposer une demande d'autorisation environnementale pour un élevage soumis à enregistrement, afin de régulariser sa situation administrative, poursuivre l'exploitation dans des conditions économiquement supportables et assurer la pérennité de l'élevage familial.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour l'élevage soumis à enregistrement.

La capacité d'élevage maximale demandée par le GAEC DE LA BRUYERE correspond à la capacité actuelle des sites d'élevage :

- 350 vaches laitières,
- 249 génisses,
- 324 bovins à l'engraissement,
- 30 vaches de réforme.

Note 1 : Le nombre de vaches laitières reste strictement identique au cheptel de l'arrêté d'enregistrement du 16 mars 2020, annulé en décembre 2023.
Cet élevage concerne 350 vaches laitières.

Au cours de l'année 2025, un sureffectif temporaire de vaches laitières et taries a été observé sur l'élevage. Cette situation est la conséquence sanitaire du syndrome hémorragique jéjunal ayant entraîné la perte de plusieurs vaches laitières au pic de lactation. Cette mortalité a conduit le GAEC DE LA BRUYERE à engager moins de réformes. Ce sureffectif temporaire a été résorbé à la fin de l'année 2025 conformément aux engagements pris auprès des services de l'inspection ICPE.

Note 2 : Le nombre global de bovins à l'engrais est en diminution par rapport aux situations déclarées :

- situation déclarée : 405 bovins (81 à St-Père-Marc-en-Poulet + 324 à Combours),
- situation demandée : 324 bovins (81 à St-Père-Marc-en-Poulet + 243 à Combours).

Le site de Lillemer n'élève pas de bovins viandes.

Par ailleurs, aucune construction supplémentaire de bâtiments ou d'annexes par rapport à celles déjà présentées dans le dossier d'enregistrement de juillet 2019 n'est programmée dans le cadre de la demande du GAEC DE LA BRUYERE.

En effet, ces constructions ont été démarrées entre 2021 et 2023.

La construction de la stabulation vaches laitières à proximité de la RD 7 a été autorisée par le permis de construire du 20 mai 2020 et se poursuit dans l'attente de l'obtention de l'autorisation environnementale.

La présente demande ne fait pas l'objet d'un dépôt de permis de construire.

Une déclaration préalable sera déposée en mairie de Saint-Père-Marc-en-Poulet pour le projet et l'installation de panneaux photovoltaïques.

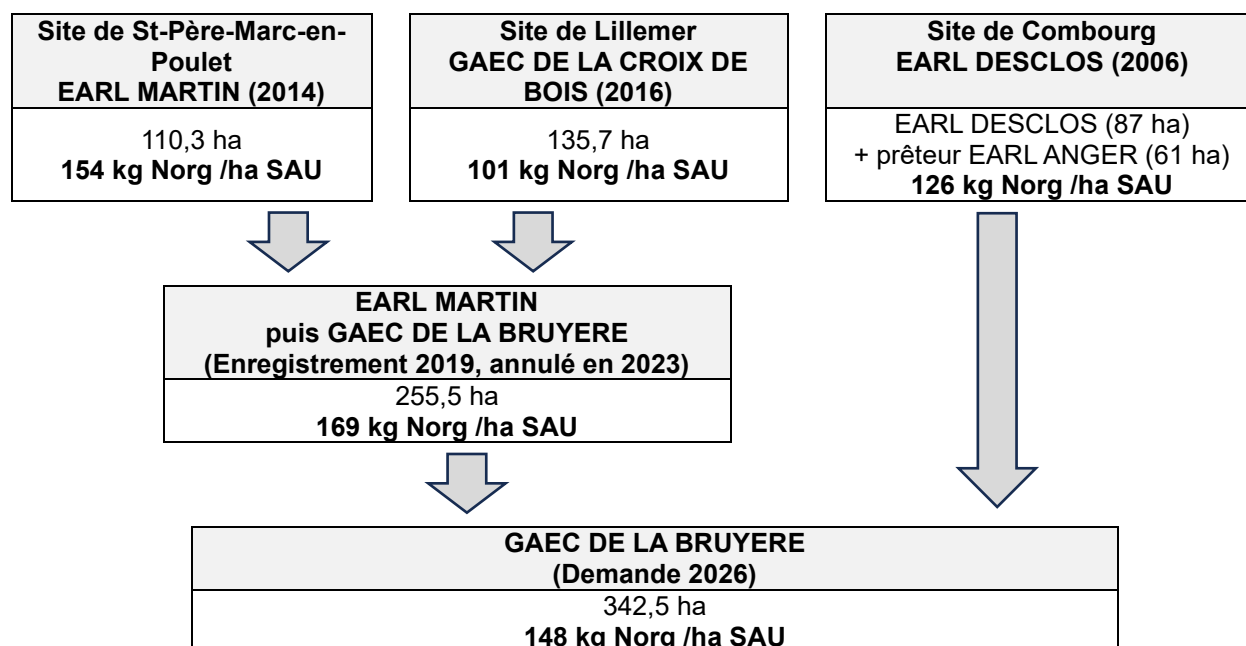
4.8.2 CAPACITE DE PLAN D'EPANDAGE

La présente demande d'autorisation environnementale pour un élevage soumis à enregistrement s'accompagne de la mise à jour du plan d'épandage des déjections animales, avec l'intégration des surfaces du site de Combours pour sécuriser la valorisation agronomique des déjections animales et diminuer les apports à l'hectare.

Cf. Pièce 14 : Etude préalable à l'épandage

Les évolutions des surfaces d'épandage et des pressions d'azote organique à l'hectare sont représentées sur le diagramme ci-après.

Diagramme : Evolution des surfaces d'épandage



Norg = Azote organique d'élevage ; SAU = Surface Agricole Utile

La demande d'enregistrement de 2019 s'accompagnait d'une hausse de la pression en azote organique d'origine animale sur le plan d'épandage par rapport aux situations déclarées.

A l'inverse, le projet du GAEC DE LA BRUYERE montre une diminution de cette pression en azote organique d'origine animale, de 12 % par rapport à la situation enregistrée en 2019.

Les parcelles du site de Combours sont aujourd'hui intégrées à celles du GAEC DE LA BRUYERE et la pression en azote organique d'origine animale est calculée de manière globale sur l'ensemble du parcellaire (148 kg Norg /ha SAU).

Cette pression d'azote organique est inférieure à la valeur limite réglementaire de 170 kg Norg /ha SAU ; elle diminue de façon sensible entre la situation enregistrée en 2019 et le projet 2026 (- 12 % sur la période), avec l'intégration du parcellaire de Combours.

Le plan d'épandage actualisé en 2026 comprend uniquement le parcellaire exploité par le GAEC DE LA BRUYERE (pétitionnaire).

Tableau : Plan d'épandage actualisé du GAEC DE LA BRUYERE

Exploitation	Gérants	Siège social	SAU ⁽¹⁾ (ha)	SMD ⁽²⁾ (ha)
GAEC DE LA BRUYERE	Jean-Luc MALTOUCHE Fabrice MARTIN Maxime MARTIN Pascal MARTIN Samuel MARTIN	9 rue de Scissy 35430 ST-PERE-MARC-EN-POULET	342,51	342,51

(1) Surface Agricole Utile

(2) Surface Mise à Disposition

Tableau : Communes concernées par le plan d'épandage actualisé

Communes	Actualisation 2026 SMD ⁽¹⁾ (ha)
Combourg (35)	82,63
La Fresnais (35)	27,96
La Gouesnière (35)	12,56
Lanrigan (35)	1,75
Lillemer (35)	98,52
Miniac-Morvan (35)	3,62
Plerguer (35)	10,79
Roz-Landrieux (35)	6,07
Saint-Jouan-des-Guérets (35)	4,03
Saint-Guinoux (35)	7,62
Saint-Méloir-des-Ondes (35)	7,76
Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)	79,2
Total	342,51

(1) Surface Mise à Disposition

5 SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE

5.1 CLASSEMENT ICPE LIÉ À L'ÉLEVAGE BOVIN

La capacité d'élevage maximale demandée par le GAEC DE LA BRUYERE correspond à la capacité actuelle des sites d'élevage :

- 350 vaches laitières,
- 249 génisses,
- 324 bovins à l'engraissement,
- 30 vaches de réforme.

L'activité d'élevage de vaches laitières relève de la rubrique 2101-2 de la nomenclature des ICPE.

La capacité de l'élevage du GAEC DE LA BRUYERE est soumise à enregistrement pour un effectif de 350 vaches laitières (effectif compris entre 151 et 400 vaches laitières).

L'élevage étant classé sous la rubrique n°2101, il n'est pas concerné par les dispositions de la Directive Européenne 2010/75/UE du 17 décembre 2010 sur les émissions industrielles (directive IED) ; celle-ci ne concerne que les élevages intensifs de volailles ou de porcs classés sous la rubrique 3660.

L'activité d'élevage de bovins à l'engraissement relève de la rubrique 2101-1 de la nomenclature des ICPE.

La capacité de l'élevage du GAEC DE LA BRUYERE est soumise à déclaration pour un effectif de 324 bovins à l'engraissement (effectif compris entre 50 et 400 animaux).

Les génisses et les vaches de réforme ne sont pas classées au niveau de la nomenclature ICPE.

5.2 UTILISATION DE L'ÉNERGIE, NATURE ET QUANTITÉ DES MATÉRIAUX ET DES RESSOURCES NATURELLES UTILISÉES

5.2.1 Alimentation électrique

Les sites d'élevage sont raccordés au réseau électrique ENEDIS.

L'alimentation électrique permet le fonctionnement des équipements suivants : pompes des forages/puits, éclairage, pompe et brasseur à lisier, dispositif de traite, refroidissement du lait, éclairage, raclage automatique des déjections animales des vaches laitières, ...

Tableau : Equipements électriques des sites d'élevage

	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Lillemer	Combours
Utilités	Eclairage Pompe puits Chauffe-eau Compresseur	Eclairage	Eclairage Pompe forage
Elevage	Salle de traite Tank à lait Pompe à lait	-	-
Déjections animales	Racleur à lisier Mixeur à lisier Pompe à lisier	-	-
Consommation électrique actuelle (kWh/an)	114 000	6 350	8 880

Une armoire électrique spécifique est installée sur chaque site d'élevage.

Aucun groupe électrogène de secours n'est utilisé par le GAEC DE LA BRUYERE.

En cas de coupure du réseau électrique ENEDIS, une génératrice fonctionnant avec un tracteur est utilisée et permet le fonctionnement du dispositif de traite et le refroidissement du lait.

⇒ Panneaux photovoltaïques

Le GAEC DE LA BRUYERE projette d'équiper de panneaux photovoltaïques les 2 nouvelles stabulations vaches laitières, sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet.

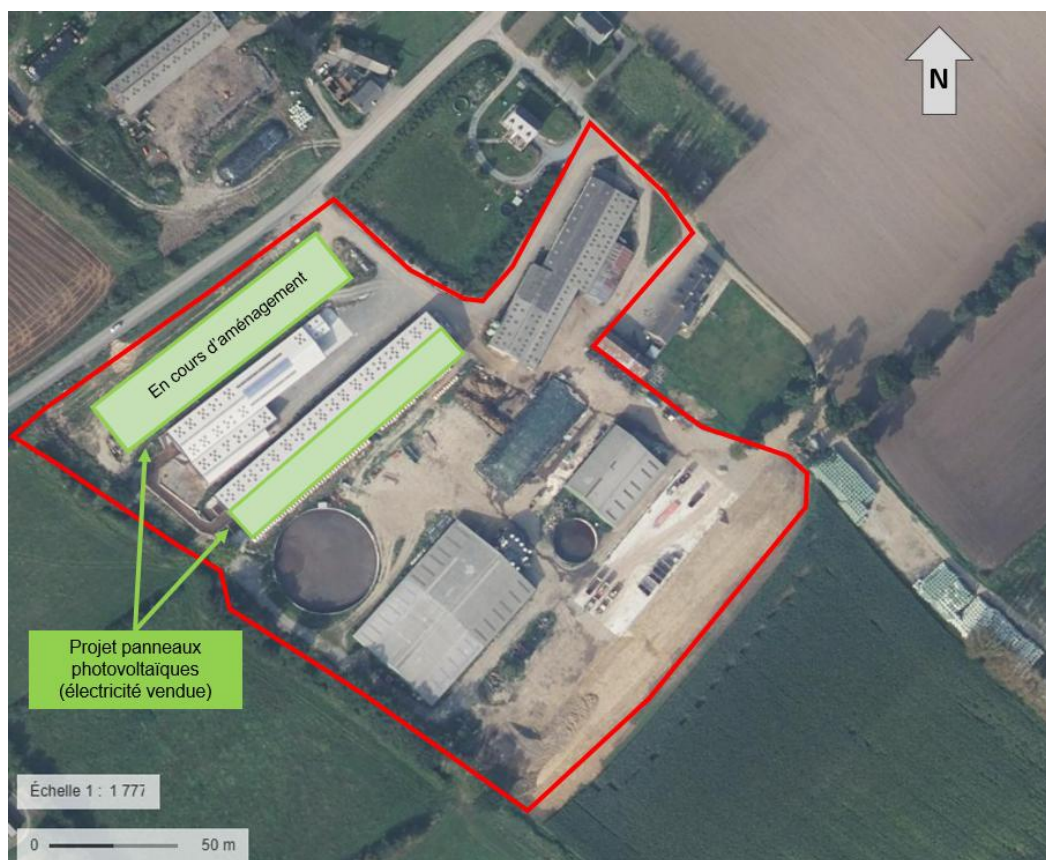
La stabulation au sud du dispositif de traite sera équipée de 822 m² de panneaux pour une puissance du générateur photovoltaïque de 185,24 kWc.

La stabulation à proximité de la RD 7 sera équipée de 1 396 m² de panneaux pour une puissance du générateur photovoltaïque de 314,6 kWc.

La production électrique sera totalement vendue à EDF.

L'installation des panneaux photovoltaïques est programmée pour le second semestre de l'année 2026.

Carte : Bâtiments concernés par le projet photovoltaïque



L'utilisation de panneaux photovoltaïques ne fait pas l'objet d'une rubrique ou d'un classement ICPE. L'installation de panneaux en toiture ne relève pas de la catégorie 30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement.

5.2.2 Utilisation de l'eau

Tableau : Alimentation en eau des sites d'élevage

	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Lillemer	Combours
Origine de l'eau consommée et volumes annuels	Puits de surface (9 500 m ³ /an) + appoint réseau public (< 1 000 m ³ /an)	Réseau public (1 500 m ³ /an)	Forage (3 000 m ³ /an) + appoint réseau public (< 100 m ³ /an)
Consommation moyenne	Puits de surface (26 m ³ /j) + appoint réseau public (< 3 m ³ /j)	Réseau public (4 m ³ /j)	Forage (8 m ³ /j) + appoint réseau public (< 2 m ³ /j)
Consommation en pointe	Puits de surface (35 m ³ /j) + appoint réseau public (5 m ³ /j)	Réseau public (6 m ³ /j)	Forage (12 m ³ /j) + appoint réseau public (2 m ³ /j)
Principaux usages	Abreuvement animaux Lavage dispositif de traite et sols Traitements phytosanitaires	Abreuvement animaux	Abreuvement animaux Traitements phytosanitaires
Classement IOTA	1.1.1.0 - Déclaration	-	1.1.1.0 - Déclaration

Le puits de surface de Saint-Père-Marc-en-Poulet et le forage de Combours relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA. : « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau* ».

Le GAEC DE LA BRUYERE est soumis à déclaration pour l'utilisation de :

- puits de surface sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet,
- forage sur le site de Lillemer.

Les prélèvements issus d'un ouvrage dans un système aquifère relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA. : « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé* ».

Le GAEC DE LA BRUYERE n'est pas classé pour un prélèvement maximal inférieur à 10 000 m³/an par ouvrage.

5.2.3 Installations techniques

5.2.3.1 Stockage de matériaux combustibles

Les sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et de Combours disposent chacun d'un stockage de paille et de foin.

La paille est utilisée en tant que litière pour les bovins. Elle est issue de la culture de blé tendre cultivé sur le parcellaire du GAEC.

Le foin est un fourrage sec récolté sur les prairies de l'exploitation. Il est distribué dans la ration alimentaire des bovins.

Le site de Lillemer ne dispose pas de stockage de paille, elle est apportée depuis le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet à la demande (1 remorque à la fois).

Le tableau suivant présente les volumes susceptibles d'être stockés sous bâtiments.

Les bottes d'enrubannage ne sont pas comptabilisées dans ce calcul, car il s'agit d'un fourrage présentant une teneur en matière sèche inférieure à 50 %. Les bottes d'enrubannage étant individuellement emballées d'un matériau plastique, elles sont stockées en extérieur.

Tableau : Stockage de matériaux combustibles sous bâtiment

Sites	Dimensions du stockage	Volume susceptible d'être stocké	Classement ICPE
Saint-Père-Marc-en-Poulet	75 m x 20 m x 5,5 m	8 250 m ³	1530 - Déclaration
Lillemer	-	-	-
Combours	20 m x 12 m x 3,75 m	900 m ³	1530 - Non classé

Le stockage de matériaux combustibles (paille et foin pour le GAEC DE LA BRUYERE) relève de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE.

Le stockage de paille et de foin du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet est soumis à déclaration, puisque sa capacité est comprise entre 1 000 m³ et 20 000 m³.

Le stockage de paille et de foin du site de Combours n'est pas classé.

5.2.3.2 Stockage des aliments

Le pétitionnaire stocke en silos extérieurs divers tourteaux et minéraux susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Les ensilages de maïs et d'herbe ne sont pas comptabilisés dans ce calcul, car il s'agit de fourrages ne dégageant pas de poussières.

Tableau : Stockage d'aliments secs

Sites	Capacités des silos	Volume susceptible d'être stocké	Classement ICPE
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2 silos de 19 m ³ 1 silo de 11 m ³ 1 silo de 6 m ³	55 m ³	2160 - Non classé
Lillemer	1 silo de 8 m ³	8 m ³	2160 - Non classé
Combours	1 silo de 15 m ³ 1 silo de 8 m ³ 1 silo de 5 m ³	28 m ³	2160 - Non classé

Les silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables relèvent de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE (stockages en silos extérieurs).

Les stockages de produits organiques du GAEC DE LA BRUYERE ne sont pas classés, puisque leur volume ne dépasse pas 5 000 m³.

5.2.3.3 Stockage des fluides inflammables

Le GAEC DE LA BRUYERE stocke du GNR (Gazole Non Routier) pour le fonctionnement du matériel agricole.

Tableau : Stockage de carburant

Sites	Produit et caractéristiques des stockages	Quantité susceptible d'être présente	Classement ICPE
Saint-Père-Marc-en-Poulet	GNR – 1 cuve aérienne double-peau de 5 m ³	4,2 t	4734 – Non classé
Lillemer	-	-	-
Combours	GNR – 1 cuve aérienne double-peau de 1,5 m ³	1,3 t	4734 – Non classé

Le stockage de carburant (en cuve aérienne) relève de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des ICPE.

Les stockages de carburant du GAEC DE LA BRUYERE ne sont pas classés, puisque leur quantité ne dépasse pas 50 tonnes.

5.2.3.4 Installations de réfrigération

Sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, les 2 tanks de stockage et de refroidissement du lait fonctionnent avec le fluide frigorigène R 449A.

Le dispositif est complété d'un récupérateur de chaleur, afin de préchauffer l'eau de nettoyage du dispositif.

Tableau : Utilisation de fluide frigorigène

Sites	Utilisation	Observation capacité unitaire	Nature et quantité de fluide	Classement ICPE
Saint-Père-Marc-en-Poulet	Refroidissement du lait	> 2 kg	R 449A : 2 x 7,8 kg	1185 – Non classé
	Récupérateur de chaleur	> 2 kg	R 449A : 4,0 kg	
Lillemer	-	-	-	-
Combours	-	-	-	-

Le fluide référencé au tableau ci-dessus concerne des équipements clos en exploitation. Seules les capacités unitaires supérieures à 2 kg sont comptabilisées.

L'utilisation de fluides pour les équipements frigorifiques et climatiques relève de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.
Les fluides frigorifiques du GAEC DE LA BRUYERE ne sont pas classés, puisque leur quantité ne dépasse pas 300 kg.

5.2.4 Stockage des produits chimiques

Le GAEC DE LA BRUYERE utilise des produits chimiques pour :

- le nettoyage et la désinfection du dispositif de traite et de stockage du lait,
- la protection phytosanitaire des cultures.

Tableau 1 : Modalités de stockage des produits chimiques par le GAEC DE LA BRUYERE

Site	Produits	Etat physique	Utilisation	Modalités de stockage	Quantité maximale stockée	Classement ICPE
St-Père-Marc-en-Poulet	Vitcid (acide)	Liquide	Nettoyage et désinfection	Bidons de 60 l	180 l	Non classé
	Vitlin (basique)	Liquide		Bidons de 60 l	180 l	
	Phytosanitaires	Liquide	Protection des cultures	Bidons de capacités diverses	80 l	
Combours		Liquide		Locaux phytosanitaires sur rétention	15 l	Non classé
Lillemer	-	-	-	-	-	Non classé

Les FDS de chaque produit stocké sont disponibles dans le registre de sécurité de l'élevage.

Compte-tenu des faibles quantités présentes sur l'élevage, les stockages de produits chimiques ne relèvent pas de l'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE.

5.2.5 Classement SEVESO

Les textes de transposition de la directive SEVESO ont été publiés en 2013 et 2014 et sont entrés en vigueur au 1^{er} juin 2015. Ils ont notamment conduit à une refonte importante de la nomenclature des ICPE (création des rubriques 4xxx).

Le seul produit présent sur l'exploitation du GAEC DE LA BRUYERE concerné par ce classement est le GNR (cf. paragraphe plus avant).

Tableau : SEVESO III – comparaison directe des seuils

Site et produit	Etat	Quantité maximale stockée (t)	Mentions de danger	Type de risque (1)	Rubrique ICPE associée	Seuil Haut (t)	Seuil Bas (t)
Saint-Père GNR	Liquide	4,2	H226, H304, H332, H315, H351, H373, H411	b et c	4734	25 000	2 500
Combours GNR	Liquide	1,3				25 000	2 500

(1) Le type de risque est caractérisé par une lettre :

- a : dangers pour la santé,
- b : dangers physiques,
- c : dangers pour l'environnement.

Les quantités maximales de GNR stocké (4,2 t et 1,3 t) sont nettement inférieures au seuil bas de classement direct (2 500 t).

Les sites d'élevage ne comportent pas de stockages d'autres substances présentant un risque de dépassement indirect des seuils de déclassement.

L'élevage du GAEC DE LA BRUYERE n'est pas directement classé sous le régime SEVESO III.

L'activité du GAEC DE LA BRUYERE n'est pas classée selon la directive SEVESO III par dépassement direct ou indirect des seuils.
--

6 ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS

L'estimation des types et des quantités d'éventuelles émissions de toutes natures attendues, sur l'eau, l'air, le sol et le sous-sol, les vibrations, la lumière, la chaleur, les radiations et des types et quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement est détaillée dans l'Etude d'impact sur l'environnement (Pièce 6).

La totalité des déjections d'élevage est valorisée en épandage sur des parcelles agricoles en remplacement d'engrais minéraux de synthèse.

Le plan d'épandage se compose du parcellaire exploité par le GAEC DE LA BRUYERE.

(cf. Pièce 14 – Etude préalable à l'épandage)

Les bâtiments d'élevage et les annexes possèdent des gouttières. Ce réseau « eaux pluviales » est en réfection sur le site de Combours.

Ces eaux pluviales sont collectées puis rejetées dans les fossés voisins avant infiltration ou rejet indirect dans les cours d'eau.

Les eaux pluviales des cours et voies d'accès du site s'infiltreront naturellement dans les sols stabilisés de graves.

La rubrique IOTA 2.1.5.0 soumet à déclaration le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise en 1 et 20 ha.

Compte tenu de la présence d'un fossé le long de la RD 7 en amont immédiat des sites de Saint-Père-Marc-en-Poulet et de Lillemer, et de la localisation du site de Combours en position topographique haute, les sites d'élevage n'interceptent pas de ruissellements extérieurs ; les surfaces indiquées n'ont donc pas été augmentées d'éventuelles surfaces supplémentaires dont les écoulements seraient interceptés.

Ces surfaces de collecte des eaux pluviales correspondent donc aux surfaces à l'intérieur des limites de chacun des sites d'élevages :

- Saint-Père-Marc-en-Poulet : 37 700 m², soit 3,77 ha,
- Lillemer : 7 500 m², soit 0,75 ha,
- Combours : 16 800 m², soit 1,68 ha.

Le rejet d'eaux pluviales sur le sol relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

La surface d'interception des écoulements du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet est soumise à déclaration sous la nomenclature IOTA pour 3,77 ha (surface comprise entre 1 et 20 ha).

La surface d'interception des écoulements du Site de Combours est également soumise à déclaration sous la nomenclature IOTA pour 1,68 ha (surface comprise entre 1 et 20 ha).

Le site de Lillemer n'est pas classé au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

7 SYNTHÈSE DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 CLASSEMENT ICPE

Tableau : Activités exercées par le GAEC DE LA BRUYERE – nomenclature ICPE

N° rubrique	Activité correspondante	Capacité			Régime ¹		
		Saint-Père	Lillemer	Combours	Saint-Père	Lillemer	Combours
2101-2	Elevage de vaches laitières	290	60	-	E	D	-
		350 vaches laitières			E		
2101-1	Elevage de bovins à l'engraissement	81	-	243	D	-	D
		324 bovins à l'engraissement			D		
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (paille et foin)	8 250 m ³	-	900 m ³	DC	-	NC
1185	Utilisation de fluides pour les équipements frigorifiques	19,6 kg	-	-	NC	-	-
2160	Silos de stockage de céréales, grains ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	55 m ³	8 m ³	28 m ³	NC	NC	NC
4734	Stockage de carburant, hors cavité souterraine ou enterrée	4,2 t (carburant)	-	1,3 t (carburant)	NC	-	NC

¹ E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle périodique, NC = Non classé

7.2 CLASSEMENT IOTA

Tableau : Activités exercées par le GAEC DE LA BRUYERE – nomenclature IOTA

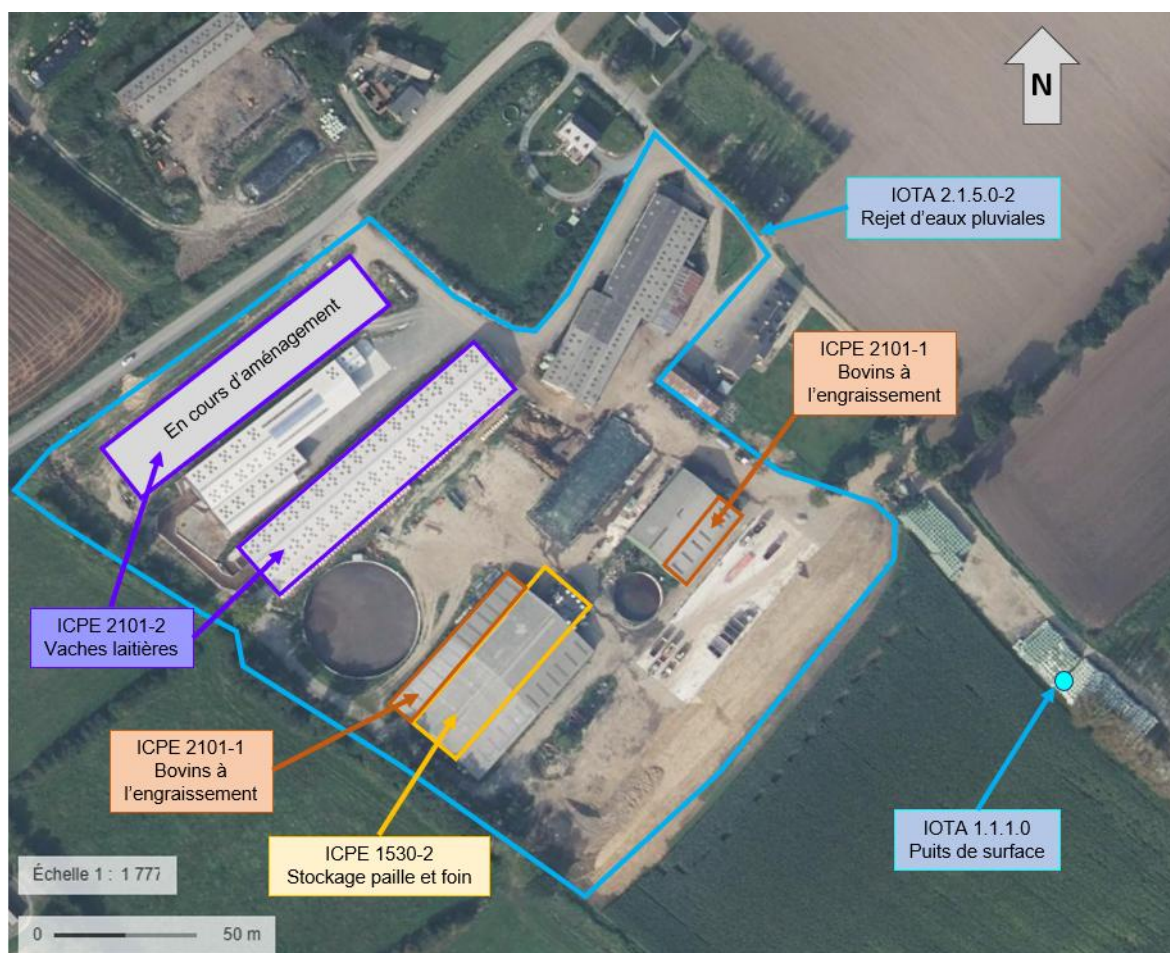
N° rubrique	Activité correspondante	Niveau d'activité exercé/projeté			Régime ¹		
		Saint-Père	Lillemer	Combours	Saint-Père	Lillemer	Combours
1.1.1.0	Utilisation d'un puits ou d'un forage en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines ou les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Coordonnées L. 93 X = 338 271 m Y = 6 840 955 m Profondeur = 3 m	-	Coordonnées L. 93 X = 353 315 m Y = 6 822 193 Profondeur = 65 m	D	-	D
1.1.2.0	Prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines ou les nappes d'accompagnement de cours d'eau	9 500 m ³	-	3 000 m ³	NC	-	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	3,77 ha	0,75 ha	1,68 ha	D	NC	D

¹ D = Déclaration, NC = Non classé

7.3 LOCALISATION DES ACTIVITES CLASSEES

Les cartes ci-après localisent les activités classées par les nomenclatures ICPE et IOTA pour les 3 sites du GAEC DE LA BRUYERE.

Carte : Activités classées ICPE et IOTA – Site de Saint-Père-Marc-en-Poulet



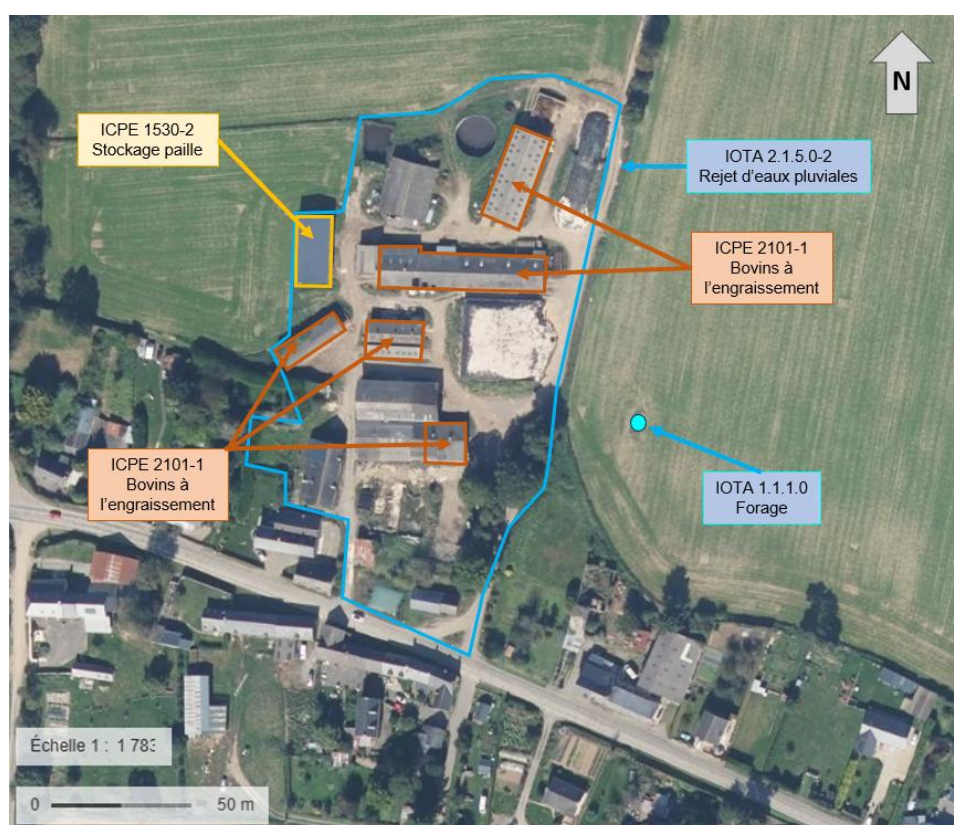
Vue aérienne – source Geoportail

Carte : Activités classées ICPE et IOTA – Site de Lillemer



Vue aérienne – source Geoportail

Carte : Activités classées ICPE et IOTA – Site de Combourg



Vue aérienne – source Geoportail

7.4 SYNTHÈSE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE

Le tableau ci-dessous synthétise les communes concernées par le projet de régularisation administrative et d'actualisation du plan d'épandage des déjections animales.

Tableau : Communes concernées par la demande de régularisation

Communes	Département	Commune concernée par le rayon d'affichage	Commune concernée par l'actualisation du plan d'épandage	
Saint-Père-Marc-en-Poulet (commune du siège d'exploitation)	35	X	X	79,20 ha
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	35	X		
Combours	35	X	X	82,63 ha
Cuguen	35	X		
La Fresnais	35	X	X	27,96 ha
La Gouesnière	35	X	X	12,56 ha
Lanrigan	35	X	X	1,75 ha
Lillemer	35	X	X	98,52 ha
Miniac-Morvan	35	X	X	3,62 ha
Plerguer	35		X	10,79 ha
Roz-Landrieux	35		X	6,07 ha
Saint-Jouan-des-Guérets	35		X	4,03 ha
Saint-Guinoux	35	X	X	7,62 ha
Saint-Méloir-des-Ondes	35		X	7,76 ha

8 CONFORMITE AUX ARRETES MINISTERIELS

Le tableau suivant recense les arrêtés ministériels associés aux rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA retenues pour la demande du GAEC DE LA BRUYERE.

Tableau : Arrêtés ministériels associés aux rubriques retenues pour l'élevage

Activité	Rubrique	Régime	Arrêté
Vaches laitières	2101 ICPE	E	Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE
Bovins à l'engrais	2101 ICPE	D	Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111
Stockage de paille	1530 ICPE	D	Arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE
Puits et forage	1.1.1.0 IOTA	D	Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA

Le positionnement des sites d'élevage par rapport aux exigences de ces arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) 2101, 1530 et 1.1.1.0 est présenté en annexes.

Les tableaux suivants recensent les écarts constatés aux exigences de ces textes. Les délais des aménagements prévus pour se conformer à toutes les exigences sont indiqués.

Tableau : Ecart relevé aux prescriptions des arrêtés ministériels – Site de Saint-Père-Marc-en-Poulet

AMPG 2101 - Enregistrement	AMPG 2101 - Déclaration	AMPG 1530 - Déclaration	Ecart relevé / justification / délai de mise en œuvre
Article 5	-	-	<u>Distance vis-à-vis des tiers (tiers < 100 m)</u> Le bâtiment vaches laitières est autorisé à moins de 100 m du tiers le plus proche. Lors de la demande d'enregistrement de 2019, validée le 16/03/2020, une demande d'aménagement a été formulée concernant la distance d'éloignement du tiers du lieu-dit la Vigne, inférieure aux 100 m requis. L'avis favorable de ce tiers recueilli le 22/07/2019 pour la construction et l'exploitation de bâtiments d'élevage à moins de 100 m de son habitation avait été présenté à l'appui de cette demande, validée par l'enregistrement du 16/03/2020 désormais annulé. Le pétitionnaire a implanté son projet à partir de 2021 conformément à l'enregistrement en vigueur à ce moment. Le GAEC DE LA BRUYERE sollicite donc le renouvellement de l'aménagement précédemment octroyé et ayant permis l'implantation des bâtiments existants. Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre de la présente demande.
-	-	Article 6.2	<u>Confinement des eaux d'extinction</u> Il est retenu un confinement des éventuelles eaux d'extinction du site (120 m³) sur la zone de rangement du matériel avec talutage périphérique, dans un délai de 6 mois après validation par les services de secours de l'emplacement proposé.

Tableau : Ecart relevé aux prescriptions de l'arrêté ministériel – Site de Lillemer

AMPG 2101 - Enregistrement	Ecart relevé / justification / délai de mise en œuvre
Article 5	<u>Distance vis-à-vis des tiers (tiers < 100 m)</u> Le bâtiment vaches laitières, déclaré en 2016, est situé à moins de 100 m du tiers le plus proche. Il était donc déjà construit et déclaré avant la demande initiale d'enregistrement effectuée en 2019 pour le cumul des effectifs présentés à Saint-Père-Marc-en-Poulet et Lillemer. Le cheptel du site de Lillemer se trouve diminué avec le projet : 110 vaches déclarées le 09/11/2016 pour 60 vaches taries dans la présente demande. De plus, les bâtiments du site de Lillemer n'ont pas été modifiés suite à l'enregistrement du 16 mars 2020 et ne le seront pas avec la nouvelle demande. Compte tenu de cette situation existante inchangée précédemment déclarée, aucun aménagement particulier n'est demandé par le pétitionnaire.
Article 14	<u>Contrôles électriques</u> Les contrôles électriques ne sont pas effectués à Lillemer. Le pétitionnaire a programmé ces contrôles au cours du premier semestre de l'année 2026 puis annuellement.

Tableau : Ecart s relevés aux prescriptions de l'arrêté ministériel – Site de Combourg

AMPG 2101 - Déclaration	Ecart s relevés / justification / délai de mise en œuvre
Article 2.8	<u>Contrôles électriques</u> Les contrôles électriques ne sont pas effectués à Combourg. Le pétitionnaire a programmé ces contrôles au cours du premier semestre de l'année 2026 puis annuellement.
Article 3.3.2	<u>Réseau eaux pluviales</u> L'état de certaines gouttières est à revoir. Une réfection du réseau eaux pluviales sera menée au cours du premier semestre 2026.

Tableau : Ecart s relevés aux prescriptions de l'AMPG 1.1.1. – Déclaration – Site de Saint-Père-Marc-en-Poulet (utilisation d'un puits de surface)

Rubrique	Date AMPG	Article	Ecart s relevés / justification / délai de mise en œuvre
1.1.1.0	11/09/2003	8	<u>Protection de la tête de forage</u> Les aménagements suivants seront menés dans les 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement : - Margelle béton de 3 m² autour de la tête de forage pour éloigner les eaux extérieures, - Surélévation de la tête de forage de 30 cm par rapport au sol naturel, - Dalle de protection à cadénasser, + Plaque mentionnant les références de l'acte administratif suite à la procédure.

Tableau : Ecart s relevés aux prescriptions de l'AMPG 1.1.1. – Déclaration – Site de Combourg (utilisation d'un puits de surface)

Rubrique	Date AMPG	Article	Ecart s relevés / justification / délai de mise en œuvre
1.1.1.0	11/09/2003	8	<u>Protection de la tête de forage</u> Les aménagements suivants seront menés dans les 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement : - Margelle béton de 3 m² autour de la tête de forage pour éloigner les eaux extérieures, - Surélévation de la tête de forage de 30 cm par rapport au sol naturel, - Capot de protection à cadénasser, + Plaque mentionnant les références de l'acte administratif suite à la procédure.

Le GAEC DE LA BRUYERE s'engage à effectuer les travaux et résorber les écarts mentionnés dans les tableaux ci-avant.

Aucune demande d'aménagement aux AMPG n'est formulée par le pétitionnaire.

9 ANNEXES DE LA PIECE 2

- ANNEXE 1. ETUDE D'IMPACT ECONOMIQUE D'UNE BAISSSE DE PRODUCTION – CERFRANCE BROCELIANDE
- ANNEXE 2. CONFORMITE DU SITE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE ICPE 2101 (ENREGISTREMENT – VACHES LAITIERES)
- ANNEXE 3. CONFORMITE DU SITE DE LILLEMER AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE ICPE 2101 (ENREGISTREMENT – VACHES LAITIERES)
- ANNEXE 4. CONFORMITE DU SITE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE ICPE 2101 (DECLARATION – BOVINS A L'ENGRAISSEMENT)
- ANNEXE 5. CONFORMITE DU SITE DE COMBOURG AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE ICPE 2101 (DECLARATION – BOVINS A L'ENGRAISSEMENT)
- ANNEXE 6. CONFORMITE DU SITE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE ICPE 1530 (DECLARATION – STOCKAGE DE MATERIAUX COMBUSTIBLES)

ANNEXE 7. CONFORMITE DU SITE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE IOTA 1.1.1.0 (DECLARATION – UTILISATION D'UN Puits DE SURFACE)

ANNEXE 8. CONFORMITE DU SITE DE COMBOURG AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE IOTA 1.1.1.0 (DECLARATION – UTILISATION D'UN FORAGE)

Annexe 1. Etude d'impact économique d'une baisse de production – CERFRANCE Brocéliande

GAEC DE LA BRUYERE

Etude des équilibres financiers

Gaëlle QUENTIN
Conseiller Entreprise
07 87 15 10 96
gquentin@broceliande.cerfrance.fr

Préambule



A la demande des associés du **GAEC DE LA BRUYERE**, la présente étude a été réalisée sur la base des éléments suivants:

- **Documents comptables des 2 derniers exercices**
- **Etudes de groupe CERFRANCE Brocéliande spécifique aux productions concernées**
- **Résultats technico-économiques**
- **Devis pour les investissements prévus**

Les hypothèses de travail, validées par les demandeurs de l'étude, prennent en compte ces éléments et les perspectives de marché telles que connues à ce jour.

Le calcul de cotisations sociales réalisé ne constitue qu'une approche de ces dernières; en effet, d'autres éléments non maîtrisés à cette date peuvent intervenir (évolution des cours, fiscalité, aides diverses...)

Les résultats ainsi obtenus permettront de cerner la faisabilité du projet et de définir un plan d'action.

Contexte



Le GAEC DE LA BRUYERE a été immatriculé le 09/12/2021, dans le but de regrouper 2 exploitations laitières: l'EARL MARTIN situé à ST PÈRE-MARC-EN-POULET et du GAEC LA CROIX DE BOIS situé à LILLEMER.

Le récépissé de déclaration n°41719 du 21/05/2014 autorisait L'EARL MARTIN à exploiter un élevage de 100 vaches laitières. Par la preuve de dépôt n°A-6-MH3OVOTL8 du 09/11/2016, LE GAEC LA CROIX DE BOIS déclare exploiter un élevage de 110 vaches laitières.

Avant le regroupement un dossier en enregistrement a été déposé pour solliciter un droit d'exploiter un élevage de 350 vaches laitières. L'arrêté préfectoral du 16/03/2020 autorise le GAEC DE LA BRUYERE à exploiter un élevage de 350 vaches laitières.

Un recours a été réalisé par 5 associations environnementales et l'arrêté d'enregistrement du 16/03/2020 a été annulé par le Tribunal administratif de Rennes en date du 07/12/2023.

Dans le cadre de cette étude, l'objectif est d'étudier les conséquences d'un retour à 210 vaches laitières s l'effectif demandé à 350 vaches laitières n'était pas renouvelé.

Assolement

RECAPITULATIF SURFACE CULTURES DE VENTE							
		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Blé	A	148.00	148.00	148.00	148.00	148.00	148.00
Orge	A	36.15	36.15	36.15	36.15	36.15	36.15
couverts végétaux	A						
	A						
	D						
	A						
	A						
	A						
	A						
surface cultures vente assolée		184.15	184.15	184.15	184.15	184.15	184.15
surface cultures vente dérobée							

CULTURES FOURRAGERES PRODUITES

RECAPITULATIF Surface Fourragère Principale							
Récapitulatif surfaces (ha)		2026	2027	2028	2029	2030	2031
maïs fourrage	A	125.60	125.60	125.60	125.60	125.60	125.60
Fourrages	A	19.40	19.40	19.40	19.40	19.40	19.40
Luzerne	A	7.00	7.00	7.00	7.00	7.00	7.00
dérobée	D						
SFP		152.00	152.00	152.00	152.00	152.00	152.00
SAU		336.15	336.15	336.15	336.15	336.15	336.15

Investissements envisagés et emprunts existants

objet	Montant	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Anciens emprunts		277 293 €	256 985 €	252 663 €	246 166 €	224 435 €	211 040 €
Tracteur 390cv occasion	180 000 €	29 030 €	29 030 €	29 030 €	29 030 €	29 030 €	29 030 €
Combiné semis	100 000 €	11 979 €	11 979 €	11 979 €	11 979 €	11 979 €	11 979 €
Nouveaux emprunts		41 009 €	41 009 €	41 009 €	41 009 €	41 009 €	41 009 €
GAEC DE LA BRUYERE Total		318 302 €	297 994 €	293 672 €	287 175 €	265 444 €	252 049 €

Les investissements tracteur et combiné sont envisagés à partir de 01/04/2025.

Hypothèses retenues

➤ Atelier lait

Le litrage produit/vache choisi est la moyenne des 2 derniers exercices qui s'élève à 7800L. Le litrage total produit envisagé pour 210 vaches laitières est donc de 1 638 000L.

Le prix payé envisagé est de 450€/1000L sur les 6 années de prévisions.

Les charges opérationnelles sont calculées sur la base de l'historique ramenées au nombre de vaches envisagées.

La marge brute/1000L est de 276€/1000L.

Les veaux issus de l'atelier lait sont engraisés et vendus à 24 mois. Le prix de vente envisagé est de 4.50€/kg.

➤ Atelier céréales

Blé: rendement 9T/ha, prix de vente 195€/T

Orge: rendement 8.5T/ha, prix de vente 180€/T

➤ Charges de structures

Les charges de structures sont calculées sur la base de l'historique retraité de l'exceptionnel.

➤ **Prélèvements privés:** les 5 associés prélèvent 2000€/mois soit un total de 120 000€ pour l'année

Equilibres financiers

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE)	196 336 €	194 814 €	192 958 €	191 064 €	189 133 €	186 102 €
EBE/production nette	16.1%	16.0%	15.8%	15.7%	15.5%	15.3%
Frais financiers Court Terme	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Produits financiers						
Prélèvements privés hors prêts professionnels en privé	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €
CAPACITE DE REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS	73 336 €	71 814 €	69 958 €	68 064 €	66 133 €	63 102 €
annuités des emprunts professionnels	318 302 €	297 994 €	293 672 €	287 175 €	265 444 €	252 049 €
annuités des emprunts des associés						
Crédit baux						
Charge de remboursement totale	318 302 €	297 994 €	293 672 €	287 175 €	265 444 €	252 049 €
Charge de remboursement / EBE	162.1%	153.0%	152.2%	150.3%	140.3%	135.4%
Capacité interne à financer des investissements	-244 966 €	-226 180 €	-223 715 €	-219 111 €	-199 311 €	-188 948 €
Capacité interne à financer des investissements /EBE	-124.8%	-116.1%	-115.9%	-114.7%	-105.4%	-101.5%
(pour autofinancement des investissements, stocks et marge de sécurité)						
Revenu disponible total	-124 966 €	-106 180 €	-103 715 €	-99 111 €	-79 311 €	-68 948 €
Nombre d'UTH non salariée	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
Revenu disponible / UTH non salariée	-24 993 €	-21 236 €	-20 743 €	-19 822 €	-15 862 €	-13 790 €

Conclusion

Sur la base des hypothèses retenues et un effectif de 210 vaches laitières les équilibres financiers ne sont pas atteints avec une marge de sécurité fortement négative.

Les engagements financiers du GAEC DE LA BRUYERE sont à ce jour trop importants pour diminuer le litrage et donc le nombre de vaches à 210. Ci-dessous l'EBE à atteindre pour atteindre les équilibres financiers (hors nouveaux investissements).

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Annuités existantes	277 293 €	256 985 €	252 663 €	246 166 €	224 435 €	211 040 €
Prélèvements privés	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €
Frais financiers	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
EBE à atteindre	402 319 €	382 012 €	377 691 €	371 195 €	349 465 €	336 071 €

En gardant les mêmes hypothèses que précédemment, ci-dessous une projection de l'EBE sur la base de 350 vaches laitières qui montre la viabilité du projet sur la base de cet effectif.

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
EBE 350 vaches laitières	414 650€	388 026€	374 515€	363 728€	349 013€	325 150€

Annexe 2. Conformité du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet aux prescriptions générales applicables à la rubrique ICPE 2101 (Enregistrement – vaches laitières)

GAEC DE LA BRUYERE	Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)
Conformité à l'arrêté modifié du 27/12/13	
« Elevage de vaches laitières – Site de Saint-Père-Marc-en-Poulet »	
Rubrique n°2101-2-b	Régime Enregistrement – vaches laitières
Arrêté modifié le : 02/10/2015, 07/12/2016	Document créé ou mis à jour le : 27/04/2017

Note : La présente étude de conformité concerne le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, qui élève 290 des 350 vaches laitières du GAEC DE LA BRUYERE.

Les 60 autres vaches laitières, en période de tarissement, sont élevées sur le site secondaire de Lillemer.

I DEFINITION

Une installation existante est une installation dont le dépôt du dossier d'enregistrement est intervenu :

Avant le 1^{er} janvier 2014 pour les vaches laitières (installations avec vaches comprises entre 151 et 200) et les porcs.

Avant le 2 octobre 2015 pour les volailles

Avant le 7 décembre 2016 pour les bovins (installations de veaux de boucheries et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400).

Important : Une installation existante faisant l'objet après les dates ci-dessus d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'un nouvel enregistrement sera considérée comme une installation nouvelle.

Le GAEC DE LA BRUYERE, anciennement nommé EARL MARTIN, a obtenu un arrêté préfectoral d'enregistrement pour 350 vaches laitières en date du 16 mars 2020. Cet arrêté préfectoral d'enregistrement a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Rennes N° 2002897 du 7 décembre 2023.

Le GAEC DE LA BRUYERE sollicite, sous couvert d'une procédure d'autorisation avec évaluation environnementale, un nouvel enregistrement pour son élevage bovin (cheptel laitier inchangé par rapport à l'enregistrement délivré du 16 mars 2020 au 7 décembre 2023).

A défaut d'enregistrement en vigueur, l'installation est considérée comme nouvelle.

II ECHEANCIER

Toutes les prescriptions s'appliquent aux installations nouvelles.

L'application des dispositions aux installations existantes est précisée article par article selon le type d'installation considérée.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

IV PRESCRIPTIONS

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
1er	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 2° a et b) « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111. » Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE, pour un effectif global demandé de 350 vaches laitières, dont 290 vaches laitières en production sur le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet (objet du présent audit de conformité)
2	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 3° a à c) Au sens du présent arrêté, on entend par : « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ; « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ; « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos « et les volières des élevages de volailles » ; « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcs ; « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE Les habitations du site concernent les résidences permanentes de : - M. Pascal MARTIN (co-gérant du GAEC), - M. Fabrice MARTIN (co-gérant du GAEC), - Mme Emilienne MARTIN (ancienne exploitante). L'habitation localisée au nord-ouest de la RD 7 (lieu-dit la Vigne) est occupée par des tiers, également éleveurs bovins (M. et Mme Jean-Luc LECOULANT). Les bâtiments d'élevage des vaches laitières comprennent 2 stabulations localisées à l'ouest du site. Les annexes comprennent les silos de stockage de fourrage, le stockage de paille, la fumière et les fosses stockant les déjections animales et le dispositif de traite. Le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet produit des lisiers et des fumiers, ainsi que des effluents issus du dispositif de traite.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ; « Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ; « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ; « Nouvelle installation : « - pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ; « - pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. « - pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. « Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation. »				Les déjections animales sont valorisées brutes, sans traitement biologique, chimique ou physique particulier. Elles sont valorisées par épandage sur les terres agricoles du GAEC. Le flux d'azote épandable est calculé à partir des références en vigueur. Comme précisé au chapitre I du présent audit, l'installation du site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet est considérée comme nouvelle.
Chap. 1	Dispositions générales				
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X			Implantation et exploitation de l'élevage conformément aux éléments renseignés dans la demande d'autorisation environnementale pour un élevage bovin soumis à enregistrement Eléments renseignés dans la demande d'autorisation environnementale pour un élevage bovin soumis à enregistrement

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
4	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34). » Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Dossier archivé sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, contenant les documents suivants : - registre des animaux présents sur l'élevage, - registre des ouvrages et des matériels présentant des risques, - plan de l'élevage montrant les réseaux de collecte des effluents et les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, - plan d'épandage actualisé en 2026, calcul de son dimensionnement et présentation du bilan agronomique, - cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage, - bons d'enlèvement d'équarrissage. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

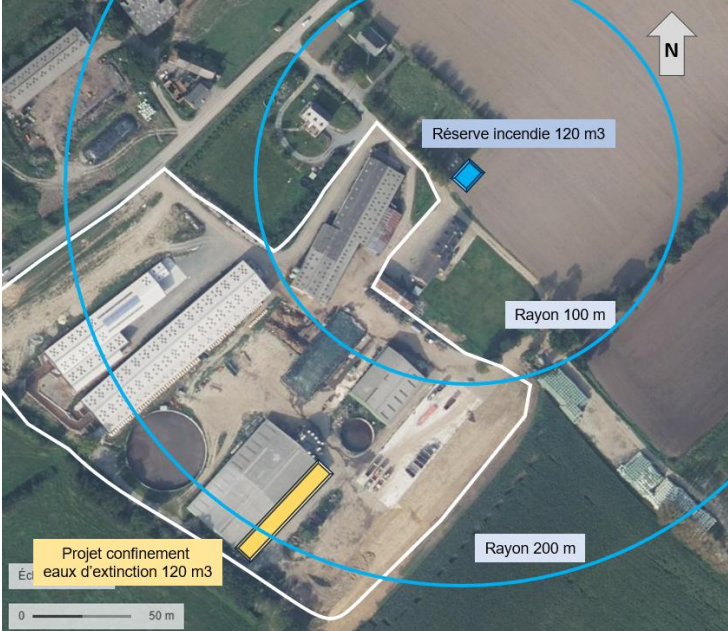
Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
5	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 4° a et b) I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent. III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75		X		Bâtiments d'élevage et annexes implantés à : - moins de 100 m (51 m) du tiers le plus proche (lieu-dit la Vigne à Saint-Père-Marc-en-Poulet), - plus de 35 m (96 m) du puits de surface de l'exploitation, (profondeur < 3 m), - plus de 35 m (128 m) du cours d'eau le plus proche (cours d'eau au sud de l'élevage se jetant dans le Meleuc), - plus de 3 km des lieux de baignade (hors piscines), zones conchylicoles et piscicultures les plus proches. → Lors de la demande d'enregistrement de 2019, validée le 16 mars 2020, une demande d'aménagement a été formulée concernant la distance d'éloignement du tiers du lieu-dit la Vigne, inférieure aux 100 m requis. (cf. annexe 1 du présent audit de conformité) L'avis favorable de ce tiers recueilli le 22 juillet 2019 pour la construction et l'exploitation de bâtiments d'élevage à moins de 100 m de son habitation avait été présenté à l'appui de cette demande, validée par l'enregistrement du 16 mars 2020 désormais annulé. Le pétitionnaire a implanté son projet à partir de 2021 conformément à l'enregistrement en vigueur à ce moment. Le GAEC DE LA BRUYERE sollicite donc le renouvellement de l'aménagement précédemment octroyé et ayant permis l'implantation des bâtiments existants. Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre de la nouvelle demande.
		X			
				X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs
				X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
				X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme). Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.				Absence d'élevage de volailles
	IV. Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
	V. Pour les installations existantes de bovins « (entre 151 et 200 vaches laitières) » et de porcs, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Effectif bovin non concerné pour le pétitionnaire
	Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
	« Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Installation considérée comme nouvelle (cf. chapitre I du présent audit)

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
6	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X			Le site d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE est maintenu en bon état de propreté. Les couleurs des bâtiments récemment construits (claire-voie bois et teintes grises) s'intègrent dans le paysage local. L'élevage est implanté sur un versant en contrebas de la RD 7, ce qui permet son insertion discrète dans le paysage. Une haie existante, au sud-ouest du site, isole visuellement les bâtiments.
	L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	X			Une nouvelle haie (115 m linéaires) est projetée entre le site d'élevage et la RD 7, au cours de l'automne 2026. Les essences plantées seront locales (chêne, châtaignier, frêne, merisier et noisetier).
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.	X			Les haies (existantes et en projet) préservent la biodiversité végétale et animale sur le site. Le maintien des habitats locaux ouverts favorables à la biodiversité (justifiant le classement en zone Natura 2000 et ZNIEFF) est assuré par les exploitants agricoles et leurs pratiques culturelles et pastorales. Pour des raisons sanitaires, il n'y a pas de point d'eau à ciel ouvert dans l'enceinte de l'élevage. Le site borde le marais de la mare se Saint-Goulban.
Chap. 2	Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1	Généralités				
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.	X			Du carburant (gazole : 5 000 L) et des huiles neuves et usagées (2 600 L) sont recensés à l'intérieur de l'atelier. Le site ne dispose pas de gaz (absence de chauffage).
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.	X			L'exploitant connaît les risques liés à l'utilisation des produits dangereux sur l'exploitation agricole. Les fiches de données de sécurité sont archivées sur le site.
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.	X			Le site d'élevage (intérieur des bâtiments et des annexes et extérieur) est maintenu en bon état de propreté. Des opérations régulières de dératisation et de désinsectisation sont effectuées en cas de besoin. Ces opérations sont menées par les pétitionnaires, avec achat de produits autorisés en magasin spécialisé.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
Section 2	Dispositions constructives				
11	I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».	X			Les sols des bâtiments d'élevage produisant des déjections liquides, de la salle de traite, de la laiterie, de silos d'ensilage, des évacuations de lisiers et des stockages des déjections animales (fosses et fumières) sont bétonnés, résistants aux passages des engins et des matériels de raclage et étanches.
	A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».	X			Les murs des bâtiments d'élevage produisant des déjections liquides, de la salle de traite et de la laiterie sont en béton enduit et étanche sur une hauteur minimale d'un mètre.
	Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.	X			Les silos d'ensilage sont systématiquement couverts par une bâche. Les silos ne sont pas en libre-service.
	II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.	X			Les lisiers et les eaux de lavage (fraction liquide) rejoignent des fosses de stockage étanches (ouvrages construits en béton). Le contrôle des regards d'accès au drainage permet de vérifier mensuellement l'étanchéité des ouvrages. Les fumiers (déjections solides) sont stockés sur fumière étanche avec collecte des jus d'écoulement vers la fosse située près de l'atelier.
	Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.	X			Les fosses à lisier sont signalées et équipées d'une clôture de sécurité. Les portillons d'accès sont fermés à clé. Les 2 fosses à lisier possèdent des regards de contrôle d'étanchéité, inspectés mensuellement par les éleveurs. Un registre est tenu depuis janvier 2025. Ces ouvrages sont maintenus en parfait état d'étanchéité.
	Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.	X			
	Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits	X			

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.				
	III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.	X			Les canalisations de collecte et de transport des effluents sont entretenues et maintenues en bon état.
	IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Installation considérée comme nouvelle (cf. chapitre I du présent audit)
12	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Les entrées du site d'élevage sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'accès et l'intervention d'engins agricoles de grand gabarit et ceux des services d'incendie et de secours. L'accès s'effectue depuis la RD 7.
	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	X			
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Les engins agricoles et les autres véhicules ne restent pas stationnés à des endroits pouvant gêner la circulation dans l'élevage.
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Installation considérée comme nouvelle (cf. chapitre I du présent audit)
13	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.	X			En 2025, le GAEC DE LA BRUYERE a installé une réserve incendie (poche souple fermée) d'un volume de 120 m³. L'emplacement a été validé par le SDIS 35. L'accès est maintenu libre pour les services de secours. Cf. plan ci-après et étude des dangers (Pièce 9)

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
					 Source : Geoportail
	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.	X			Le site dispose de 7 extincteurs portatifs afin de combattre tout début d'incendie :
	Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.	X			- 3 « poudre » (atelier et laiterie), - 4 « CO₂ » (armoires électriques et atelier).
	Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.	X			Les installations électriques sont dotées de disjoncteurs (1 disjoncteur général et plusieurs disjoncteurs répartis sur le site). La vanne de coupure d'électricité est installée dans un boîtier verre, à l'entrée de la laiterie.
	Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.	X			Les extincteurs sont neufs et seront vérifiés annuellement par une société spécialisée.
	Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :	X			Une fiche comportant les consignes de sécurité est affichée dans le bureau de l'élevage avec les indications suivantes :

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.				- le numéro d'appel d'urgence des sapeurs-pompiers (18), de la gendarmerie (17), du SAMU (15) et des secours à partir d'un téléphone mobile (112), - les numéros des co-gérants du GAEC et des salariés, - les numéros d'appel des médecins et pharmacies du secteur, - les consignes à tenir en cas de sinistre ou d'accident.
Section 3	Dispositif de prévention des accidents				
14	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.	X			Les installations électriques ont été construites par une entreprise spécialisée.
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.	X			L'élevage emploie 2 salariés. Les installations électriques et techniques sont vérifiées annuellement par des professionnels (dernier contrôle en octobre 2025 par SOCOTEC). Les installations sont entretenues et maintenues en parfait état.
	Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.	X			Les zones à risque d'incendie correspondent : - aux installations électriques et futurs panneaux photovoltaïques, - au gazole et aux huiles à l'intérieur de l'atelier, - au stockage de paille, - aux bâtiments d'élevage. Ces données sont reportées sur un plan (cf. Pièce 9 – étude des dangers). Le pétitionnaire prend les précautions adaptées pour éviter tout départ de feu à proximité. Certains travaux spécifiques à proximité de ces zones peuvent être effectués par des entreprises extérieures spécialisées. Les consignes de sécurité sont alors transmises par le pétitionnaire. Le registre des risques comporte les justificatifs demandés.
Section 4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
15	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits	X			Les produits phytosanitaires sont stockés sur rétention

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.				(> 50 % de la capacité des bidons stockés), dans un local spécifique fermé à clé. La rétention est adaptée aux produits stockés.
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X			Le gazole et les huiles sont stockés dans l'atelier. Le gazole (5 000 L) est stocké dans une cuve à double-paroi.
	Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.	X			Les huiles disposent d'une rétention.
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	X			
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X			En cas d'accident, les produits sont éliminés comme déchets.
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X			Les rétentions sont distinctes selon la compatibilité des produits.
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de stockage en sous-sol
	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de stockage à l'air libre
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Les sols de l'atelier et du local phytosanitaire sont étanches.
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Installation considérée comme nouvelle (cf. chapitre I du présent audit)
Chap. 3	Emissions dans l'eau et dans les sols				
Section 1	Principes généraux				
16	I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.	X			La compatibilité de l'activité avec les objectifs de qualité et de quantité d'eaux du secteur d'étude est justifiée dans l'étude d'impact. Cf. Partie 7 de la Pièce 6 – Etude d'impact sur l'eau
	II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de	X			La compatibilité de l'activité avec les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions national et régional est justifiée dans l'étude d'impact. Cf. Partie 7 de la Pièce 6 – Etude d'impact sur l'eau

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'environnement sont applicables.				
Section 2	Prélèvements et consommation d'eau				
17	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,	X			L'élevage n'est pas localisé en Zone de Répartition des Eaux. Le volume maximal journalier de prélèvement d'eau atteint 30 m³/j en pointe.
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	X			Les éleveurs mettent en œuvre des actions pour limiter la consommation d'eau de l'élevage, tout en respectant le bien-être animal : - abreuvoir à faible réserve et à niveau constant, - lavage par haute pression, - relevés mensuel des compteurs pour détecter les dérives et déclencher les réparations nécessaires en cas de fuites.
18	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	X			La consommation d'eau étant de l'ordre de 30 m³/j en pointe, le totalisateur du puits de surface est relevé mensuellement. Ces données sont enregistrées sur site. L'élevage est raccordé au réseau d'adduction publique. Ce réseau public est et restera utilisé en appoint et en sécurité, en cas de défaillance du puits de surface.
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	X			Le site dispose d'un disconnecteur par réseau (1 pour le puits de surface et 1 pour le réseau AEP), afin de sécuriser les réseaux et éviter que l'eau d'un réseau ne rejoigne l'autre réseau.
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de prélèvement en cours d'eau
19	Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Section 3	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs				
20	L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.			X	
	Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.			X	
	La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.			X	
	Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.			X	
	Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.			X	
	Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.			X	
	Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.			X	
	Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.			X	
	L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.			X	
21	« Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
	Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.				
	Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.			X	
	La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. »			X	
22	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bournier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.	X			Une partie des vaches laitières (90 bovins) accède au pâturage. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont déplacés régulièrement. Les animaux n'ont pas accès aux cours d'eau bordant les parcelles. L'affouragement a uniquement lieu en bâtiment (pas de regroupements sur les parcelles susceptibles de créer des zones de bournier).
	II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes : - sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ; - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.	X			Le calcul UGB.JPP est détaillé en annexe de la Pièce 14 – étude préalable à l'épandage. En terme de pression au pâturage, les dispositions du 7 ^{ème} PAR sont respectées pour la demande.
Section 4	Collecte et stockage des effluents				
23	I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Les lisiers et eaux de lavage rejoignent les fosses via des réseaux de collecte. Ces ouvrages sont maintenus en parfait état d'étanchéité. Les regards d'étanchéité sont vérifiés mensuellement. Le plan des réseaux de collecte des eaux usées figure en Pièce 13 – Plans d'ensemble des sites d'élevage.
	II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Projet localisé en zone vulnérable

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.				
	Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Projet localisé en zone vulnérable
	Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Projet localisé en zone vulnérable
	III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.	X			L'autonomie de stockage des déjections animales est de 7 mois pour les effluents liquides et dépasse 12 mois pour les déjections solides. Elle respecte la réglementation en vigueur.
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.	X			Les fumiers, accumulés au minimum 2 mois sous les animaux ou en fumière, sont susceptibles d'être entreposés au champ avant épandage.
24	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	X			Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont totalement séparés sur l'élevage. Les eaux pluviales des toitures sont collectées par gouttières et évacuées vers le milieu naturel.
25	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Aucun rejet d'effluents n'est effectué vers les eaux souterraines. Les effluents sont totalement collectés et valorisés par épandage.
Section	Epandage et traitement des effluents d'élevage				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
5					
26	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.	X			Les déjections d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE ne constituent pas des produits normés ou homologués. Aucun rejet d'effluents n'est effectué vers les eaux superficielles douces ou marines.
	L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.	X			L'élevage dispose d'un plan d'épandage actualisé en 2026.
	Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).			X	Filières non retenues par le GAEC DE LA BRUYERE
27-1	Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.	X			Le recyclage par valorisation agronomique est retenu par l'établissement pour le traitement des déjections d'élevage. Cf. Pièce 14 – Etude préalable à l'épandage
	Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.	X			Le plan d'épandage actualisé est suffisamment dimensionné pour traiter la totalité des déjections produites. La capacité agronomique globale du plan d'épandage correspond aux exportations azotées des cultures (= besoin en fertilisation), soit 69,9 t N /an. Le flux fertilisant produit par l'élevage représente 50,6 t N /an. La marge de sécurité est donc importante sur le plan d'épandage et aucune surfertilisation n'est observée. Les épandages permettent de fertiliser les cultures (maïs fourrager, céréales à paille et prairies), en remplacement d'une partie des engrais minéraux.
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.	X			Les doses d'apport d'azote respectent les dispositions de l'arrêté GREN de la Bretagne (arrêté du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne).
	Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.	X			Les calendriers d'épandage respectent les dispositions du 7ème programme d'actions régional de la Bretagne (arrêté du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne).

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
					Le strict respect des dispositions réglementaires associé à l'utilisation de matériels récents et performants (enfouisseur, rampe à pendillards et épandeurs à fumier) évitent la stagnation sur le sol, le ruissellement hors parcelles et la percolation vers les nappes souterraines.
27.2	a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.	X			Le plan d'épandage actualisé en 2026 est présenté en Pièce 14 – Etude préalable à l'épandage. Il répond aux 3 objectifs cités : - plan d'épandage constitué du parcellaire exploité par le pétitionnaire (GAEC DE LA BRUYERE), - calcul des flux de déjections animales à valoriser, - adéquation du plan d'épandage aux besoins d'épuration.
	b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	X			Ces éléments sont pris en compte dans le plan d'épandage actualisé : - estimation des quantités et des flux fertilisants selon les références en vigueur, - détermination des surfaces épandables et inaptes à l'épandage par cartographie à la tarière à main de chaque parcelle, - étude des assolements et calcul des rendements moyens sur les 5 dernières années, - présentation des périodes réglementaires d'épandage, - présentation des contraintes environnementales, - définition des zones d'exclusions vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, des puits, des cours d'eau, des pentes, des zones de captage d'eau potable.
	c) Composition du plan d'épandage. Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent	X			Le plan d'épandage actualisé en 2026 est présenté en Pièce 14 – étude préalable à l'épandage. Il comprend les éléments suivants : - fond IGN de localisation à l'échelle 1/25000 ^{ème} , - liste des îlots culturaux PAC du plan d'épandage, surfaces épandables et inaptes, aptitudes à l'épandage et communes concernées, - étude des assolements et calcul des rendements moyens sur les 5 dernières années, - présentation des périodes réglementaires d'épandage,

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.				- présentation des contraintes environnementales, - adéquation du plan d'épandage aux besoins d'épuration.
	d) Mise à jour du plan d'épandage. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.	X			Toute modification du plan d'épandage sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
27-3	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) a) Généralités. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;	X			Les épandages menés par le GAEC DE LA BRUYERE respectent l'ensemble des contraintes citées à l'article 27-3 a. Les sols épandus sont cultivés et les cultures récoltées exportent les éléments minéraux apportés.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE												
	- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.																
	b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers. Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant : <table><tr><th>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</th><th>DISTANCE minimale d'épandage</th><th>Cas particuliers</th></tr><tr><td>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4</td><td>10 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois</td><td>15 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation</td><td>50 mètres</td><td>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</td></tr></table>	CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers	Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres		Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres		Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	X			Par rapport aux habitations occupées par des tiers, les épandages sont effectués à une distance minimale de : - 15 m pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, stockés au moins 2 mois en fumière, - 15 m pour les lisiers épandus par enfouisseur (injection directe dans le sol avant implantation d'une culture) ; cette disposition concerne la majorité des lisiers issus de l'élevage, - 50 m pour les lisiers épandus par rampe à pendillards.
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers															
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres																
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres																
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.															

Article	Objet			C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents						
	Autres cas	100 mètres					
	c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.			X			Les épandages menés par le GAEC DE LA BRUYERE respectent l'ensemble des contraintes citées à l'article 27-3 c.
27-4	La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.			X			Le plan d'épandage actualisé est suffisamment dimensionné pour traiter la totalité des déjections produites. La capacité agronomique globale du plan d'épandage correspond aux exportations azotées des cultures (= besoin en fertilisation), soit 69,9 t N /an. Le flux fertilisant produit par l'élevage représente 50,6 t N /an. La marge de sécurité est donc importante sur le plan d'épandage et aucune surfertilisation n'est observée. L'indice global azoté du plan d'épandage représente 148 kg N total /ha SAU /an (origine animale), pour une limite réglementaire à 170 kg N total /ha SAU /an.
	Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en			X			Le plan d'épandage du GAEC DE LA BRUYERE prend en

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	annexe.				compte les modalités de dimensionnement figurant en annexe du texte réglementaire.
27.5	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.	X			Les fumiers bovins non susceptibles d'écoulement peuvent être épandus sur terres nues, dans le cas de labour d'hiver. L'enfouissement a lieu dans les 24 heures. Les lisiers sont épandus : - soit directement injectés dans le sol par utilisation d'un enfouisseur, - soit enfouis dans les 12 heures par utilisation d'une rampe à pendillards.
	Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE Le pétitionnaire ne valorise pas de composts.
28	Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.			X	Filières non retenues par le GAEC DE LA BRUYERE
	Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.			X	
	Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.			X	
	L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.			X	
	Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.			X	
	Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.			X	
	Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.			X	
	Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspergion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspergion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).				
	Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.			X	
29	Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de compostage non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
30	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de traitement non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
				X	
Chap. 4	Emissions dans l'air				
31	I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions	X			Les moyens mis en œuvre pour limiter les éventuelles odeurs liées à l'élevage sont : - ventilation des bâtiments d'élevage : les stabulations des animaux disposent de portes de grande taille (permettant le passage d'un tracteur) ouvertes le jour, de bardages claire-voie ou de rideaux amovibles permettant de ventiler les bâtiments,

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE												
	suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.				- éloignement des fosses de stockage des déjections à l'opposé des habitations occupées par des tiers par rapport au site d'élevage. Les voies de circulation et aires de stationnement, sur le site d'élevage et sur les voies publiques, sont maintenues en bon état de propreté.												
	II. Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.	X			Les épandages sont effectués : - soit par injection directe des déjections liquides dans le sol (utilisation d'un enfouisseur), - soit par rampe à pendillards au ras du sol, - dans le respect des distances réglementaires par rapport aux habitations occupées par des tiers.												
Chap. 5	Bruit																
32	Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : 1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <table border="1"><thead><tr><th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th><th>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</th></tr></thead><tbody><tr><td>T < 20 minutes</td><td>10</td></tr><tr><td>20 minutes ? T < 45 minutes</td><td>9</td></tr><tr><td>45 minutes ? T < 2 heures</td><td>7</td></tr><tr><td>2 heures ? T < 4 heures</td><td>6</td></tr><tr><td>T ? 4 heures</td><td>5</td></tr></tbody></table> - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. 2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ? T < 45 minutes	9	45 minutes ? T < 2 heures	7	2 heures ? T < 4 heures	6	T ? 4 heures	5	X			Sur le site d'élevage, les animaux sont logés en bâtiments clos, limitant les perceptions sonores pour le voisinage (ils ne disposent pas d'aire d'exercice extérieure). Le site d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE, les matériels et les véhicules de transport utilisés ne sont pas à l'origine de bruits compromettant la santé ou la sécurité du voisinage et ne constituant pas une gêne pour sa tranquillité. Aucune plainte liée au bruit n'a été enregistrée par le pétitionnaire. Une campagne de vérification de l'émergence sonore de l'activité sera programmée en cas de plainte d'un tiers ou de demande des services ICPE.
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)																
T < 20 minutes	10																
20 minutes ? T < 45 minutes	9																
45 minutes ? T < 2 heures	7																
2 heures ? T < 4 heures	6																
T ? 4 heures	5																

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.				
	Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence.				
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).				
	L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				
	Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.				
Chap. 6	Déchets et sous-produits animaux				
33	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X			Les mesures prises en faveur de la réduction des déchets sont les suivantes : - hygiène et bien-être des animaux (alimentation et logement adaptés, surveillance quotidienne) : limitation des soins vétérinaires et de la mortalité, - achats des intrants (aliments, fertilisants, produits d'élevage) en quantité adaptée ou en vrac : limitation des emballages, - pratiques agronomiques (rotations culturales, choix des variétés culturale, visites régulières des parcelles) : limitation des traitements phytosanitaires et des emballages induits aux besoins réels de chaque parcelle, sans aucune systématisation des traitements.
34	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.	X			Les conditions de collecte et de stockage des déchets sont maîtrisées par les exploitants. Les filières de traitement et/ou de valorisation sont adaptées à chaque type de déchet.
	En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs et de volailles

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.				
	Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.	X			Les cadavres sont stockés sur une dalle béton spécifique, avec collecte des éventuels écoulements. Cette dalle est nettoyée et désinfectée autant que de besoin.
	Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Les enlèvements d'animaux morts sont effectués sur demande des éleveurs par la société SECANIM Bretagne (en moyenne 2 fois par mois) avec édition systématique de bons d'enlèvement. Ces bons sont archivés sur site.
35	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	X			Les filières de traitement et/ou de valorisation sont adaptées à chaque type de déchet.
	Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.	X			Les cadavres sont collectés sur demande des éleveurs par la société spécialisée SECANIM Bretagne.
	Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Les produits vétérinaires sont collectés et recyclés par le cabinet Les Vétos de la Baie (Dol-de-Bretagne). Les déchets sont collectés avec édition systématique de bons d'enlèvement, archivés sur site.
	Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.	X			Les produits vétérinaires sont collectés par le cabinet Les Vétos de la Baie (Dol-de-Bretagne).
	Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	X			Le pétitionnaire n'effectue aucun brûlage de déchets à l'air libre.
Chap. 7	Autosurveillance				
36	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs et de volailles
37	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates,	X			Les exploitants tiennent à jour un cahier d'enregistrement des épandages de déjections animales. Ce document comporte l'ensemble des éléments cités à l'article 37.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).				
	Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de prêteur de terre
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.	X			Les exploitants tiennent à jour un cahier d'enregistrement des épandages de déjections animales.
	Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
38	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : - dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de traitement non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.			X	
	L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			X	
39	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de compostage non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.			X	
	Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).			X	
Chap. 8	Exécution				
40	L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1er janvier 2014.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
41	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE L'exécution du présent arrêté n'est pas à la charge du pétitionnaire.
Annexe	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage				
	1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.	X			Les flux fertilisants produits par l'élevage sont calculés selon les références en vigueur. Les effectifs animaux sont ceux de la présente demande.
	Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.	X			
	2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions	X			Le calcul des exportations par les cultures a été établi sur les bases suivantes, pour le GAEC DE LA BRUYERE :

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.				- assolement prévisionnel pour les prochaines campagnes culturales, tenant compte des successions culturales pratiquées, - exportations unitaires selon les références CORPEN 1988, - moyenne des rendements au cours des 5 dernières années disponibles en excluant la valeur maximale et la valeur minimale (moyenne olympique). Ces rendements ont été calculés et transmis par l'organisme BONENFANT SOLUTIONS (Beaussais-sur-Mer).
	La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.	X			
	La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.	X			
	Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.	X			
	3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise : - pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; - pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de prêteur de terre
	Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).				

ANNEXE 1

Lors du dépôt de la demande initiale d'enregistrement en 2019, le pétitionnaire (anciennement EARL MARTIN) a sollicité un aménagement aux prescriptions de l'arrêté modifié du 27/12/2013 sur l'implantation de bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers, en Pièce jointe n° 7.

Ce document est rappelé ci-dessous avec l'accord du tiers.

PIECE JOINTE n° 7

JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

→ Implantation du projet à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers (article 5 I. de l'arrêté modifié du 27/12/2013)

L'EARL MARTIN sollicite un aménagement aux prescriptions de l'arrêté modifié du 27/12/2013 sur l'implantation de bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers.

Le projet de construction des nouveaux bâtiments est prévu en dehors de la zone Natura 2000 « Baie du Mont Saint-Michel », sur les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,
- section D,
- parcelles n°160, 883 et 884.

Le projet de stabulation nord de l'EARL MARTIN sera localisé à 42 mètres de l'habitation de M. et Mme Jean-Luc LECOULANT, éleveurs voisins du site de la Métairie de la Mare.

M. et Mme LECOULANT ont donné leur accord pour la construction du projet de l'EARL MARTIN.
(Cf. accord en page suivante)

Les mesures compensatoires mises en œuvre par l'EARL MARTIN sont les suivantes :

- bien-être animal (alimentation et logement adaptés, paillage, surveillance quotidienne, ...) permettant d'éviter les nuisances sonores liées aux vaches laitières,
- bon état sanitaire et curage régulier des déjections évitant les nuisances olfactives,
- ventilation des bâtiments neufs avec mise en place d'une faîtière pare-vent couverte protégeant les litières et les animaux des entrées de pluie tout en ventilant de façon optimale les bâtiments,
- intervention auprès des vaches laitières en période diurne,
- non utilisation d'appareil de communication de type sirène ou haut-parleur.

Par ailleurs, M. et Mme Jean-Luc LECOULANT étant également éleveurs, leur maison d'habitation est située à 33 mètres de leur propre élevage bovin.

Avis de tiers

Pour l'exploitation de bâtiments d'élevage

à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers

Nous soussignés,

M LECOULANT Jean-Luc

demeurant La Vigne 4 rue de Sissy

agissant en tant que ☒ locataire(s) ☐ propriétaire(s),

Donnons un avis favorable

à L'EARL MARTIN

Siège social : La Métairie de la Mare

35430 SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

à exploiter des bâtiments d'élevage (stabulations vaches laitières et annexes) situés, au plus près, à moins de cent mètres de notre habitation sur le site de La Vigne

Fait à Saint Père

Le 22-7-2019

Signature(s)



Annexe 3. Conformité du site de Lillemer aux prescriptions générales applicables à la rubrique ICPE 2101 (Enregistrement – vaches laitières)

GAEC DE LA BRUYERE	Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)
Conformité à l'arrêté modifié du 27/12/13	
« Elevage de vaches laitières – Site de Lillemer »	
Rubrique n°2101-2-b	Régime Enregistrement – vaches laitières
Arrêté modifié le : 02/10/2015, 07/12/2016	Document créé ou mis à jour le : 27/04/2017

Note : La présente étude de conformité concerne le site secondaire de Lillemer, qui élève 60 vaches laitières (en période de tarissement) des 350 vaches laitières du GAEC DE LA BRUYERE.

Les 290 autres vaches laitières, en production, sont élevées sur le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet.

I DEFINITION

Une installation existante est une installation dont le dépôt du dossier d'enregistrement est intervenu :

Avant le 1^{er} janvier 2014 pour les vaches laitières (installations avec vaches comprises entre 151 et 200) et les porcs.

Avant le 2 octobre 2015 pour les volailles

Avant le 7 décembre 2016 pour les bovins (installations de veaux de boucheries et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400).

Le GAEC DE LA BRUYERE, anciennement nommé EARL MARTIN, a obtenu un arrêté préfectoral d'enregistrement pour 350 vaches laitières en date du 16 mars 2020. Cet arrêté préfectoral d'enregistrement a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Rennes N° 2002897 du 7 décembre 2023.

Le GAEC DE LA BRUYERE sollicite, sous couvert d'une procédure d'autorisation avec évaluation environnementale, un nouvel enregistrement pour son élevage bovin (cheptel laitier inchangé par rapport à l'enregistrement délivré du 16 mars 2020 au 7 décembre 2023).

A défaut d'enregistrement en vigueur, l'installation est considérée comme nouvelle.

Le site secondaire de Lillemer contribue au classement du régime de l'enregistrement du cheptel laitier du GAEC DE LA BRUYERE.

Toutefois, avec le projet, le cheptel se trouve diminué à Lillemer : 110 vaches déclarées le 9 novembre 2016 pour 60 vaches taries dans la présente demande.

II ECHEANCIER

Toutes les prescriptions s'appliquent aux installations nouvelles.

L'application des dispositions aux installations existantes est précisée article par article selon le type d'installation considérée.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

IV PRESCRIPTIONS

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
1er	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 2° a et b) « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111. » Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE, pour un effectif global demandé de 350 vaches laitières, dont 60 vaches taries sur le site secondaire de Lillemer (objet du présent audit de conformité)
2	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 3° a à c) Au sens du présent arrêté, on entend par : « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ; « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ; « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos « et les volières des élevages de volailles » ; « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcs ; « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE Une habitation du site concerne la résidence permanente de M. Jean-Luc MALTOUCHE (co-gérant du GAEC). Les autres habitations localisées au lieu-dit La Croix de Bois sont occupées par des tiers. Les vaches taries sont élevées dans une stabulation au sud du site. Les annexes comprennent le stockage d'enrubannage, la fumière et la fosse stockant les déjections animales. Le site secondaire de Lillemer produit des fumiers. Des déjections liquides peuvent être transférées depuis St-Père-Marc-en-Poulet.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ; « Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ; « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ; « Nouvelle installation : « - pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ; « - pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. « - pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. « Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation. »				Les déjections animales sont valorisées brutes, sans traitement biologique, chimique ou physique particulier. Elles sont valorisées par épandage sur les terres agricoles du GAEC. Le flux d'azote épandable est calculé à partir des références en vigueur. Comme précisé au chapitre I du présent audit, l'installation du site secondaire de Lillemer est considérée comme nouvelle, malgré un cheptel en diminution : 110 vaches déclarées le 09/11/2016 pour 60 vaches taries dans la présente demande.
Chap. 1	Dispositions générales				
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X			Implantation et exploitation de l'élevage conformément aux éléments renseignés dans la demande d'autorisation environnementale pour un élevage bovin soumis à enregistrement
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de	X			Eléments renseignés dans la demande d'autorisation environnementale pour un élevage bovin soumis à

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	respecter les prescriptions du présent arrêté.				enregistrement
4	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34). » Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Dossier archivé sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, contenant les documents suivants : - registre des animaux présents sur l'élevage, - registre des ouvrages et des matériels présentant des risques, - plan de l'élevage montrant les réseaux de collecte des effluents et les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, - plan d'épandage actualisé en 2026, calcul de son dimensionnement et présentation du bilan agronomique, - cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage, - bons d'enlèvement d'équarrissage. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
5	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 4° a et b) I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent. III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75		X		Bâtiments d'élevage et annexes implantés à : - moins de 100 m (22 m) du tiers le plus proche (lieu-dit la Croix de Bois à Lillemer), - plus de 35 m (> 100 m) de tout puits et forage (absence de puits ou forage exploité par le GAEC DE LA BRUYERE sur le site de Lillemer), - plus de 35 m (66 m) du cours d'eau le plus proche (cours d'eau au nord-est de l'élevage, localisé à proximité du lieu-dit de Roblin), - plus de 3 km des lieux de baignade (hors piscines), zones conchylicoles et piscicultures les plus proches. → Le cheptel du site de Lillemer se trouve diminué avec le projet : 110 vaches déclarées le 09/11/2016 pour 60 vaches tarées dans la présente demande. De plus, les bâtiments du site de Lillemer n'ont pas été modifiés suite à l'enregistrement du 16 mars 2020 et ne le seront pas avec le projet. Compte tenu de cette situation, aucun aménagement particulier n'est demandé par le pétitionnaire.
				X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs
				X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
				X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme). Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.				Absence d'élevage de volailles
	IV. Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
	V. Pour les installations existantes de bovins « (entre 151 et 200 vaches laitières) » et de porcs, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Effectif bovin non concerné pour le pétitionnaire
	Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
	« Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %. »			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Installation considérée comme nouvelle (cf. chapitre I du présent audit), malgré un cheptel en diminution sur le site de Lillemer

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
6	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X			Le site d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE est maintenu en bon état de propreté, avec une harmonie en terme de disposition et de couleurs des bâtiments. Les couleurs des bâtiments (claire-voie bois + teintes vertes et grises) s'intègrent dans le paysage local. L'élevage est implanté au sud de la RD 7 et reste peu visible depuis cet axe de circulation.
	L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	X			Une haie existante, à l'ouest du site, isole visuellement les bâtiments.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.	X			Les haies existantes préservent la biodiversité végétale et animale sur le site. Pour des raisons sanitaires, il n'y a pas de point d'eau à ciel ouvert dans l'enceinte de l'élevage.
Chap. 2	Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1	Généralités				
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.	X			Le site ne dispose plus de réservoirs de carburant et d'huiles. Le site ne dispose pas de gaz (absence de chauffage).
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.	X			L'exploitant connaît les risques liés à l'utilisation des produits dangereux sur l'exploitation agricole. Les fiches de données de sécurité sont archivées sur le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet.
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.	X			Le site d'élevage (intérieur des bâtiments et des annexes et extérieur) est maintenu en bon état de propreté. Des opérations régulières de dératisation et de désinsectisation sont effectuées en cas de besoin. Ces opérations sont menées par les pétitionnaires, avec achat de produits autorisés en magasin spécialisé.
Section 2	Dispositions constructives				
11	I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est	X			Le site de Lillemer ne produit pas de déjections liquides. L'ancienne salle de traite n'est plus en fonctionnement et les animaux sont exclusivement logés sur litière accumulée intégrale. La fosse à lisier est utilisée pour le transfert de déjections liquides depuis le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».				et est maintenue en parfait état d'étanchéité.
	A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE L'ancienne salle de traite n'est plus en fonctionnement.
	Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.	X			Le site de Lillemer stocke uniquement du fourrage sous forme de bottes d'enrubannage. Les bottes sont individuellement couvertes par une bâche les protégeant des intempéries.
	II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.	X			Les lisiers et les eaux de lavage (fraction liquide) sont transférés depuis le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet vers la fosse de stockage étanche de Lillemer (ouvrage construit en béton). Le contrôle du regard d'étanchéité permet de vérifier mensuellement l'étanchéité de l'ouvrage. Les fumiers accumulés plus de 2 mois sous les animaux (déjections solides) ont la possibilité d'être stockés au champ avant épandage.
	Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.	X			La fosse à lisier est semi-aérienne, permettant la sécurité des personnes. Elle est signalée par panneau. La fosse à lisier possède un regard d'étanchéité, contrôlé mensuellement par les éleveurs. Un registre est tenu depuis janvier 2025. Cet ouvrage est maintenu en parfait état d'étanchéité.
	Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.	X			
	Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.	X			
	III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.	X			Aucun effluent n'est canalisé depuis les bâtiments d'élevage. La fosse à lisier est utilisée pour le transfert de déjections liquides depuis le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet et est maintenue en parfait état d'étanchéité.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Installation considérée comme nouvelle (cf. chapitre I du présent audit), malgré un cheptel en diminution sur le site de Lillemer
12	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			L'entrée du site d'élevage est suffisamment dimensionnée pour permettre l'accès et l'intervention d'engins agricoles de grand gabarit et ceux des services d'incendie et de secours. L'accès s'effectue depuis la RD 7.
	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	X			
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Les engins agricoles et les autres véhicules ne restent pas stationnés à des endroits pouvant gêner la circulation dans l'élevage.
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Installation considérée comme nouvelle (cf. chapitre I du présent audit), malgré un cheptel en diminution sur le site de Lillemer
13	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.	X			Un poteau incendie est localisé à 60 m au nord-est du site, le long de la RD 7. D'après la base départementale des défenses incendies, son débit atteint 60 m³/h.
	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.	X			Le site dispose de 2 extincteurs portatifs afin de combattre tout début d'incendie : - 1 « poudre » dans le bâtiment d'élevage, - 1 « CO ₂ » à proximité des installations électriques.
	Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.	X			
	Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.	X	X		Les installations électriques sont dotées d'un disjoncteur général, localisé dans l'habitation d'un co-gérant du GAEC. Une procédure permettant d'accéder à l'habitation et de couper l'électricité du site est définie.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.	X			Les extincteurs sont neufs et feront l'objet de vérifications périodiques.
	Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.	X			Une fiche comportant les consignes de sécurité est affichée sur le site d'élevage avec les indications suivantes : - le numéro d'appel d'urgence des sapeurs-pompiers (18), de la gendarmerie (17), du SAMU (15) et des secours à partir d'un téléphone mobile (112), - les numéros des co-gérants du GAEC et des salariés, - les numéros d'appel des médecins et pharmacies du secteur, - les consignes à tenir en cas de sinistre ou d'accident.
Section 3	Dispositif de prévention des accidents				
14	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.	X			Les installations électriques ont été construites par une entreprise spécialisée.
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.		X		L'élevage emploie 2 salariés. Les installations électriques et techniques seront vérifiées au cours du premier semestre 2026 puis annuellement par des professionnels. Ces installations sont entretenues et maintenues en parfait état.
	Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.	X			La zone à risque d'incendie correspond aux installations électriques (disjoncteur général localisé dans l'habitation d'un co-gérant du GAEC). Cette donnée est reportée sur un plan. Le pétitionnaire prend les précautions adaptées pour éviter tout feu à proximité. Certains travaux spécifiques à proximité de ces zones peuvent être effectués par des entreprises extérieures spécialisées. Les consignes de sécurité sont alors transmises par le pétitionnaire. Le registre des risques comporte les justificatifs demandés.
Section 4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
15	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits			X	Le site ne dispose plus de réservoirs de carburant et d'huiles.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.				
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			X	
	Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.			X	
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.			X	
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.			X	
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			X	
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de stockage en sous-sol
	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			X	
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.			X	
Chap. 3	Emissions dans l'eau et dans les sols				
Section 1	Principes généraux				
16	I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.	X			La compatibilité de l'activité avec les objectifs de qualité et de quantité d'eaux du secteur d'étude est justifiée dans l'étude d'impact. Cf. Partie 7 de la Pièce 6 – Etude d'impact sur l'eau
	II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.	X			La compatibilité de l'activité avec les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions national et régional est justifiée dans l'étude d'impact. Cf. Partie 7 de la Pièce 6 – Etude d'impact sur l'eau

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
Section 2	Prélèvements et consommation d'eau				
17	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,	X			L'élevage n'est pas localisé en Zone de Répartition des Eaux. Le volume maximal journalier de prélèvement d'eau atteint 3 m³/j en pointe pour le site de Lillemer, exclusivement depuis le réseau d'adduction publique.
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	X			Les éleveurs limitent la consommation d'eau du site, tout en respectant le bien-être animal, notamment par l'utilisation d'abreuvoirs à faible réserve et à niveau constant.
18	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	X			La consommation d'eau étant de l'ordre de 3 m³/j en pointe, le totalisateur du compteur du réseau d'adduction publique est relevé mensuellement. Ces données sont enregistrées sur le site principal.
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Alimentation exclusive par le réseau d'adduction publique
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de prélèvement en cours d'eau
19	Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Section 3	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs				
20	L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs
	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.			X	
	Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.			X	
	La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.				
	Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.			X	
	Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.			X	
	Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.			X	
	Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de boursiers.			X	
	Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.			X	
	L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.			X	
21	« Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
	Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.			X	
	Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.			X	
	La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. »				
22	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Les vaches taries (60 bovins) du site de Lillemer n'accèdent pas au pâturage.
	II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes : - sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ; - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.			X	
Section 4	Collecte et stockage des effluents				
23	I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			La fosse à lisier est utilisée pour le transfert de déjections liquides depuis le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet et est maintenue en parfait état d'étanchéité. Le regard d'étanchéité est vérifié mensuellement. Le plan des réseaux de collecte des eaux usées figure en Pièce 13 – Plans d'ensemble des sites d'élevage.
	II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Projet localisé en zone vulnérable
	Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Projet localisé en zone vulnérable

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.				
	Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Projet localisé en zone vulnérable
	III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.	X			L'autonomie de stockage des déjections animales est de 7 mois pour les effluents liquides et dépasse 12 mois pour les déjections solides, à l'échelle de l'élevage dans sa globalité. Elle respecte la réglementation en vigueur.
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.	X			Les fumiers, accumulés au minimum 2 mois sous les animaux, sont susceptibles d'être entreposés au champ avant épandage.
24	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	X			Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont séparés sur le site. Les eaux pluviales des toitures sont collectées par gouttières et évacuées vers le milieu naturel. Une réfection du réseau eaux pluviales a été effectuée en 2025.
25	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Aucun rejet d'effluents n'est effectué vers les eaux souterraines. Les effluents sont totalement collectés et valorisés par épandage.
Section 5	Epandage et traitement des effluents d'élevage				
26	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.	X			Les déjections d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE ne constituent pas des produits normés ou homologués. Aucun rejet d'effluents n'est effectué vers les eaux superficielles douces ou marines.
	L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est	X			L'élevage dispose d'un plan d'épandage actualisé en 2026.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.				
	Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).			X	Filières non retenues par le GAEC DE LA BRUYERE
27-1	Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.	X			Le recyclage par valorisation agronomique est retenu par l'établissement pour le traitement des déjections d'élevage. Cf. Pièce 14 – Etude préalable à l'épandage
	Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.	X			Le plan d'épandage actualisé est suffisamment dimensionné pour traiter la totalité des déjections produites. La capacité agronomique globale du plan d'épandage correspond aux exportations azotées des cultures (= besoin en fertilisation), soit 69,9 t N /an. Le flux fertilisant produit par l'élevage représente 50,6 t N /an. La marge de sécurité est donc importante sur le plan d'épandage et aucune surfertilisation n'est observée. Les épandages permettent de fertiliser les cultures (maïs fourrager, céréales à paille et prairies), en remplacement d'une partie des engrais minéraux.
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.	X			Les doses d'apport d'azote respectent les dispositions de l'arrêté GREN de la Bretagne (arrêté du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne).
	Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.	X			Les calendriers d'épandage respectent les dispositions du 7ème programme d'actions régional de la Bretagne (arrêté du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne). Le strict respect des dispositions réglementaires associé à l'utilisation de matériels récents et performants (enfouisseur, rampe à pendillards et épandeurs à fumier) évitent la stagnation sur le sol, le ruissellement hors parcelles et la percolation vers les nappes souterraines.
27.2	a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :	X			Le plan d'épandage actualisé en 2026 est présenté en Pièce

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.				14 – Etude préalable à l'épandage. Il répond aux 3 objectifs cités : - plan d'épandage constitué du parcellaire exploité par le pétitionnaire (GAEC DE LA BRUYERE), - calcul des flux de déjections animales à valoriser, - adéquation du plan d'épandage aux besoins d'épuration.
	b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	X			Ces éléments sont pris en compte dans le plan d'épandage actualisé : - estimation des quantités et des flux fertilisants selon les références en vigueur, - détermination des surfaces épandables et inaptes à l'épandage par cartographie à la tarière à main de chaque parcelle, - étude des assolements et calcul des rendements moyens sur les 5 dernières années, - présentation des périodes réglementaires d'épandage, - présentation des contraintes environnementales, - définition des zones d'exclusions vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, des puits, des cours d'eau, des pentes, des zones de captage d'eau potable.
	c) Composition du plan d'épandage. Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à	X			Le plan d'épandage actualisé en 2026 est présenté en Pièce 14 – étude préalable à l'épandage. Il comprend les éléments suivants : - fond IGN de localisation à l'échelle 1/25000^{ème}, - liste des îlots culturaux PAC du plan d'épandage, surfaces épandables et inaptes, aptitudes à l'épandage et communes concernées, - étude des assolements et calcul des rendements moyens sur les 5 dernières années, - présentation des périodes réglementaires d'épandage, - présentation des contraintes environnementales, - adéquation du plan d'épandage aux besoins d'épuration.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.				
	d) Mise à jour du plan d'épandage. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.	X			Toute modification du plan d'épandage sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
27-3	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) a) Généralités. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne	X			Les épandages menés par le GAEC DE LA BRUYERE respectent l'ensemble des contraintes citées à l'article 27-3 a. Les sols épandus sont cultivés et les cultures récoltées exportent les éléments minéraux apportés.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE														
	produisant pas d'aérosol.																		
	b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers. Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :	X			Par rapport aux habitations occupées par des tiers, les épandages sont effectués à une distance minimale de : - 15 m pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, stockés au moins 2 mois en fumière, - 15 m pour les lisiers épandus par enfouisseur (injection directe dans le sol avant implantation d'une culture) ; cette disposition concerne la majorité des lisiers issus de l'élevage, - 50 m pour les lisiers épandus par rampe à pendillards.														
	<table><tr><th>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</th><th>DISTANCE minimale d'épandage</th><th>Cas particuliers</th></tr><tr><td>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4</td><td>10 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois</td><td>15 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents</td><td>50 mètres</td><td>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</td></tr><tr><td>Autres cas</td><td>100 mètres</td><td></td></tr></table>	CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers	Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres		Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres		Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	Autres cas	100 mètres				
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers																	
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres																		
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres																		
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.																	
Autres cas	100 mètres																		
	c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :	X			Les épandages menés par le GAEC DE LA BRUYERE respectent l'ensemble des contraintes citées à l'article 27-3 c.														

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.				
27-4	La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.	X			Le plan d'épandage actualisé est suffisamment dimensionné pour traiter la totalité des déjections produites. La capacité agronomique globale du plan d'épandage correspond aux exportations azotées des cultures (= besoin en fertilisation), soit 69,9 t N /an. Le flux fertilisant produit par l'élevage représente 50,6 t N /an. La marge de sécurité est donc importante sur le plan d'épandage et aucune surfertilisation n'est observée. L'indice global azoté du plan d'épandage représente 148 kg N total /ha SAU /an (origine animale), pour une limite réglementaire à 170 kg N total /ha SAU /an.
	Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.	X			Le plan d'épandage du GAEC DE LA BRUYERE prend en compte les modalités de dimensionnement figurant en annexe du texte réglementaire.
27.5	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;	X			Les fumiers bovins non susceptibles d'écoulement ne sont jamais épandus sur terres nues. Avant maïs fourrager, les sols présentent un couvert végétal, qu'il soit récolté ou non. Les lisiers sont épandus : - soit directement injectés dans le sol par utilisation d'un

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.				enfouisseur, - soit enfouis dans les 12 heures par utilisation d'une rampe à pendillards.
	Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE Le pétitionnaire ne valorise pas de composts.
28	Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.			X	Filières non retenues par le GAEC DE LA BRUYERE
	Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.			X	
	Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.			X	
	L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.			X	
	Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.			X	
	Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.			X	
	Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.			X	
	Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).				
	Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.			X	
29	Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de compostage non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.				
30	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de traitement non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.			X	
Chap. 4	Emissions dans l'air				
31	I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou	X			Les moyens mis en œuvre pour limiter les éventuelles odeurs liées à l'élevage sont : - ventilation des bâtiments d'élevage : la principale stabulation d'élevage est ouverte sur le côté « est » et les bâtiments disposent de portes de grande taille (permettant le passage d'un tracteur) ouvertes le jour et assurant leur ventilation, - élevage sur litière accumulée intégrale limitant fortement les odeurs. Les voies de circulation et aires de stationnement, sur le site d'élevage et sur les voies publiques, sont maintenues en bon état de propreté.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE												
	végétalisées.				Les épandages sont effectués :												
	II. Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.	X			- soit par injection directe des déjections liquides dans le sol (utilisation d'un enfouisseur), - soit par rampe à pendillards au ras du sol, - dans le respect des distances réglementaires par rapport aux habitations occupées par des tiers.												
Chap. 5	Bruit																
32	Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : 1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <table border="1"><tr><th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th><th>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</th></tr><tr><td>T < 20 minutes</td><td>10</td></tr><tr><td>20 minutes ? T < 45 minutes</td><td>9</td></tr><tr><td>45 minutes ? T < 2 heures</td><td>7</td></tr><tr><td>2 heures ? T < 4 heures</td><td>6</td></tr><tr><td>T ? 4 heures</td><td>5</td></tr></table> - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ? T < 45 minutes	9	45 minutes ? T < 2 heures	7	2 heures ? T < 4 heures	6	T ? 4 heures	5	X			Le site de Lillemer comprend peu d'animaux et son activité est réduite. Sur ce site secondaire, les animaux sont logés en bâtiments clos, limitant les perceptions sonores pour le voisinage (ils ne disposent pas d'aire d'exercice extérieure). Les matériels et les véhicules de transport utilisés ne sont pas à l'origine de bruits compromettant la santé ou la sécurité du voisinage et ne constituant pas une gêne pour sa tranquillité. Aucune plainte liée au bruit n'a été enregistrée par le pétitionnaire. Une campagne de vérification de l'émergence sonore de l'activité sera programmée en cas de plainte d'un tiers ou de demande des services ICPE.
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)																
T < 20 minutes	10																
20 minutes ? T < 45 minutes	9																
45 minutes ? T < 2 heures	7																
2 heures ? T < 4 heures	6																
T ? 4 heures	5																
	2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.	X															
	Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.																
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).																

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				
	Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.				
Chap. 6	Déchets et sous-produits animaux				
33	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X			Les mesures prises en faveur de la réduction des déchets sont les suivantes : - hygiène et bien-être des animaux (alimentation et logement adaptés, surveillance quotidienne) : limitation des soins vétérinaires et de la mortalité, - achats des intrants (aliments, fertilisants, produits d'élevage) en quantité adaptée ou en vrac : limitation des emballages, - pratiques agronomiques (rotations culturales, choix des variétés culturale, visites régulières des parcelles) : limitation des traitements phytosanitaires et des emballages induits aux besoins réels de chaque parcelle, sans aucune systématisation des traitements.
34	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.	X			Les conditions de collecte et de stockage des déchets sont maîtrisées par les exploitants. Les filières de traitement et/ou de valorisation sont adaptées à chaque type de déchet. Les déchets sont stockés sur le site principal de St-Père-Marc-en-Poulet.
	En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs et de volailles
	Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.	X			Pour assurer une surveillance optimale, les animaux malades restent sur le site principal de St-Père-Marc-en-Poulet.
	Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Les enlèvements d'animaux morts sont effectués sur demande des éleveurs par la société SECANIM Bretagne

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
					(en moyenne 2 fois par mois) avec édition systématique de bons d'enlèvement. Ces bons sont archivés sur le site principal de St-Père-Marc-en-Poulet.
35	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	X			Les filières de traitement et/ou de valorisation sont adaptées à chaque type de déchet.
	Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.	X			Les cadavres sont collectés sur demande des éleveurs par la société spécialisée SECANIM Bretagne.
	Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Les produits vétérinaires sont collectés et recyclés par le cabinet Les Vétos de la Baie (Dol-de-Bretagne). Les déchets sont collectés avec édition systématique de bons d'enlèvement, archivés sur site.
	Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.	X			Les produits vétérinaires sont collectés et recyclés par le cabinet Les Vétos de la Baie (Dol-de-Bretagne).
	Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	X			Le pétitionnaire n'effectue aucun brûlage de déchets à l'air libre.
Chap. 7	Autosurveillance				
36	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs et de volailles
37	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures.	X			Les exploitants tiennent à jour un cahier d'enregistrement des épandages de déjections animales. Ce document comporte l'ensemble des éléments cités à l'article 37.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).				
	Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de prêteur de terre
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.	X			Les exploitants tiennent à jour un cahier d'enregistrement des épandages de déjections animales.
	Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
38	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : - dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de traitement non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.			X	
	L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			X	
39	Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de compostage non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.			X	
	Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).				
Chap. 8	Exécution				
40	L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1er janvier 2014.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
41	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE L'exécution du présent arrêté n'est pas à la charge du pétitionnaire.
Annexe	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage				
	1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.	X			Les flux fertilisants produits par l'élevage sont calculés selon les références en vigueur. Les effectifs animaux sont ceux de la présente demande.
		X			
	2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant	X			Le calcul des exportations par les cultures a été établi sur les bases suivantes, pour le GAEC DE LA BRUYERE : - assolement prévisionnel pour les prochaines campagnes culturales, tenant compte des successions culturales pratiquées, - exportations unitaires selon les références CORPEN 1988, - moyenne des rendements au cours des 5 dernières années
		X			

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.				disponibles en excluant la valeur maximale et la valeur minimale (moyenne olympique). Ces rendements ont été transmis par l'organisme BONENFANT SOLUTIONS (Beaussais-sur-Mer).
	La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.	X			
	Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur min. - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.	X			
	3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise : - pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; - pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de prêteur de terre
	Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).			X	

Annexe 4. Conformité du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet aux prescriptions générales applicables à la rubrique ICPE 2101 (Déclaration – bovins à l'engraissement)

GAEC DE LA BRUYERE	Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)
Conformité à l'arrêté modifié du 27/12/2013	
« Elevage de bovins à l'engraissement – Site de Saint-Père-Marc-en-Poulet »	
Rubrique n°2101-1-c	Régime Déclaration – bovins à l'engraissement
Arrêté modifié le : 02/10/2015, 09/12/2015	Document créé ou mis à jour le : 02/01/2018

Note : La présente étude de conformité concerne le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, qui élève 81 des 324 bovins à l'engraissement du GAEC DE LA BRUYERE.

Les 243 autres bovins à l'engraissement sont élevés sur le site secondaire de Combourg.

I ENTREE EN VIGUEUR

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

II ECHEANCIER

Un récépissé de déclaration a été délivré à l'EARL MARTIN (ancienne raison sociale du GAEC DE LA BRUYERE) en date du 21 mai 2014 pour un effectif de 81 bovins à l'engraissement.

Cette déclaration étant postérieure au 1^{er} janvier 2014, l'installation est donc considérée comme nouvelle.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

IV PRESCRIPTIONS

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
Art 1^{er}	Les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n ^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3 (élevages de bovins), 2102 (élevages de porcs) et 2111 (élevages de volailles et gibiers à plumes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I au présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE, pour un effectif global demandé de 324 bovins à l'engraissement, dont 81 sur le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet (objet du présent audit de conformité)
Art 2	Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Art 3	L'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Art 4	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Définitions				
	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel. « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.). « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles. « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE Les habitations du site concernent les résidences permanentes de : - M. Pascal MARTIN (co-gérant du GAEC), - M. Fabrice MARTIN (co-gérant du GAEC), - Mme Emilienne MARTIN (ancienne exploitante). L'habitation localisée au nord-ouest de la RD 7 (lieu-dit la Vigne) est occupée par des tiers, également éleveurs bovins (M. et Mme Jean-Luc LECOULANT). Les bâtiments d'élevage des bovins à l'engraissement comprennent 2 stabulations localisées au sud du site. Les annexes comprennent les silos de stockage de fourrage, le stockage de paille, la fumière et les fosses

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage. « Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal. « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections. « Nouvelle installation » : installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement. « Installation existante » : installation autre que nouvelle.				stockant les déjections animales. Le site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet produit des fumiers, ainsi que des jus issus des écoulements de la fumière. Les déjections animales ne subissent pas de traitement. Elles sont valorisées par épandage sur les terres agricoles du GAEC. Le flux d'azote épandable est calculé à partir des références en vigueur. Comme précisé au chapitre II du présent audit, l'installation du site principal de Saint-Père-Marc-en-Poulet a été déclarée après le 1^{er} janvier 2014 et est donc considérée comme nouvelle.
1	Dispositions générales				
1.1	Conformité de l'installation				
1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration				
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	X			Implantation et exploitation de l'élevage conformément aux éléments renseignés dans la demande d'autorisation environnementale pour un élevage bovin soumis à enregistrement
1.1.2	Contrôle périodique				
	Lorsque l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle périodique ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle périodique, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			X	
1.2	Modifications				
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	X			Toute modification de l'installation sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
1.3	Contenu de la déclaration				
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X			La demande du GAEC DE LA BRUYERE précise ces mesures.
	La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.	X			La demande du GAEC DE LA BRUYERE précise les effectifs maximaux prévus. Effectif global demandé de 324 bovins à l'engraissement, dont 81 sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet et 243 sur le site de Combours
1.4	Dossier Installation Classée				
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – les plans tenus à jour ; – un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; – les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; – les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Dossier archivé sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, contenant les documents demandés Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
	Objet du contrôle périodique Le contrôleur vérifie la présence des documents listés ainsi que : – le ou les rapport(s) de visite des contrôles périodiques antérieurs, les documents décrivant la (les) action(s) corrective(s) et leur date de mise en œuvre le cas échéant ; – le ou les rapports des services de contrôles, les rapports d'audit, charte des bonnes pratiques d'élevage, le cas échéant ; 2. L'effectif au jour du contrôle, selon le registre, l'extraction de la base de données nationale d'identification (BDNI), les bordereaux de livraison ou tout autre document tenu à jour par			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'exploitant (pour les espèces concernées par le contrôle périodique) est conforme ou inférieur à l'effectif défini sur le récépissé de déclaration ou l'arrêté préfectoral. Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.				
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
1.6	Changement d'exploitant				
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
1.7	Cessation d'activité				
	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	X			Toute cessation d'activité sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
2	Implantation - Aménagement				
2.1	Règles d'implantation				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE	
	Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : a) 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à : b) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; c) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; d) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; e) 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; f) 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; g) 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux ; h) 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.	X			Bâtiments d'élevage et annexes implantés à : - plus de 100 m (150 m) du tiers le plus proche (lieu-dit Boulienne à Saint-Père-Marc-en-Poulet), - plus de 35 m (96 m) du puits de surface de l'exploitation, (profondeur < 3 m), - plus de 35 m (128 m) du cours d'eau le plus proche (cours d'eau au sud de l'élevage se jetant dans le Meleuc), - plus de 3 km des lieux de baignade (hors piscines), zones conchylicoles et piscicultures les plus proches.	
		X				
		X				
		X				
		X				
		X				
2.1.1	Cas des élevages de porcs en plein air					
	La distance de 100 mètres du 2.1 est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	du 2.1 s'appliquent.				Absence d'élevage de porcs
2.1.2	Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles				
	Pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du 2.1 est réduite à 50 mètres. Les autres distances du 2.1 s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : – à au moins 50 mètres pour les palmipèdes et les pintades et à au moins 20 mètres pour les autres espèces des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ; – à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
	Les autres distances d'implantation du 2.1 s'appliquent.			X	
	Objet du contrôle périodique : Les clôtures des parcours de volailles sont implantées en respectant les distances définies au présent article.			X	
2.2	Intégration dans le paysage				
	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	X			Le site d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE est maintenu en bon état de propreté. Les couleurs des bâtiments récemment construits (claire-voie bois et teintes grises) s'intègrent dans le paysage local. L'élevage est implanté sur un versant en contrebas de la RD 7, ce qui permet son insertion discrète dans le paysage. Une haie existante, au sud-ouest du site, isole visuellement les bâtiments. Une nouvelle haie de 115 m linéaires est projetée entre le site d'élevage et la RD 7. Cette haie sera implantée à l'automne 2026 et se composera d'essences locales.
2.3	Aménagement des locaux et des aires de stockage				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.	X			Les sols des silos d'ensilage sont maintenus en parfait état d'étanchéité. Les bovins à l'engraissement sont élevés sur aire paillée intégrale, ne produisant pas d'effluents liquides.
	A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des vérandas, des volières et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.			X	Sans objet pour l'élevage de bovins à l'engrais du GAEC DE LA BRUYERE
	Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.	X			Les silos d'ensilage sont systématiquement couverts par une bâche. Les silos ne sont pas en libre-service.
	Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.			X	
2.4	Gestion du pâturage des bovins et des parcours pour les porcs et les volailles				
2.4.1	Parcours extérieurs des porcs				
	L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés. Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux. Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers. Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.				
	Objet du contrôle périodique : Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	
2.4.2	Parcours extérieurs des volailles				
	Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles
	Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.			X	
	Les parcours des volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.			X	
	La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.			X	
	Objet du contrôle périodique : Les parcours des volailles élevées en plein air sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état (gestion du couvert végétal sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles justifiant une absence d'herbe). Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	et de gestion des parcours afin que toute la surface soit accessible aux volailles. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.				
2.4.3	Pâturage des bovins				
	Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de pâturage pour les bovins à l'engraissement
2.5	Propreté de l'installation et accessibilité				
	Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	X			Le site d'élevage (intérieur des bâtiments et des annexes et extérieur) est maintenu en bon état de propreté. Des opérations régulières de dératisation et de désinsectisation sont effectuées en cas de besoin. Ces opérations sont menées par les pétitionnaires, avec achat de produits autorisés en magasin spécialisé. Les entrées du site d'élevage sont dimensionnées pour permettre l'accès et l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès s'effectue depuis la RD 7.
	Objet du contrôle périodique : 1. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien, notamment les voies d'accès sont en bon état, propres et permettant les manœuvres de camions. Les abords sont aménagés. Les matériels et matériaux sont rangés et ceux qui sont hors d'usage sont évacués ou stockés en vue de leur évacuation. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2. L'exploitant justifie de la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs ou de l'absence de lutte le cas échéant. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
2.6	Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant et des autres produits dangereux				
	Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.				
	Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés	X			Les produits phytosanitaires sont stockés sur rétention (> 50 % de la capacité des bidons stockés), dans un local spécifique fermé à clé. La rétention est adaptée aux produits stockés.
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X			Le gazole et les huiles sont stockés dans l'atelier. Le gazole (5 000 L) est stocké dans une cuve à double-paroi.
	Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	X			Les huiles possèdent une rétention.
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X			En cas d'accident, les produits sont éliminés comme déchets.
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X			Les rétentions sont distinctes selon la compatibilité des produits.
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de stockage en sous-sol
	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de stockage à l'air libre
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Les sols de l'atelier et du local phytosanitaire sont étanches.
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Installation considérée comme nouvelle (cf. chapitre II du présent audit)
	Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure que les conditions de stockage évitent tout déversement dans le milieu naturel (il ne doit pas y avoir de fuite visible) pour : – les produits de nettoyage, de désinfection ; – les produits de traitement (notamment produits permettant de lutter contre les odeurs et produits de pharmacie) ; – le carburant et les produits dangereux. Pour ces derniers produits, des dispositifs de contrôle de l'étanchéité des équipements de stockage ou des cuves de rétention ou des parois double peau sont présents le cas échéant.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
2.7	Moyens de lutte contre l'incendie				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.				En 2025, le GAEC DE LA BRUYERE a installé une réserve incendie (poche fermée) d'un volume de 120 m³. L'emplacement a été validé par le SDIS 35. L'accès est maintenu libre pour les services de secours. Cf. étude des dangers (Pièce 9)
	A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.	X			
	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.	X			Le site dispose de 7 extincteurs portatifs afin de combattre tout début d'incendie : - 3 « poudre » (laiterie et atelier), - 4 « CO2 » (atelier et à proximité des installations électriques).
	Ces moyens sont complétés : – s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; – par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.	X			
	Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.	X			Les installations électriques sont dotées de disjoncteurs (1 disjoncteur général et plusieurs disjoncteurs répartis sur le site). La vanne de coupure d'électricité est installée dans un boîtier verre, à l'entrée de la laiterie.
	Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : – le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; – le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; – le numéro d'appel du SAMU : 15 ; – le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.	X			Les extincteurs sont neufs et seront périodiquement contrôlés. Une fiche comportant les consignes de sécurité est affichée dans le bureau de l'élevage avec les indications suivantes : - le numéro d'appel d'urgence des sapeurs-pompiers (18), de la gendarmerie (17), du SAMU (15) et des secours à partir d'un téléphone mobile (112), - les numéros des co-gérants du GAEC et des salariés, - les numéros d'appel des médecins et pharmacies du secteur, - les consignes à tenir en cas de sinistre ou d'accident.
	Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'installation.				
	Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure de : – la présence et l'affichage des consignes de sécurité à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe) ou près de l'entrée du bâtiment ; – la présence et la validité des extincteurs sur l'exploitation. La présence d'un contrat écrit en cours de validité avec un organisme de contrôle vaut conformité de la validité des extincteurs. – la présence de vannes de barrage ou de coupure correctement identifiées à l'entrée des bâtiments. Est considéré comme vanne de barrage ou de coupure tout système de coupure centralisée de l'électricité et du gaz le cas échéant. Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. L'absence des extincteurs ou des vannes de barrage est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
2.8	Installations électriques et techniques				
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.	X			L'élevage emploie 2 salariés. Les installations électriques et techniques sont vérifiées annuellement par des professionnels (dernier contrôle en octobre 2025 par SOCOTEC). Ces installations sont entretenues et maintenues en parfait état.
	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.	X			Les installations électriques ont été construites par une entreprise spécialisée.
	Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Les rapports de vérifications périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
	Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure que l'exploitant a mis en œuvre tous les moyens pour que ses installations électriques et techniques soient contrôlées (tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés). Les justificatifs de la réalisation des travaux sont présents le cas échéant.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
3	Emissions dans l'eau et dans les sols				
3.1	Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), zones vulnérables et connexité				
3.1.1	Compatibilité avec le SDAGE				
	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité	X			La compatibilité de l'activité avec les objectifs de qualité

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.				et de quantité d'eaux du secteur d'étude est justifiée dans l'étude d'impact. Cf. Partie 7 de la Pièce 6 – Etude d'impact sur l'eau
3.1.2	Applicabilité des programmes d'actions nitrates				
	Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.	X			La compatibilité de l'activité avec les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions national et régional est justifiée dans l'étude d'impact. Cf. Partie 7 de la Pièce 6 – Etude d'impact sur l'eau
3.1.3	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement				
	Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dispositions du présent arrêté.	X			Le puits de surface est soumis à déclaration sous la rubrique IOTA 1.1.1.0. (création de puits non destiné à un usage domestique).
3.2	Prélèvement d'eau et forage				
3.2.1	Prélèvements d'eau				
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	X			La consommation d'eau étant de l'ordre de 30 m³/j en pointe, le totalisateur du puits de surface est relevé mensuellement. Ces données sont enregistrées sur site. L'élevage est raccordé au réseau d'adduction publique. Ce réseau public est et restera utilisé en appoint et en sécurité, en cas de défaillance du puits de surface. Le site dispose d'un disconnecteur par réseau (1 pour le puits de surface et 1 pour le réseau AEP), afin de sécuriser les réseaux et éviter que l'eau d'un réseau ne rejoigne l'autre réseau.
3.2.2	Forages				
	Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Objet du contrôle périodique : 1. Lorsqu'un forage alimente en eau l'installation, il est mentionné dans le dossier de déclaration ou a été porté à la connaissance du préfet dans le cadre de la notification des changements notables. 2. L'exploitant dispose d'un moyen pour surveiller sa consommation d'eau, la présence d'un compteur d'eau volumétrique et d'un disconnecteur muni d'un système de non-retour installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation étant réglementairement obligatoires.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	L'exploitant a mis en place des moyens pour limiter sa consommation d'eau (recyclage de l'eau pluie, abreuvoirs anti-gaspillage, pratiques ou dispositifs économes...). Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. Toute fuite d'eau visible sans projet de réparation est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.				
3.3	Collecte et stockage des effluents d'élevage				
	Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Aucun rejet d'effluents n'est effectué vers les eaux souterraines. Les effluents sont totalement collectés et valorisés par épandage.
3.3.1	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage				
	Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai	X			Les déjections animales du site sont collectées et stockées dans des ouvrages adaptés (fosses à lisiers et fumière). Ces ouvrages sont maintenus en parfait état d'étanchéité. Les 2 fosses à lisier possèdent des regards de contrôle d'étanchéité, inspectés mensuellement par les éleveurs (registre tenu depuis 2025). Ces ouvrages sont maintenus en parfait état d'étanchéité. En globalité, l'autonomie de stockage des déjections animales est de 7 mois pour les effluents liquides et dépasse 12 mois pour les déjections solides. Elle respecte la réglementation en vigueur. Les fumiers, accumulés au minimum 2 mois sous les animaux ou en fumière, sont susceptibles d'être entreposés au champ avant épandage.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.				
	II. – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.	X			En globalité, l'autonomie de stockage des déjections animales est de 7 mois pour les effluents liquides et dépasse 12 mois pour les déjections solides. Elle respecte la réglementation en vigueur.
3.3.2	Collecte des eaux de pluie				
	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	X			Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont totalement séparés sur l'élevage. Les eaux pluviales des toitures sont collectées par gouttières et évacuées vers le milieu naturel.
	Objet du contrôle périodique : 1. Les effluents d'élevage issus des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement. L'exploitant justifie de dispositifs de séparation des réseaux de collecte pour les eaux de pluies. Les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...) Les exploitations qui n'ont pas besoin d'équipements de stockage des effluents d'élevage (stockage au champ des fumiers compacts pailleux dans les conditions définies dans l'arrêté) sont exonérés de ce contrôle. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2. L'exploitant justifie que les capacités des équipements de stockage permettent de stocker au moins quatre mois de production d'effluents d'élevage. Le cas échéant, les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...) En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, une capacité de stockage non conforme aux valeurs du programme d'actions nitrates est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 3. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces et marines est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.				
4	Epandage et traitement des effluents d'élevage				
4.1	Principes généraux				
	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : – dans une station de traitement dans les conditions prévues au 4.3 ; – par compostage dans les conditions prévues au 4.4 ; – sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 4.5 ; – pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).	X			Les déjections d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE ne constituent pas des produits normés ou homologués. Aucun rejet d'effluents n'est effectué vers les eaux superficielles douces ou marines. L'élevage dispose d'un plan d'épandage actualisé en 2026.
4.2	Epandage				
4.2.1	Généralités				
	Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : – la stagnation prolongée sur les sols ; – le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; – une percolation rapide vers les nappes souterraines.	X			Le recyclage par valorisation agronomique est retenu par l'établissement pour le traitement des déjections d'élevage. Cf. Pièce 14 – Etude préalable à l'épandage Les calendriers d'épandage respectent les dispositions du 7ème programme d'actions régional de la Bretagne (arrêté du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne). Le strict respect des dispositions réglementaires associé à l'utilisation de matériels récents et performants (enfouisseur, rampe à pendillards et épandeur) évitent la

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
					stagnation sur le sol, le ruissellement hors parcelles et la percolation vers les nappes souterraines.
4.2.2	Plan d'épandage				
	a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : – identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; – identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; – assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.	X			Le plan d'épandage actualisé en 2026 est présenté en Pièce 14 – Etude préalable à l'épandage. Il répond aux 3 objectifs cités : - plan d'épandage constitué du parcellaire exploité par le pétitionnaire (GAEC DE LA BRUYERE), - calcul des flux de déjections animales à valoriser, - adéquation du plan d'épandage aux besoins d'épuration.
	b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : – les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; – les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; – les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; – les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; – les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.	X			Ces éléments sont pris en compte dans le plan d'épandage actualisé : - estimation des quantités et des flux fertilisants selon les références en vigueur, - détermination des surfaces épandables et inaptes à l'épandage par cartographie à la tarière à main de chaque parcelle, - étude des assolements et calcul des rendements moyens sur les 5 dernières années, - présentation des périodes réglementaires d'épandage, - présentation des contraintes environnementales, - définition des zones d'exclusions vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, des puits, des cours d'eau, des pentes, des zones de captage d'eau potable.
	c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : – d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ; – lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon	X			Le plan d'épandage actualisé en 2026 est présenté en Pièce 14 – étude préalable à l'épandage. Il comprend les éléments suivants : - fond IGN de localisation à l'échelle 1/25000ème, - liste des îlots culturaux PAC du plan d'épandage, surfaces épandables et inaptes, aptitudes à l'épandage et communes concernées, - étude des assolements et calcul des rendements moyens sur les 5 dernières années, - présentation des périodes réglementaires d'épandage, - présentation des contraintes environnementales,

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	dimensionnement des surfaces prêtées ; – d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; – des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; – du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.				- adéquation du plan d'épandage aux besoins d'épuration.
	d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.	X			Toute modification du plan d'épandage sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
4.2.3	Interdictions d'épandage et distances				
	a) Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : – sur sol non cultivé ; – sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; – sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; – sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; – sur les sols enneigés ; – sur les sols inondés ou détrempés ; – pendant les périodes de fortes pluviosités ; – par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.	X			Les épandages menés par le GAEC DE LA BRUYERE respectent l'ensemble des contraintes citées à l'article 4.2.3 a. Les sols épandus sont cultivés et les cultures récoltées exportent les éléments minéraux apportés.
	b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers : Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :	X			Par rapport aux habitations occupées par des tiers, les épandages sont effectués à une distance minimale de : - 15 m pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, stockés au moins 2 mois en fumière, - 15 m pour les lisiers épandus par enfouisseur (injection

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE															
	<table><tr><th>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</th><th>DISTANCE minimale d'épandage</th><th>CAS particuliers</th></tr><tr><td>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4</td><td>10 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois</td><td>15 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents</td><td>50 mètres</td><td>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</td></tr><tr><td>Autres cas</td><td>100 mètres</td><td></td></tr></table>	CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers	Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres		Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres		Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	Autres cas	100 mètres					directe dans le sol avant implantation d'une culture) ; cette disposition concerne la majorité des lisiers issus de l'élevage, - 50 m pour les lisiers épandus par rampe à pendillards.
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers																		
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres																			
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres																			
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.																		
Autres cas	100 mètres																			
	c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.	X			Les épandages menés par le GAEC DE LA BRUYERE respectent l'ensemble des contraintes citées à l'article 4.2.3 c.															
4.2.4	Dimensionnement du plan d'épandage																			
	La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandu mécaniquement ou par les animaux	X			Le plan d'épandage actualisé est suffisamment dimensionné pour traiter la totalité des déjections															

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.				produites. La capacité agronomique globale du plan d'épandage correspond aux exportations azotées des cultures (= besoin en fertilisation), soit 69,9 t N /an. Le flux fertilisant produit par l'élevage représente 50,6 t N /an. La marge de sécurité est donc importante sur le plan d'épandage et aucune surfertilisation n'est observée. L'indice global azoté du plan d'épandage représente 148 kg N total /ha SAU /an (origine animale), pour une limite réglementaire à 170 kg N total /ha SAU /an.
	Objet du contrôle périodique : L'absence de zones d'exclusion de 35 mètres, éventuellement réduite à 10 mètres avec bandes végétalisées ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, le long des berges des cours d'eau est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. Ce point peut également être contrôlé à l'aide du support cartographique qui permet de visualiser les zones végétalisées. Le plan d'épandage est complet et permet de visualiser les zones d'exclusion : – la carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique, permet de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ; – il existe un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat avec l'exploitant ; – il existe un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant pour chaque unité, la superficie totale. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont identifiées ; – il existe un tableau comportant la quantité d'azote issue des animaux de l'installation et épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents d'élevage provenant d'autres élevages. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
4.2.5	Délais d'enfouissement				
	Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : – dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de	X			Les fumiers bovins non susceptibles d'écoulement ne sont jamais épandus sur terres nues. Avant maïs fourrager, les sols présentent un couvert végétal, qu'il

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	leur traitement ; – dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : – aux composts élaborés conformément au 4.4 ; – lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.				soit récolté ou non. Les lisiers sont épandus : - soit directement injectés dans le sol par utilisation d'un enfouisseur, - soit enfouis dans les 12 heures par utilisation d'une rampe à pendillards.
4.3	Stations ou équipements de traitement				
	Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de traitement non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.			X	
	Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenues.			X	
	L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.			X	
	Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.			X	
	Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.			X	
	Les boues et autres produits issus du traitement des effluents d'élevage peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5.			X	
	Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : – de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; – d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	– de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.				
	Objet du contrôle périodique : Vérification des équipements d'aéro-aspiration : l'absence de dispositif d'alerte et de coupure en cas de dysfonctionnement est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	
4.4	Compostage				
	Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : – les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, – la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes doivent être déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de compostage non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
4.5	Site de traitement spécialisé				
	Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de traitement non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.			X	
5	Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière				
	Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.	X			Les moyens mis en œuvre pour limiter les éventuelles odeurs liées à l'élevage de bovins à l'engraissement sont : - ventilation des bâtiments d'élevage : les stabulations des animaux disposent de portes de grande taille (permettant le passage d'un tracteur) ouvertes le jour et de bardages claire-voie permettant de ventiler les bâtiments, - les animaux à l'engraissement sont élevés sur litière accumulée intégrale, limitant les éventuelles odeurs. Les voies de circulation et aires de stationnement, sur le

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE												
					site d'élevage et sur les voies publiques, sont maintenues en bon état de propreté. Les épandages de fumiers sont effectués : - par épandeur (les fumiers accumulés ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives), - dans le respect des distances réglementaires par rapport aux habitations occupées par des tiers.												
6	Bruit																
	Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : 1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <table border="1"><thead><tr><th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th><th>ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)</th></tr></thead><tbody><tr><td>T < 20 minutes</td><td>10</td></tr><tr><td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td><td>9</td></tr><tr><td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td><td>7</td></tr><tr><td>2 heures ≤ T < 4 heures</td><td>6</td></tr><tr><td>T ≥ 4 heures</td><td>5</td></tr></tbody></table> Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5	X			Sur le site d'élevage, les animaux sont logés en bâtiments clos, limitant les perceptions sonores pour le voisinage (ils ne disposent pas d'aire d'exercice extérieure). Le site d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE, les matériels et les véhicules de transport utilisés ne sont pas à l'origine de bruits compromettant la santé ou la sécurité du voisinage et ne constituant pas une gêne pour sa tranquillité. Aucune plainte liée au bruit n'a été enregistrée par le pétitionnaire. Une campagne de vérification de l'émergence sonore de l'activité sera programmée en cas de plainte d'un tiers ou de demande des services ICPE.
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)																
T < 20 minutes	10																
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9																
45 minutes ≤ T < 2 heures	7																
2 heures ≤ T < 4 heures	6																
T ≥ 4 heures	5																
	2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : – en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; – le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres																

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.				
7	Déchets et sous-produits animaux				
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.				
7.1	Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêté A)				
	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.	X			Les mesures prises en faveur de la réduction des déchets sont les suivantes : - hygiène et bien-être des animaux (alimentation et logement adaptés, surveillance quotidienne) : limitation des soins vétérinaires et de la mortalité, - achats des intrants (aliments, fertilisants, produits d'élevage) en quantité adaptée ou en vrac : limitation des emballages, - pratiques agronomiques (rotations culturales, choix des variétés culturale, visites régulières des parcelles) : limitation des traitements phytosanitaires et des emballages induits aux besoins réels de chaque parcelle, sans aucune systématisation des traitements.
	En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs et de volailles
	Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.	X			Les cadavres sont stockés sur une dalle béton spécifique, avec collecte des éventuels écoulements. Cette dalle est nettoyée et désinfectée autant que de besoin.
	Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de	X			

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'environnement, spécialité installations classées.				Les enlèvements d'animaux morts sont effectués sur demande des éleveurs par la société SECANIM Bretagne (en moyenne 2 fois par mois) avec édition systématique de bons d'enlèvement. Ces bons sont archivés sur site.
7.2	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits				
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	X			Les filières de traitement et/ou de valorisation sont adaptées à chaque type de déchet.
	Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.	X			Les cadavres sont collectés sur demande des éleveurs par la société spécialisée SECANIM Bretagne.
	Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.	X			Les produits vétérinaires sont collectés et recyclés par le cabinet Les Vétos de la Baie (Dol-de-Bretagne). Les déchets sont collectés avec édition systématique de bons d'enlèvement, archivés sur site.
	Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.	X			
	Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	X			Le pétitionnaire n'effectue aucun brûlage de déchets à l'air libre.
	Objet du contrôle périodique : 1. Il existe un mode d'élimination des bidons de désinfectants, des déchets de soins vétérinaires et le cas échéant des sacs d'aliment, attesté par des bordereaux ou justificatifs d'enlèvements. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2. Le contrôleur s'assure que : – les déchets sont triés et stockés dans l'attente de leur évacuation ; – les animaux morts sont stockés conformément aux 7.1. et 7.2. Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. L'accumulation importante de déchets non triés sur l'exploitation ou l'accumulation de cadavres sans justification due à des conditions exceptionnelles est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
8	Surveillance des émissions				
8.1	Cahier d'épandage				
	Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq	X			Les exploitants tiennent à jour un cahier d'enregistrement des épandages de déjections animales.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).				Ce document comporte l'ensemble des éléments cités à l'article 8.1.
	Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de prêteur de terre
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.	X			Les exploitants tiennent à jour un cahier d'enregistrement des épandages de déjections animales.
	Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			
	Objet du contrôle périodique : Le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient : – l'identification des îlots culturaux récepteurs épandus ; – les superficies effectivement épandues ; – les dates d'épandage ; – la nature des cultures ; – les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; – le mode d'épandage (avec enfouissement/sans enfouissement) ; – en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ; – le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	– les bordereaux cosignés (éleveur prêteur de terres) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers. Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. L'absence des mentions relatives aux dates d'épandage et aux quantités d'azote épandues (azote organique ou minéral) par îlot cultural est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. L'absence des bordereaux cosignés est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. La période de contrôle considérée est l'année culturale $n - 1$.				
8.2	Surveillance du traitement dans une station ou un équipement de traitement				
	Le présent article s'applique aux installations visées au 4.3. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : – dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le synoptique de l'installation de traitement, tenu à jour ; – le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; – les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de traitement non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Objet du contrôle périodique : Le cahier d'exploitation est à jour et renseigné, les résultats d'analyse sont accessibles et les bilans matière ont été calculés. Ce dernier point est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	
8.3	Surveillance du traitement par compostage				
	Le présent article s'applique aux installations visées au 4.4. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de compostage non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Objet du contrôle périodique : Le cahier de d'enregistrement est à jour et renseigné, notamment en ce qui concerne les prises de températures. Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	

**Annexe 5. Conformité du site de Combours aux prescriptions
générales applicables à la rubrique ICPE 2101 (Déclaration – bovins
à l'engraissement)**

GAEC DE LA BRUYERE	Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)
Conformité à l'arrêté modifié du 27/12/2013	
« Elevage de bovins à l'engraissement – Site de Combours »	
Rubrique n°2101-1-c	Régime Déclaration – bovins à l'engraissement
Arrêté modifié le : 02/10/2015, 09/12/2015	Document créé ou mis à jour le : 02/01/2018

Note : La présente étude de conformité concerne le site de Combours, qui élève 243 des 324 bovins à l'engraissement du GAEC DE LA BRUYERE.

Les 81 autres bovins à l'engraissement sont élevés sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet.

I ENTREE EN VIGUEUR

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

II ECHEANCIER

Un récépissé de déclaration a été délivré à l'EARL DESCLOS (ancien exploitant du site de Combours) en date du 24 août 2006 pour un effectif de 324 bovins à l'engraissement (déclaration antérieure au 1^{er} janvier 2014). La succession vers le GAEC DE LA BRUYERE a été effectuée le 31 octobre 2024.

Une déclaration antérieure au 1^{er} janvier 2014 a été obtenue et bénéficie au GAEC DE LA BRUYERE.

L'installation est donc considérée comme existante pour les bovins à l'engraissement.

Par ailleurs, le cheptel en projet sur le site de Combours est en diminution par rapport au cheptel déclaré en 2006.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

IV PRESCRIPTIONS

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
Art 1^{er}	Les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n ^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3 (élevages de bovins), 2102 (élevages de porcs) et 2111 (élevages de volailles et gibiers à plumes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I au présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE, pour un effectif global demandé de 324 bovins à l'engraissement, dont 243 sur le site de Combours (objet du présent audit de conformité)
Art 2	Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Art 3	L'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Art 4	Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Définitions				
	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel. « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.). « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles. « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcs. « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE Les habitations du site concernent la résidence temporaire de M. Pascal MARTIN (co-gérant du GAEC). Les autres habitations localisées à proximité de l'élevage (lieu-dit la Haye) sont occupées par des tiers. Les bâtiments d'élevage des bovins à l'engraissement comprennent plusieurs stabulations distinctes sur l'ensemble du site. Les annexes comprennent les silos de stockage de fourrage, le stockage de paille, la fumière et les fosses stockant les déjections animales. Le site de Combours produit des fumiers et des lisiers. Les

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage. « Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal. « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections. « Nouvelle installation » : installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement. « Installation existante » : installation autre que nouvelle.				déjections animales ne subissent pas de traitement. Elles sont valorisées par épandage sur les terres agricoles du GAEC. Le flux d'azote épandable est calculé à partir des références en vigueur. Comme précisé au chapitre II du présent audit, l'installation du site de Combourg est considérée comme existante car déclarée avant le 1^{er} janvier 2014.
1	Dispositions générales				
1.1	Conformité de l'installation				
1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration				
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	X			Implantation et exploitation de l'élevage conformément aux éléments renseignés dans la demande d'autorisation environnementale pour un élevage bovin soumis à enregistrement
1.1.2	Contrôle périodique				
	Lorsque l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle périodique ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle périodique, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.				
1.2	Modifications				
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	X			Toute modification de l'installation sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
1.3	Contenu de la déclaration				
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X			La demande du GAEC DE LA BRUYERE précise ces mesures.
	La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.	X			La demande du GAEC DE LA BRUYERE précise les effectifs maximaux prévus. Effectif global de 324 bovins à l'engraissement, dont 243 sur le site de Combourg et 81 sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet
1.4	Dossier Installation Classée				
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – les plans tenus à jour ; – un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; – les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; – les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Dossier archivé sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet auquel est rattaché celui de Combourg, contenant les documents demandés Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
	Objet du contrôle périodique Le contrôleur vérifie la présence des documents listés ainsi que : – le ou les rapport(s) de visite des contrôles périodiques antérieurs, les documents décrivant la (les) action(s) corrective(s) et leur date de mise en œuvre le cas échéant ; – le ou les rapports des services de contrôles, les rapports d'audit, charte des bonnes pratiques d'élevage, le cas échéant ; 2. L'effectif au jour du contrôle, selon le registre, l'extraction de la base de données nationale d'identification (BDNI), les bordereaux de livraison ou tout autre document tenu à jour par l'exploitant (pour les espèces concernées par le contrôle périodique) est conforme ou inférieur à l'effectif défini sur le récépissé de déclaration ou l'arrêté préfectoral. Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.				
1.6	Changement d'exploitant				
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
1.7	Cessation d'activité				
	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	X			Toute cessation d'activité sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
2	Implantation - Aménagement				
2.1	Règles d'implantation				
	Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : a) 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à : b) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; c) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; d) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute			X	Elevage déclaré avant le 1 ^{er} janvier 2014 donc installation existante non soumises aux dispositions de l'article 2.1. Aucune nouvelle construction n'a été implantée depuis cette date. Pour information, les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés à : - moins de 100 m (33 m) du tiers le plus proche (lieu-dit la Haye à Combours), - plus de 35 m (38 m) du forage de l'exploitation (profondeur de 65 m), - plus de 35 m (391 m) du cours d'eau le plus proche (ruisseau de la Cour Goupy au nord-est de l'élevage), - plus de 3 km des lieux de baignade (hors piscines), zones conchylicoles et piscicultures les plus proches.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; e) 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; f) 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; g) 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux ; h) 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.				
2.1.1	Cas des élevages de porcs en plein air				
	La distance de 100 mètres du 2.1 est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du 2.1 s'appliquent.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs
2.1.2	Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles				
	Pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du 2.1 est réduite à 50 mètres. Les autres distances du 2.1 s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : – à au moins 50 mètres pour les palmipèdes et les pintades et à au moins 20 mètres pour les autres espèces des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ; – à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles

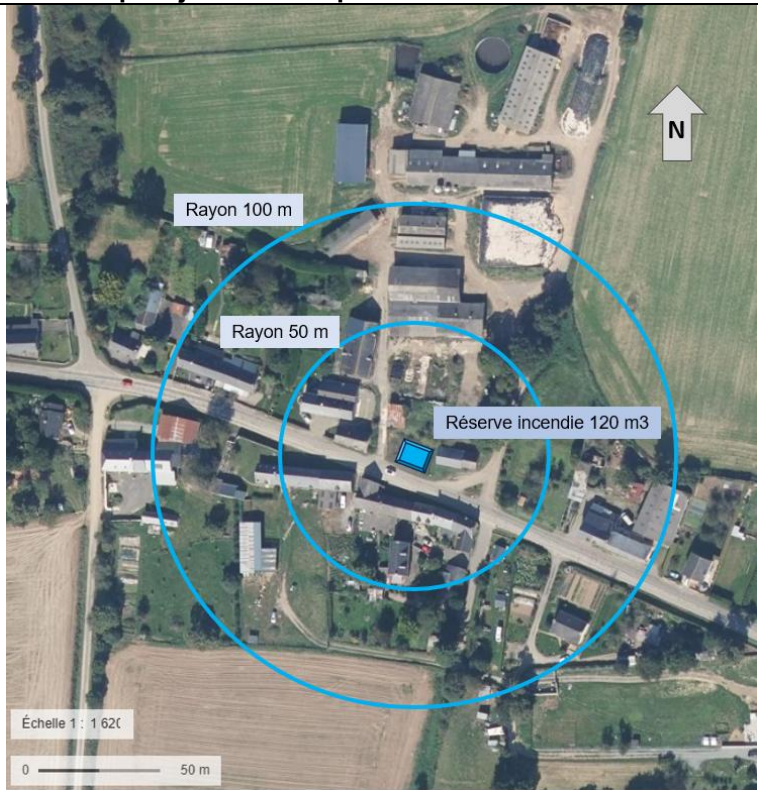
Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.				
	Les autres distances d'implantation du 2.1 s'appliquent.			X	
	Objet du contrôle périodique : Les clôtures des parcours de volailles sont implantées en respectant les distances définies au présent article.			X	
2.2	Intégration dans le paysage				
	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	X			Le site d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE est maintenu en bon état de propreté. L'élevage est implanté en recul de la RD 794, ce qui permet son insertion discrète dans le paysage. Le site est entouré de nombreuses haies existantes, qui isolent visuellement les bâtiments.
2.3	Aménagement des locaux et des aires de stockage				
	Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.	X			Les sols des silos d'ensilage et la fosse sous caillebotis sont en béton étanche. Sur le site de Combours, les bovins à l'engraissement sont élevés : - sur caillebotis (108 animaux) avec collecte des lisiers en fosse couverte, - sur pente paillée (54 animaux) avec collecte des fumiers en fumière et des jus en fosse non couverte, - sur aire paillée intégrale (81 animaux), ne produisant pas d'effluents liquides.
	A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des vérandas, des volières et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.			X	Sans objet pour l'élevage de bovins à l'engrais du GAEC DE LA BRUYERE
	Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.	X			Les silos d'ensilage sont systématiquement couverts par une bâche. Les silos ne sont pas en libre-service.
	Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.			X	
2.4	Gestion du pâturage des bovins et des parcours pour les porcs et les volailles				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
2.4.1	Parcours extérieurs des porcs				
	L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés. Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux. Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers. Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs
	Objet du contrôle périodique : Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	
2.4.2	Parcours extérieurs des volailles				
	Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente,			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de volailles

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.				
	Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.			X	
	Les parcours des volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.			X	
	La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.			X	
	Objet du contrôle périodique : Les parcours des volailles élevées en plein air sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état (gestion du couvert végétal sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles justifiant une absence d'herbe). Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement et de gestion des parcours afin que toute la surface soit accessible aux volailles. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	
2.4.3	Pâturage des bovins				
	Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de pâturage pour les bovins à l'engraissement
2.5	Propreté de l'installation et accessibilité				
	Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre	X			Le site d'élevage (intérieur des bâtiments et des annexes et extérieur) est maintenu en bon état de propreté. Un plan de nettoyage et de remise en état progressif des installations anciennes du site est en place depuis la reprise de l'élevage par le GAEC DE LA BRUYERE en 2022. Des opérations régulières de dératisation et de désinsectisation sont effectuées en cas de besoin. Ces opérations sont menées par les pétitionnaires, avec achat de produits autorisés en

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.				magasin spécialisé. Les entrées du site d'élevage sont dimensionnées pour permettre l'accès et l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès s'effectue depuis la RD 794.
	Objet du contrôle périodique : 1. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien, notamment les voies d'accès sont en bon état, propres et permettant les manœuvres de camions. Les abords sont aménagés. Les matériels et matériaux sont rangés et ceux qui sont hors d'usage sont évacués ou stockés en vue de leur évacuation. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2. L'exploitant justifie de la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs ou de l'absence de lutte le cas échéant. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
2.6	Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant et des autres produits dangereux				Elevage déclaré avant le 1 ^{er} janvier 2014 donc installation existante non soumises aux dispositions de l'article 2.6.
	Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.			X	Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés			X	Pour information, les produits phytosanitaires sont stockés sur rétention (> 50 % de la capacité des bidons stockés), dans un local spécifique fermé à clé. La rétention est adaptée aux produits stockés. Le gazole (1 500 L) est stocké dans une cuve à double-paroi.
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			X	
	Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.			X	
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.			X	En cas d'accident, les produits sont éliminés comme déchets.
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			X	
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de stockage en sous-sol

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	maçonnée ou assimilés				
	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de stockage à l'air libre
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			X	Le sol du local phytosanitaire est étanche.
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Installation existante (cf. chapitre II du présent audit)
	Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure que les conditions de stockage évitent tout déversement dans le milieu naturel (il ne doit pas y avoir de fuite visible) pour : – les produits de nettoyage, de désinfection ; – les produits de traitement (notamment produits permettant de lutter contre les odeurs et produits de pharmacie) ; – le carburant et les produits dangereux. Pour ces derniers produits, des dispositifs de contrôle de l'étanchéité des équipements de stockage ou des cuves de rétention ou des parois double peau sont présents le cas échéant.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
2.7	Moyens de lutte contre l'incendie				
	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.	X			Le site dispose d'une réserve incendie (poche fermée) d'un volume de 120 m ³ . Cette réserve est localisée à l'entrée de l'élevage, en bordure de la RD 794.
	A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.	X			Cf. localisation ci-après.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
					 Source Geoportail
	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.	X			Le site dispose de 2 extincteurs portatifs afin de combattre tout début d'incendie :
	Ces moyens sont complétés : – s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; – par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.	X			- 1 « poudre » à proximité des bâtiments d'élevage, - 1 « CO₂ » à proximité des installations électriques.
	Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.	X			Les installations électriques sont dotées d'un disjoncteur général, localisé dans l'habitation d'un co-gérant du GAEC. Une procédure permettant d'accéder à l'habitation et de couper

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
					l'électricité a été définie.
	Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : – le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; – le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; – le numéro d'appel du SAMU : 15 ; – le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.	X			Les extincteurs sont neufs et seront périodiquement contrôlés. Une fiche comportant les consignes de sécurité est affichée sur le site avec les indications suivantes : - le numéro d'appel d'urgence des sapeurs-pompiers (18), de la gendarmerie (17), du SAMU (15) et des secours à partir d'un téléphone mobile (112), - les numéros des co-gérants du GAEC et des salariés, - les numéros d'appel des médecins et pharmacies du secteur, - les consignes à tenir en cas de sinistre ou d'accident.
	Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure de : – la présence et l'affichage des consignes de sécurité à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe) ou près de l'entrée du bâtiment ; – la présence et la validité des extincteurs sur l'exploitation. La présence d'un contrat écrit en cours de validité avec un organisme de contrôle vaut conformité de la validité des extincteurs. – la présence de vannes de barrage ou de coupure correctement identifiées à l'entrée des bâtiments. Est considéré comme vanne de barrage ou de coupure tout système de coupure centralisée de l'électricité et du gaz le cas échéant. Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. L'absence des extincteurs ou des vannes de barrage est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
2.8	Installations électriques et techniques				
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.		X		L'élevage emploie 2 salariés. Les installations électriques et techniques seront vérifiées au cours du premier semestre 2026 puis annuellement par des professionnels. Ces installations sont entretenues et maintenues en parfait état.
	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.	X			Les installations électriques ont été construites par une entreprise spécialisée.
	Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de		X		Les rapports de vérifications périodiques seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'environnement, spécialité installations classées.				
	Objet du contrôle périodique : Le contrôleur s'assure que l'exploitant a mis en œuvre tous les moyens pour que ses installations électriques et techniques soient contrôlées (tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés). Les justificatifs de la réalisation des travaux sont présents le cas échéant.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
3	Emissions dans l'eau et dans les sols				
3.1	Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), zones vulnérables et connexité				
3.1.1	Compatibilité avec le SDAGE				
	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.	X			La compatibilité de l'activité avec les objectifs de qualité et de quantité d'eaux du secteur d'étude est justifiée dans l'étude d'impact. Cf. Partie 7 de la Pièce 6 – Etude d'impact sur l'eau
3.1.2	Applicabilité des programmes d'actions nitrates				
	Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.	X			La compatibilité de l'activité avec les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions national et régional est justifiée dans l'étude d'impact. Cf. Partie 7 de la Pièce 6 – Etude d'impact sur l'eau
3.1.3	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement				
	Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dispositions du présent arrêté.	X			Le forage est soumis à déclaration sous la rubrique IOTA 1.1.1.0. (création de forage non destiné à un usage domestique).
3.2	Prélèvement d'eau et forage				
3.2.1	Prélèvements d'eau				
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	X			La consommation d'eau étant de l'ordre de 9 m ³ /j en pointe, le totalisateur du forage est relevé mensuellement. Ces données sont enregistrées sur site. L'élevage est raccordé au réseau d'adduction publique. Ce réseau public est et restera utilisé en appoint et en sécurité, en cas de défaillance du puits de surface. Le site dispose d'un disconnecteur par réseau (1 pour le puits de surface et 1 pour le réseau AEP), afin de sécuriser les réseaux et éviter que l'eau d'un réseau ne rejoigne l'autre réseau.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
3.2.2	Forages				
	Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	Objet du contrôle périodique : 1. Lorsqu'un forage alimente en eau l'installation, il est mentionné dans le dossier de déclaration ou a été porté à la connaissance du préfet dans le cadre de la notification des changements notables. 2. L'exploitant dispose d'un moyen pour surveiller sa consommation d'eau, la présence d'un compteur d'eau volumétrique et d'un disconnecteur muni d'un système de non-retour installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation étant réglementairement obligatoires. L'exploitant a mis en place des moyens pour limiter sa consommation d'eau (recyclage de l'eau pluie, abreuvoirs anti-gaspillage, pratiques ou dispositifs économes...). Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. Toute fuite d'eau visible sans projet de réparation est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique
3.3	Collecte et stockage des effluents d'élevage				
	Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Aucun rejet d'effluents n'est effectué vers les eaux souterraines. Les effluents sont totalement collectés et valorisés par épandage.
3.3.1	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage				
	Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de	X			Les déjections animales du site sont collectées et stockées dans des ouvrages adaptés (fosses à lisiers et fumières). Ces ouvrages sont maintenus en parfait état d'étanchéité. En globalité, l'autonomie de stockage des déjections animales est de 7 mois pour les effluents liquides et dépasse 12 mois pour les déjections solides. Elle respecte la réglementation en vigueur. Les fumiers, accumulés au minimum 2 mois sous les animaux ou en fumière, sont susceptibles d'être entreposés au champ avant épandage.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.				
	II. – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.	X			En globalité, l'autonomie de stockage des déjections animales est de 7 mois pour les effluents liquides et dépasse 12 mois pour les déjections solides. Elle respecte la réglementation en vigueur.
3.3.2	Collecte des eaux de pluie				
	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.		X		Les réseaux eaux pluviales et eaux usées ne sont pas totalement séparés sur l'élevage (gouttières à rénover). Le pétitionnaire finalisera la réfection des gouttières afin de séparer les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées au cours du premier semestre de l'année 2026.
	Objet du contrôle périodique : 1. Les effluents d'élevage issus des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement. L'exploitant justifie de dispositifs de séparation des réseaux de collecte pour les eaux de pluies. Les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...). Les exploitations qui n'ont pas besoin d'équipements de stockage des effluents d'élevage (stockage au champ des fumiers compacts pailleux dans les conditions définies dans l'arrêté) sont exonérés de ce contrôle.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Rubrique non soumise au contrôle périodique

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2. L'exploitant justifie que les capacités des équipements de stockage permettent de stocker au moins quatre mois de production d'effluents d'élevage. Le cas échéant, les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...). En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, une capacité de stockage non conforme aux valeurs du programme d'actions nitrates est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 3. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduelles dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces et marines est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.				
4	Epandage et traitement des effluents d'élevage				
4.1	Principes généraux				
	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : – dans une station de traitement dans les conditions prévues au 4.3 ; – par compostage dans les conditions prévues au 4.4 ; – sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 4.5 ; – pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).	X			Les déjections d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE ne constituent pas des produits normés ou homologués. Aucun rejet d'effluents n'est effectué vers les eaux superficielles douces ou marines. L'élevage dispose d'un plan d'épandage actualisé en 2026.
4.2	Epandage				
4.2.1	Généralités				
	Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.	X			Le recyclage par valorisation agronomique est retenu par l'établissement pour le traitement des déjections d'élevage. Cf. Pièce 14 – Etude préalable à l'épandage Les calendriers d'épandage respectent les dispositions du 7ème programme d'actions régional de la Bretagne (arrêté du

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : – la stagnation prolongée sur les sols ; – le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; – une percolation rapide vers les nappes souterraines.				24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne). Le strict respect des dispositions réglementaires associé à l'utilisation de matériels récents et performants (enfouisseur, rampe à pendillards et épandeur) évitent la stagnation sur le sol, le ruissellement hors parcelles et la percolation vers les nappes souterraines.
4.2.2	Plan d'épandage				
	a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : – identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; – identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; – assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.	X			Le plan d'épandage actualisé en 2026 est présenté en Pièce 14 – Etude préalable à l'épandage. Il répond aux 3 objectifs cités : - plan d'épandage constitué du parcellaire exploité par le pétitionnaire (GAEC DE LA BRUYERE), - calcul des flux de déjections animales à valoriser, - adéquation du plan d'épandage aux besoins d'épuration.
	b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : – les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; – les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; – les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; – les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; – les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.	X			Ces éléments sont pris en compte dans le plan d'épandage actualisé : - estimation des quantités et des flux fertilisants selon les références en vigueur, - détermination des surfaces épandables et inaptes à l'épandage par cartographie à la tarière à main de chaque parcelle, - étude des assolements et calcul des rendements moyens sur les 5 dernières années, - présentation des périodes réglementaires d'épandage, - présentation des contraintes environnementales, - définition des zones d'exclusions vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, des puits, des cours d'eau, des pentes, des zones de captage d'eau potable.
	c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : – d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ; – lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de	X			Le plan d'épandage actualisé en 2026 est présenté en Pièce 14 – étude préalable à l'épandage. Il comprend les éléments suivants : - fond IGN de localisation à l'échelle 1/25000ème, - liste des îlots culturaux PAC du plan d'épandage, surfaces épandables et inaptes, aptitudes à l'épandage et communes concernées,

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; – d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; – des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; – du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.				- étude des assolements et calcul des rendements moyens sur les 5 dernières années, - présentation des périodes réglementaires d'épandage, - présentation des contraintes environnementales, - adéquation du plan d'épandage aux besoins d'épuration.
	d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.	X			Toute modification du plan d'épandage sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
4.2.3	Interdictions d'épandage et distances				
	a) Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : – sur sol non cultivé ; – sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; – sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; – sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; – sur les sols enneigés ; – sur les sols inondés ou détrempés ; – pendant les périodes de fortes pluviosités ; – par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.	X			Les épandages menés par le GAEC DE LA BRUYERE respectent l'ensemble des contraintes citées à l'article 4.2.3 a. Les sols épandus sont cultivés et les cultures récoltées exportent les éléments minéraux apportés.
	b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers : Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage	X			Par rapport aux habitations occupées par des tiers, les épandages sont effectués à une distance minimale de :

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE															
	bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant : <table><tr><th>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</th><th>DISTANCE minimale d'épandage</th><th>CAS particuliers</th></tr><tr><td>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4</td><td>10 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois</td><td>15 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 85 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents</td><td>50 mètres</td><td>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</td></tr><tr><td>Autres cas</td><td>100 mètres</td><td></td></tr></table>	CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers	Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres		Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres		Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 85 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	Autres cas	100 mètres					- 15 m pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, stockés au moins 2 mois sous les animaux ou en fumière, - 15 m pour les lisiers épandus par enfouisseur (injection directe dans le sol avant implantation d'une culture) ; cette disposition concerne la majorité des lisiers issus de l'élevage, - 50 m pour les lisiers épandus par rampe à pendillards.
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers																		
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres																			
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres																			
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 85 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.																		
Autres cas	100 mètres																			
	c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.	X			Les épandages menés par le GAEC DE LA BRUYERE respectent l'ensemble des contraintes citées à l'article 4.2.3 c.															
4.2.4	Dimensionnement du plan d'épandage																			

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.	X			Le plan d'épandage actualisé est suffisamment dimensionné pour traiter la totalité des déjections produites. La capacité agronomique globale du plan d'épandage correspond aux exportations azotées des cultures (= besoin en fertilisation), soit 69,9 t N /an. Le flux fertilisant produit par l'élevage représente 50,6 t N /an. La marge de sécurité est donc importante sur le plan d'épandage et aucune surfertilisation n'est observée. L'indice global azoté du plan d'épandage représente 148 kg N total /ha SAU /an (origine animale), pour une limite réglementaire à 170 kg N total /ha SAU /an.
	Objet du contrôle périodique : L'absence de zones d'exclusion de 35 mètres, éventuellement réduite à 10 mètres avec bandes végétalisées ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, le long des berges des cours d'eau est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. Ce point peut également être contrôlé à l'aide du support cartographique qui permet de visualiser les zones végétalisées. Le plan d'épandage est complet et permet de visualiser les zones d'exclusion : – la carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique, permet de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ; – il existe un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat avec l'exploitant ; – il existe un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant pour chaque unité, la superficie totale. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont identifiées ; – il existe un tableau comportant la quantité d'azote issue des animaux de l'installation et épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents d'élevage provenant d'autres élevages. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE
4.2.5	Délais d'enfouissement				
	Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : – dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;	X			Les fumiers bovins non susceptibles d'écoulement ne sont jamais épandus sur terres nues. Avant maïs fourrager, les sols présentent un couvert végétal, qu'il soit récolté ou non.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	– dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : – aux composts élaborés conformément au 4.4 ; – lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.				Les lisiers sont épandus : - soit directement injectés dans le sol par utilisation d'un enfouisseur, - soit enfouis dans les 12 heures par utilisation d'une rampe à pendillards.
4.3	Stations ou équipements de traitement				
	Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de traitement non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.			X	
	Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenues.			X	
	L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.			X	
	Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.			X	
	Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.			X	
	Les boues et autres produits issus du traitement des effluents d'élevage peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5.			X	
	Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : – de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; – d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; – de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.				
	Objet du contrôle périodique : Vérification des équipements d'aéro-aspersion : l'absence de dispositif d'alerte et de coupure en cas de dysfonctionnement est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	
4.4	Compostage				
	Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : – les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, – la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes doivent être déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de compostage non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
4.5	Site de traitement spécialisé				
	Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Filière de traitement non retenue par le GAEC DE LA BRUYERE
	Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.			X	
5	Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière				
	Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.	X			Les moyens mis en œuvre pour limiter les éventuelles odeurs liées à l'élevage de bovins à l'engraissement sont : - ventilation des bâtiments d'élevage : les stabulations des animaux disposent de portes de grande taille (permettant le passage d'un tracteur) ouvertes le jour et de bardages claire-voie permettant de ventiler les bâtiments, - une partie des bovins à l'engraissement sont élevés sur litière accumulée intégrale ou pente paillée, limitant les éventuelles odeurs. Les voies de circulation et aires de stationnement, sur le site d'élevage et sur les voies publiques, sont maintenues en bon état de propreté. Les épandages de déjections sont effectués :

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE												
					- par épandeur (les fumiers accumulés ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives), - par utilisation d'un enfouisseur (injection directe dans le sol), - par utilisation d'une rampe à pendillards (dépôt des lisiers au ras du sol), - dans le respect des distances réglementaires par rapport aux habitations occupées par des tiers.												
6	Bruit																
	Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : 1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <table><tr><th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th><th>ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)</th></tr><tr><td>T < 20 minutes</td><td>10</td></tr><tr><td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td><td>9</td></tr><tr><td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td><td>7</td></tr><tr><td>2 heures ≤ T < 4 heures</td><td>6</td></tr><tr><td>T ≥ 4 heures</td><td>5</td></tr></table> Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5	X			Sur le site d'élevage, les animaux sont logés en bâtiments clos, limitant les perceptions sonores pour le voisinage (ils ne disposent pas d'aire d'exercice extérieure). Le site d'élevage du GAEC DE LA BRUYERE, les matériels et les véhicules de transport utilisés ne sont pas à l'origine de bruits compromettant la santé ou la sécurité du voisinage et ne constituant pas une gêne pour sa tranquillité. Aucune plainte liée au bruit n'a été enregistrée par le pétitionnaire. Une campagne de vérification de l'émergence sonore de l'activité sera programmée en cas de plainte d'un tiers ou de demande des services ICPE.
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)																
T < 20 minutes	10																
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9																
45 minutes ≤ T < 2 heures	7																
2 heures ≤ T < 4 heures	6																
T ≥ 4 heures	5																
	2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : – en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; – le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002).																

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.				
7	Déchets et sous-produits animaux				
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.				
7.1	Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêté A)				
	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.	X			Les mesures prises en faveur de la réduction des déchets sont les suivantes : - hygiène et bien-être des animaux (alimentation et logement adaptés, surveillance quotidienne) : limitation des soins vétérinaires et de la mortalité, - achats des intrants (aliments, fertilisants, produits d'élevage) en quantité adaptée ou en vrac : limitation des emballages, - pratiques agronomiques (rotations culturales, choix des variétés culturale, visites régulières des parcelles) : limitation des traitements phytosanitaires et des emballages induits aux besoins réels de chaque parcelle, sans aucune systématisation des traitements.
	En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence d'élevage de porcs et de volailles
	Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.	X			Les cadavres sont stockés sur une dalle étanche, sur le site d'élevage de Combourg. Les enlèvements d'animaux morts sont effectués sur demande des éleveurs par la société SECANIM Bretagne (en moyenne 2 fois par mois pour l'ensemble des sites) avec édition systématique de bons d'enlèvement. Ces bons sont archivés sur le site de St-Père-Marc-en-Poulet.
	Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			
7.2	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	X			Les filières de traitement et/ou de valorisation sont adaptées à chaque type de déchet.
	Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.	X			Les cadavres sont collectés sur demande des éleveurs par la société spécialisée SECANIM Bretagne.
	Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.	X			Les produits vétérinaires sont collectés et recyclés par le cabinet Les Vétos de la Baie (Dol-de-Bretagne). Les déchets sont collectés avec édition systématique de bons d'enlèvement, archivés sur site.
	Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.	X			
	Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	X			Le pétitionnaire n'effectue aucun brûlage de déchets à l'air libre.
	Objet du contrôle périodique : 1. Il existe un mode d'élimination des bidons de désinfectants, des déchets de soins vétérinaires et le cas échéant des sacs d'aliment, attesté par des bordereaux ou justificatifs d'enlèvements. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2. Le contrôleur s'assure que : – les déchets sont triés et stockés dans l'attente de leur évacuation ; – les animaux morts sont stockés conformément aux 7.1. et 7.2. Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. L'accumulation importante de déchets non triés sur l'exploitation ou l'accumulation de cadavres sans justification due à des conditions exceptionnelles est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE
8	Surveillance des émissions				
8.1	Cahier d'épandage				
	Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ;	X			Les exploitants tiennent à jour un cahier d'enregistrement des épandages de déjections animales. Ce document comporte l'ensemble des éléments cités à l'article 8.1.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).				
	Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.	X			Les exploitants tiennent à jour un cahier d'enregistrement des épandages de déjections animales.
	Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			
	Objet du contrôle périodique : Le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient : – l'identification des îlots culturaux récepteurs épandus ; – les superficies effectivement épandues ; – les dates d'épandage ; – la nature des cultures ; – les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; – le mode d'épandage (avec enfouissement/sans enfouissement) ; – en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ; – le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ; – les bordereaux cosignés (éleveur prêteur de terres) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers. Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. L'absence des mentions relatives aux dates d'épandage et aux quantités d'azote épandues (azote organique ou minéral) par îlot cultural est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. L'absence des bordereaux cosignés est susceptible de donner lieu à une non-conformité			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	majeure. La période de contrôle considérée est l'année culturale $n - 1$.				
8.2	Surveillance du traitement dans une station ou un équipement de traitement				
	Le présent article s'applique aux installations visées au 4.3. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : – dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le synoptique de l'installation de traitement, tenu à jour ; – le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; – les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Objet du contrôle périodique : Le cahier d'exploitation est à jour et renseigné, les résultats d'analyse sont accessibles et les bilans matière ont été calculés. Ce dernier point est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	
8.3	Surveillance du traitement par compostage				
	Le présent article s'applique aux installations visées au 4.4. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Objet du contrôle périodique : Le cahier de d'enregistrement est à jour et renseigné, notamment en ce qui concerne les prises de températures. Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.			X	

Annexe 6. Conformité du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet aux prescriptions générales applicables à la rubrique ICPE 1530 (Déclaration – stockage de matériaux combustibles)

GAEC DE LA BRUYERE	Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)
Conformité à l'arrêté modifié du 30/08/2008	
« Dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues – Site de Saint-Père-Marc-en-Poulet »	
Rubrique n°1530-2	Régime Déclaration – dépôt de paille et de foin
Arrêté modifié le : 09/12/2015, 17/08/2016	Document créé ou mis à jour le : 02/11/2016

Note : La présente étude de conformité concerne le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, qui dispose d'une capacité de stockage de 8 250 m³ de paille et de foin, pour l'élevage des bovins.

Ce stockage est assuré dans le bâtiment localisé au sud du site, fermé sur 50 % de son périmètre ; il ne constitue donc pas un stockage couvert selon la définition du point 1.1 de l'annexe I.

I DEFINITION

Une installation existante est une installation régulièrement déclarée avant le 30 mars 2009.

II ECHEANCIER

Le dépôt de paille et de foin du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet n'ayant jamais été déclaré, l'installation est considérée comme nouvelle.

III PRESCRIPTIONS

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
1	Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE, pour un dépôt de paille et de foin ; la quantité susceptible d'être stockée sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet est de 8 250 m ³ .
2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, dénommées "dépôts nouveaux" ou "installations nouvelles" dans le présent Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes (dénommées aussi "dépôts existants"), déclarées	X			Comme précisé au chapitre II du présent audit, le dépôt de paille et de foin du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet n'ayant jamais été déclaré, l'installation est considérée comme nouvelle.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe II. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dans les mêmes conditions que celles précisées aux deux alinéas précédents				
3	Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
4	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X	Le GAEC DE LA BRUYERE n'est pas chargé de l'exécution du présent arrêté.
Annexe 1	Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530				
1	Dispositions générales				
1.1	Conformité de l'installation à la déclaration				
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous	X			Implantation et exploitation du stockage de paille et de foin conformément aux éléments renseignés dans la demande d'autorisation environnementale pour un élevage bovin soumis à enregistrement
	Au sens du présent arrêté, on entend par : Stockage : ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ;	X			Stockage aménagé dans un seul bâtiment, sous forme d'ilot unique.
	Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté (notamment au point 4 de la présente annexe) tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;			X	Le bâtiment de stockage n'est fermé que sur 50 % de son périmètre. Cette fermeture n'atteint donc pas 70 %. Il n'est donc pas à considérer comme un stockage couvert.
	Cellule : Partie d'un dépôt couvert compartimenté ;			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Le dépôt n'est pas considéré comme couvert au sens de la disposition précédente.
	Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, 14 février 2003 et du 22 mars 2004 susvisés, en substitution des normes des arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation. Les équivalences sont toutefois rappelées dans les points concernés.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
1.2	Modifications				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	X			Toute modification de l'installation sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
1.3	Contenu de la déclaration				
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X			Le présent audit de conformité précise les mesures prises pour le dépôt de paille et de foin.
1.4	Dossier Installations Classées				
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Dossier archivé sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, contenant les documents demandés Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
9	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
1.6	Changement d'exploitant				
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
1.7	Cessation d'activité				
	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	X			Toute cessation d'activité sera portée au préalable à la connaissance du préfet par le GAEC DE LA BRUYERE.
2	Etats des stocks				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	X			Depuis le 01/01/2025, le GAEC DE LA BRUYERE tient à jour un état des stocks de paille et de foin, registre avec actualisation mensuelle du stock. Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
3	Implantation - Accessibilité				
3.1	Implantation				
	Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.	X			Le stockage est localisé à 13 m de la limite de propriété, soit plus de 10 m.  Source Geoportail
	Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Distance respectée vis-à-vis de l'enceinte de l'établissement
3.2	Accessibilité				
3.2.1	Accessibilité au site				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Les entrées du site d'élevage sont dimensionnées pour permettre l'accès et l'intervention des services d'incendie et de secours.
	On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.	X			L'accès s'effectue depuis la RD 7.
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.	X			En dehors des heures d'exploitation du stockage, les véhicules de l'élevage ne gênent pas l'accessibilité des engins des services de secours.
3.2.2	Accessibilité des engins à proximité du stockage				
	Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.	X			Une voie engins est disponible pour la circulation sur le périmètre du stockage.
	Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %	X			Les caractéristiques de cette voie permettent la circulation d'engins agricoles de gabarit important.
	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X			Aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.
	- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X			
	- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.	X			
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	X			
3.2.3	Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement				
	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".	X			Le site d'élevage permet le croisement des engins de secours, notamment à proximité de la principale fosse à lisier.
3.2.4	Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage couvert			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
					Le dépôt n'est pas considéré comme couvert au sens du présent texte.
	Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.			X	
	Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.			X	
	La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².			X	
3.2.5	Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Le dépôt n'est pas considéré comme couvert au sens du présent texte.
	Par ailleurs, pour tout dépôt couvert de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures. Cette voie échelle respecte les caractéristiques décrites au point 3.2.4.			X	
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.			X	
3.2.6	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins				
	A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu : - pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;	X			La configuration du site permet d'accéder au stockage quelles que soient les conditions de vent.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.				
4	Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stockages couverts			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Le dépôt n'est pas considéré comme couvert au sens du présent texte.
4.1	Structure du bâtiment			X	
	Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ; - planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ; - l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).			X	
4.2	Détection et extinction automatiques			X	
	La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.			X	
	Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.			X	

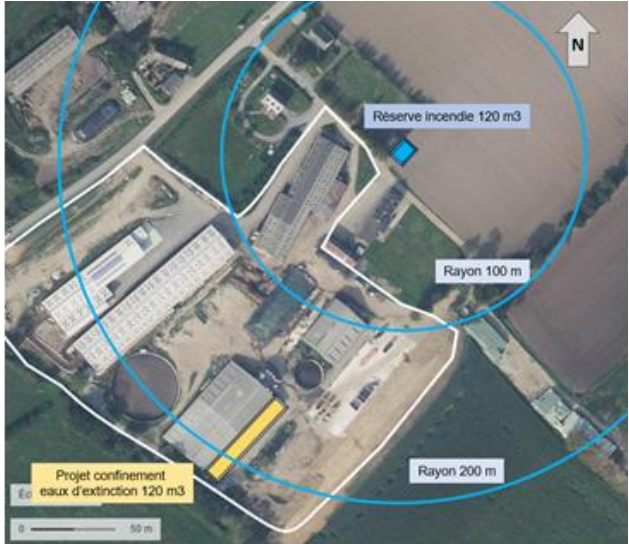
Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.			X	
	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.			X	
	Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.			X	
4.3	Installations électriques et éclairage			X	
	A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.			X	
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.			X	
	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.			X	
	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.			X	
	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.			X	
	B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.			X	
	Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).			X	
	C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.			X	
	D. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.			X	
4.4	Chaufferie			X	
	(Arrêté du 17 août 2016, article 28-I) S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au stockage ou isolé par une paroi de degré REI 120.			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Toute communication éventuelle entre le local et le stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.			X	
	Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : « - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ; « - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; « - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; « - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; « - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible			X	
	une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; « - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; « - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0).			X	
	En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.			X	
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.			X	
5	Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages				
5.1	Stockage en îlots				
	Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.	X		X	Prise en compte par la GAEC DE LA BRUYERE Le dépôt de paille et de foin forme 1 unique îlot de 8250 m³ maximum. La hauteur de stockage est inférieure à 8 m. L'exigence de distance minimale de 1 m entre le sommet du tas et la toiture a été prise en compte ; elle est respectée depuis la récolte de paille de l'été 2025.
5.2	Propreté de l'installation				
	Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.	X			Les abords du stockage de paille et de foin sont maintenus en bon état de propreté.
5.3	Travaux				
	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.	X			Le pétitionnaire prend les précautions adaptées pour éviter tout feu à proximité. Certains travaux spécifiques à proximité de ces zones peuvent être effectués par des entreprises extérieures

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	X			spécialisées. Les consignes de sécurité sont alors transmises par le pétitionnaire.
	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	X			
5.4	Consignes d'exploitation				
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	X			Une fiche comportant les consignes de sécurité est affichée dans le bureau de l'élevage avec les indications suivantes : - le numéro d'appel d'urgence des sapeurs-pompiers (18), de la gendarmerie (17), du SAMU (15) et des secours à partir d'un téléphone mobile (112), - les numéros des co-gérants du GAEC et des salariés, - les numéros d'appel des médecins et pharmacies du secteur, - les consignes à tenir en cas de sinistre ou d'accident.
5.5	Vérification périodique des équipements				
	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	X			Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de fonctionnement.
6	Sols et rétentions				
6.1	Aires de manipulation de matières dangereuses			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Le dépôt ne comprend pas de matières dangereuses.
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			X	
6.2	Récupération, confinement et rejet des eaux				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.		X		Le pétitionnaire a retenu la solution technique suivante pour confiner les éventuelles eaux d'extinction du site : → Confinement sur zone rangement matériel (talutage périphérique par dos d'âne d'une hauteur de 22 cm sur une surface de 550 m²). → Mise en œuvre dans les 6 mois après validation par les services de secours.
	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.			X	
	Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.			X	
	En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.		X		La solution technique retenue permettra de collecter gravitairement les eaux d'extinction.
	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			X	
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.				
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.		X		Le pétitionnaire ne prévoit pas d'orifices d'écoulement, évitant la propagation de l'incendie et les eaux d'extinction.
	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.		X		
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.		X		Le volume de confinement correspondra aux 120 m³ d'eaux d'extinction.
	Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Absence de station de traitement des eaux
	En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ; - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.	X			En cas de présence d'eaux d'extinction, le pétitionnaire traitera de manière adaptée ces eaux et informera au préalable l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
7	Moyens de lutte contre l'incendie				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	X			En 2025, le GAEC DE LA BRUYERE a installé une réserve incendie (poche souple fermée) d'un volume de 120 m³. L'emplacement a été validé par le SDIS 35. L'accès est maintenu libre pour les services de secours. Cf. plan ci-dessous et étude des dangers (Pièce 9)  Source : Geoportail
8	Cuvettes de rétention			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Le dépôt de paille et de foin ne comporte pas de stockage de produits liquides.
	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			X	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			X	
	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.			X	
	Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.			X	
9	Déchets				
9.1	Récupération : Recyclage, Elimination				
	L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	X			Les ficelles constituent les déchets du stockage de paille et de foin. Elles sont stockées en sacs par le pétitionnaire et collectées par la coopérative BONENFANT à Beaussais-sur-Mer. Ces déchets sont recyclés (programme ADIVALOR).
9.2	Contrôles des circuits				
	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	X			Le pétitionnaire enregistre les bordereaux de suivi de déchets.
9.3	Stockage des déchets				
	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	X			Les ficelles sont stockées en sacs par le pétitionnaire dans l'atelier, prévenant ainsi toute éventuelle pollution.
9.4	Déchets non dangereux				
	Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	X			Les ficelles constituent des déchets non dangereux et non souillés, collectés et valorisés par la coopérative BONENFANT à Beaussais-sur-Mer. Ces déchets sont recyclés (programme ADIVALOR).
	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	X			

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE
	Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	X			
9.5	Déchets dangereux				
	Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Les ficelles ne constituent pas de déchets dangereux.
	Un registre des déchets dangereux produits comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.			X	
9.6	Brûlage				
	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X			Le pétitionnaire n'effectue aucun brûlage de déchets à l'air libre.
10	Bruit et vibrations				
10.1	Valeurs limites de bruit				
	Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	X			Prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	X			Le dépôt de paille et de foin n'est pas à l'origine de bruit particulier. Il s'agit d'une annexe de l'exploitation agricole.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE									
	Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><tr><td><i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i></td><td><i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i></td><td><i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i></td></tr><tr><td><i>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i></td><td><i>6 dB (A)</i></td><td><i>4 dB (A)</i></td></tr><tr><td><i>supérieur à 45 dB (A)</i></td><td><i>5 dB (A)</i></td><td><i>3 dB (A)</i></td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>	<i>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>	<i>supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>	X			Sur le site d'élevage, le dépôt de paille et de foin n'est pas à l'origine de bruit particulier. Aucune plainte liée au bruit n'a été enregistrée par le pétitionnaire. Une campagne de vérification de l'émergence sonore de l'activité sera programmée en cas de plainte d'un tiers ou de demande des services ICPE.
<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>												
<i>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>												
<i>supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>												
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	X												
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	X												
10.2	Véhicules : Engins de chantier													
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			La manutention de la paille et du foin est effectuée avec le matériel agricole du GAEC. Ce matériel est régulièrement vérifié et n'est pas à l'origine d'émissions sonores excessives. L'élevage n'utilise pas d'appareil de communication par voie acoustique, de type sirène ou haut-parleur.									
11	Surveillance du stockage													
	En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.	X			2 co-gérants du GAEC DE LA BRUYERE habitent sur le site de Saint-Père-Marc-en-Poulet, ce qui assure une surveillance renforcée du stockage de paille et de foin.									
Annexe II	Dispositions applicables aux installations existantes			X	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE									

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque / justification pour le GAEC DE LA BRUYERE				
					Comme précisé au chapitre II du présent audit, le dépôt de paille et de foin du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet n'ayant jamais été déclaré, l'installation est considérée comme nouvelle.				
	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant : <table><tr><th>Quatre mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel</th><th>Neuf mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel</th></tr><tr><td> 1. Dispositions générales. 2. Etat des stocks. 3.2.1. Accessibilité au site. 5. Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages. 6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa). 9. Déchets. 10. Bruit et vibrations </td><td> 3.2.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. 4.2. Détection et extinction automatiques (seulement le premier alinéa). 4.3. Installations électriques et éclairage (sauf partie B). 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs). 8. Cuvettes de rétention. 11. Surveillance du stockage. </td></tr></table> Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.	Quatre mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel	Neuf mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel	1. Dispositions générales. 2. Etat des stocks. 3.2.1. Accessibilité au site. 5. Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages. 6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa). 9. Déchets. 10. Bruit et vibrations	3.2.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. 4.2. Détection et extinction automatiques (seulement le premier alinéa). 4.3. Installations électriques et éclairage (sauf partie B). 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs). 8. Cuvettes de rétention. 11. Surveillance du stockage.			X	
Quatre mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel	Neuf mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel								
1. Dispositions générales. 2. Etat des stocks. 3.2.1. Accessibilité au site. 5. Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages. 6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa). 9. Déchets. 10. Bruit et vibrations	3.2.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. 4.2. Détection et extinction automatiques (seulement le premier alinéa). 4.3. Installations électriques et éclairage (sauf partie B). 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs). 8. Cuvettes de rétention. 11. Surveillance du stockage.								

Annexe 7. Conformité du site de Saint-Père-Marc-en-Poulet aux prescriptions générales applicables à la rubrique IOTA 1.1.1.0 (Déclaration – utilisation d'un puits de surface)

GAEC DE LA BRUYERE	Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)
Conformité à l'arrêté du 11/09/2003*	
Conformité du puits de surface – site de Saint-Père-Marc-en-Poulet	
Rubrique n°1.1.1.0	Régime Déclaration
	Document créé ou mis à jour le : 06/01/2024

* arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006)

Glossaire : C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
Chapitre Ier - Dispositions générales					
Art. 1	Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.	X			Ouvrage soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0, devant donc respecter les prescriptions du présent arrêté
Art. 2	Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la	X			Récépissé de déclaration du 21 mai 2014, autorisant l'approvisionnement en eau de l'élevage à partir du puits de surface Puits de surface créé dans les années 1960. Coordonnées Lambert 93 du puits de surface : - X = 338 271 m - Y = 6 840 955 m

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.				
Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques - Section 1 - Conditions d'implantation					
Art. 3	Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères. Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent : - un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; - un plan de prévention des risques naturels ; - un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; - un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ; - un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.	X			Le puits de surface est situé en dehors de toute zone de captage destiné à l'alimentation humaine. Une exclusion de 35 m est respectée afin de prévenir tout risque de pollution du puits de surface. La compatibilité au SAGE Bassins côtiers de la région de Dol est étudiée à la suite de cet audit. Il n'existe pas de prélèvement d'eau minérale naturelle sur le secteur d'étude. Il n'existe pas de stockage souterrain de gaz, hydrocarbure ou produits chimiques dans le secteur. Le site est à l'écart de tout ancien site industriel répertoriés par la base de données BASIAS. Le forage est localisé dans le zonage du PPRsm (Plan de Prévention des Risques naturels de type inondation, secteur de St-Malo). Le puits de surface a été créé dans les années 1960, antérieurement à la définition du PPRsm.
Art. 4	Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : - 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; - 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; - 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.	X			Distances d'éloignement : - Collecte, traitement et élimination de déchets : 1,6 km (Saint-Père-Marc-en-Poulet) - Ouvrage d'assainissement : 110 m - Canalisation d'eaux usées : aucune à proximité - Stockage d'hydrocarbures : 130 m (cuve carburants élevage) - Stockage produits chimiques : 150 m (local phytosanitaire élevage) - Bâtiments d'élevage et annexes : 100 m (stockage de fourrages)

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.				- Parcelles épandage : exclusion de 35 m prise en compte vis-à-vis des épandages de déjections animales, selon l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 (prescriptions générales applicables aux ICPE 3660)
Section 2 - Conditions de réalisation et d'équipement					
Art. 5	Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration : - les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ; - les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon			X	Le puits de surface a été créé dans les années 1960.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ; - les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ; - pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.				
Art. 6	L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants : - à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ; - dans les zones humides ; - dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ; - en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ; - à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ; - à proximité des digues et barrages ; - dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ; - à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ; - dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.			X	Absence de données concernant le chantier de foration Le puits de surface a été créé dans les années 1960.
Art. 7	Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et		X		Absence d'accumulation d'eaux de ruissellement à proximité du puits de surface.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains. Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage. Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines. En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages,				Le tubage du puits de surface sera refait par le pétitionnaire, dans les 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement. Prélèvement dans 1 seul aquifère à 3 m de profondeur Il est recouvert d'une plaque béton. Cette fermeture devra être équipée d'un cadenas.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs. Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage				
Art. 8	Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre		X		Le puits de surface a été créé dans les années 1960. Le GAEC DE LA BRUYERE effectuera les aménagements suivants sur son puits de surface : - Margelle béton de 3 m² autour de la tête de forage pour éloigner les eaux extérieures, - Surélévation de la tête de forage de 30 cm par rapport au sol naturel, - Dalle de protection à cadénasser, - Plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Le GAEC DE LA BRUYERE effectuera ces aménagements dans les 6 mois suivant l'obtention de son arrêté d'enregistrement.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Lorsqu'un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.				
Art. 9	Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures. Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.			X	Absence de pompage d'essai à la création du puits de surface

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
Art.10	Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ; - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement			X	Absence de pompage d'essai à la création du puits de surface
Section 3 - Conditions de surveillance et d'abandon					

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
Art. 11	Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.	X			Ouvrage propre, sans corrosion ni dégradation particulière Ouvert en tant que de besoin, au moins une fois par an pour vérification
Art. 12	Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain : - pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ; - ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ; - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.			X	Absence d'ouvrage abandonné
Art. 13	Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.			X	Absence d'ouvrage abandonné

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.				
Chapitre III -Dispositions diverses					
Art. 14	Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.	X			Disposition prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Art. 15	Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à	X			Disposition prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages				
Art.16	Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.	X			Disposition prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Art. 17	Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X	Sans objet pour le puits de surface du GAEC DE LA BRUYERE

Vérification de la conformité du puits de surface au SAGE Bassins côtiers de la région de Dol

Enjeux	Orientations de gestion du PAGD	Remarque/Justification pour le puits de surface du GAEC DE LA BRUYERE
Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage	- Assurer le portage des actions identifiées dans le SAGE - Assurer la cohérence et la coordination des actions du SAGE - Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE La gouvernance et l'organisation ne sont pas à la charge du pétitionnaire.
Microbiologie et Micropolluants	- Compléter la connaissance - Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs - Limiter l'impact des assainissements non collectifs - Améliorer la gestion des eaux pluviales - Réduire les impacts de la plaisance, du tourisme et des activités portuaires	Eaux pluviales : les eaux extérieures ne rejoignent pas le puits de surface. Le GAEC a ménagé une margelle béton de 3 m² autour de la tête de forage pour éloigner les eaux extérieures et la tête de forage sera surélevée de 30 cm par rapport au sol naturel. Les assainissements non collectifs des habitations des gérants du site sont conformes. Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Pour la complétude de la connaissance, les assainissements collectifs et la réduction des impacts de la plaisance, du tourisme et des activités portuaires
Gestion hydraulique du Marais de Dol	- Améliorer la connaissance - Assurer une gestion intégrée du marais	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE La gestion hydraulique du marais de Dol n'est pas à la charge du pétitionnaire.
Gestion de la ressource en période d'étiage	- Améliorer la connaissance - Développer les politiques d'économie d'eau - Gérer les prélèvements en période d'étiage	L'élevage porte une attention particulière à ses consommations d'eau, notamment par l'utilisation de la haute pression et la vérification de l'absence de fuites et de gaspillage par les animaux.
Inondation et submersion marine	- Communiquer sur les risques liés à l'inondation et la submersion marine - Limiter les ruissellements en milieu urbain - Limiter les ruissellements en milieu rural	Le puits de surface est localisé au sein d'un îlot cultural (GDB01). La bonne conduite de cet îlot cultural évite tout ruissellement sur cette parcelle. Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Pour la communication des risques et le ruissellement en milieu urbain
Nutriments et bilan en oxygène	- Améliorer la connaissance - Réduire les pollutions ponctuelles - Réduire les pollutions diffuses - Réduire les transferts et améliorer l'autoépuration des eaux	<i>Cf. Partie 14 – Etude préalable à l'épandage</i> Les épandages de déjections animales sont effectués dans le respect de la réglementation et de la fertilisation raisonnée des cultures.

Enjeux	Orientations de gestion du PAGD	Remarque/Justification pour le puits de surface du GAEC DE LA BRUYERE
		Le plan d'épandage des effluents d'élevage est suffisamment dimensionné pour valoriser la totalité des éléments fertilisants produits par les bovins. L'apport d'azote est maîtrisé par le plan de fumure prévisionnel, la qualité du matériel d'épandage et l'enregistrement des pratiques. Le plan d'épandage des effluents d'élevage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation. Par rapport à la situation de 2019, la pression en azote organique d'origine animale sur le plan d'épandage est en baisse de 12 %. Elle a en effet été réduite de 169 à 148 kg N /ha et reste inférieure à la valeur limite réglementaire de 170 kg N/ha SAU. Ces éléments contribuent à maintenir une bonne qualité de l'eau du puits de surface.
Phytosanitaires	• Améliorer la connaissance • Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles • Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles	Les associés du GAEC DE LA BRUYERE sont formés à l'utilisation rationnelle des produits phytosanitaires sur les cultures. Les phytosanitaires sont uniquement utilisés en cas de besoin et au strict minimum. Le pulvérisateur est vérifié tous les 5 ans (dose, répartition, réglage des buses, ...). Un cahier des pratiques phytosanitaires est complété pour chaque campagne culturale.
Biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau	• Améliorer la connaissance • Restaurer la qualité des milieux aquatiques • Limiter l'impact des plans d'eau • Lutter contre les espèces invasives animales et végétales	Le bon dimensionnement du plan d'épandage (cf. Pièce 14 – Etude préalable à l'épandage) maintient la qualité des milieux aquatiques. Le pétitionnaire lutte contre les espèces invasives animales (dératisation régulière) et végétales (suivi des cultures de son parcellaire). Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Pour limiter l'impact des plans d'eau

Enjeux	Orientations de gestion du PAGD	Remarque/Justification pour le puits de surface du GAEC DE LA BRUYERE
Zones humides	• Compléter et diffuser la connaissance sur les zones humides • Préserver les zones humides et orienter les mesures compensatoires • Gérer et restaurer les zones humides • Communiquer et sensibiliser sur la thématique des zones humides	Le GAEC DE LA BRUYERE maintient les zones humides répertoriées. Le puits de surface est localisé en bordure nord-ouest de zones humides, sur l'îlot cultural GDB01. Le pétitionnaire adapte les conduites culturelles aux zones humides répertoriées, dans un esprit de préservation. Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Pour la communication sur la thématique des zones humides

**Annexe 8. Conformité du site de Combours aux prescriptions
générales applicables à la rubrique IOTA 1.1.1.0 (Déclaration –
utilisation d'un forage)**

GAEC DE LA BRUYERE	Saint-Père-Marc-en-Poulet (35)
Conformité à l'arrêté du 11/09/2003*	
Conformité du forage – site de Combourg	
Rubrique n°1.1.1.0	Régime Déclaration
	Document créé ou mis à jour le : 06/01/2024

* arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006)

Glossaire : C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
Chapitre Ier - Dispositions générales					
Art. 1	Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.	X			Ouvrage soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0, devant donc respecter les prescriptions du présent arrêté
Art. 2	Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la	X			Récépissé de déclaration du 26 août 2006, autorisant l'approvisionnement en eau de l'élevage à partir du forage Forage créé le 10/09/1997 Coordonnées Lambert 93 du forage : - X = 353 315 m - Y = 6 822 193 m

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.				
Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques - Section 1 - Conditions d'implantation					
Art. 3	Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères. Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent : - un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; - un plan de prévention des risques naturels ; - un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; - un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ; - un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.	X			Le forage est situé en dehors de toute zone de captage destiné à l'alimentation humaine (23 m du périmètre rapproché complémentaire). Une exclusion de 35 m est respectée afin de prévenir tout risque de pollution du puits de surface. La compatibilité au SAGE Rance, Frémur, baie de Beaussais est étudiée à la suite de cet audit. Il n'existe pas de prélèvement d'eau minérale naturelle sur le secteur d'étude. Il n'existe pas de stockage souterrain de gaz, hydrocarbure ou produits chimiques dans le secteur. Le site est à l'écart de tout ancien site industriel répertoriés par la base de données BASIAS. Le forage est localisé en dehors de toute zone à risque d'inondation.
Art. 4	Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : - 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; - 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; - 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.	X			Distances d'éloignement : - Collecte, traitement et élimination de déchets : > 3 km - Ouvrage d'assainissement : 70 m - Canalisation d'eaux usées : aucune à proximité - Stockage d'hydrocarbures : 108 m (cuve carburants élevage) - Stockage produits chimiques : 120 m (local phytosanitaire élevage) - Bâtiments d'élevage et annexes : 38 m (stockage de fourrages) - Parcelles épandage : exclusion de 35 m prise en compte vis-à-vis des épandages de déjections

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.				animales, selon l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 (prescriptions générales applicables aux ICPE 3660)
Section 2 - Conditions de réalisation et d'équipement					
Art. 5	Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration : - les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ; - les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon			X	Le forage a été créé le 10/09/1997 par la société Dol Forage à Dol-de-Bretagne (absence de dossier de déclaration).

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ; - les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ; - pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.				
Art. 6	L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants : - à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ; - dans les zones humides ; - dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ; - en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ; - à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ; - à proximité des digues et barrages ; - dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ; - à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ; - dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.			X	Le forage a été créé le 10/09/1997 par la société Dol Forage à Dol-de-Bretagne (absence de dossier de déclaration).
Art. 7	Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et		X		Absence d'accumulation d'eaux de ruissellement à proximité du forage.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains. Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage. Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines. En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages,				Prélèvement dans 1 seul aquifère à 65 m de profondeur Le forage a fait l'objet d'une cimentation interannulaire. Il est recouvert d'une plaque béton. Cette fermeture devra être équipée d'un cadenas.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs. Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage				
Art. 8	Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre		X		L'ouvrage a été foré le 10/09/1997 par la société Dol Forage (Dol-de-Bretagne). Le GAEC DE LA BRUYERE effectuera les aménagements suivants sur son forage : - Margelle béton de 3 m² autour de la tête de forage pour éloigner les eaux extérieures, - Surélévation de la tête de forage de 30 cm par rapport au sol naturel, - Capot de protection à cadénasser, - Plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Le GAEC DE LA BRUYERE effectuera ces aménagements dans les 6 mois suivant l'obtention de son arrêté d'enregistrement.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Lorsqu'un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.				
Art. 9	Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures. Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.			X	Absence de pompage d'essai à la création du forage.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
Art.10	Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ; - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement			X	Absence de pompage d'essai à la création du forage
Section 3 - Conditions de surveillance et d'abandon					

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
Art. 11	Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.	X			Forage propre, sans corrosion ni dégradation particulière Ouvert en tant que de besoin, au moins une fois par an pour vérification
Art. 12	Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain : - pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ; - ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ; - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.			X	Absence d'ouvrage abandonné
Art. 13	Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.			X	Absence d'ouvrage abandonné

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.				
Chapitre III -Dispositions diverses					
Art. 14	Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.	X			Disposition prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Art. 15	Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à	X			Disposition prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages				
Art.16	Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.	X			Disposition prise en compte par le GAEC DE LA BRUYERE
Art. 17	Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X	Sans objet pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE

Vérification de la conformité du forage au SAGE Rance, Frémur, baie de Beaussais

Enjeux	Orientations de gestion du PAGD	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
Préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau	• Zones de têtes de bassin versant • Harmonisation du suivi biologique des cours d'eau • Le débit réservé doit être garanti à l'aval de tout ouvrage	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE
Préserver et gérer durablement les zones humides	• Identification des zones humides dégradées • Prairies humides permanentes • Plans de gestion zones humides hors zones prioritaires • Restructuration foncière • Dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties • Mise en place d'une zone de rétention à l'exutoire des réseaux de drainage • Entretien des réseaux de drainage	Le GAEC DE LA BRUYERE maintient les zones humides répertoriées. Le forage est éloigné des zones humides. Le pétitionnaire adapte les conduites culturales aux zones humides répertoriées, dans un esprit de préservation. Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Pour l'identification, les plans de gestion des zones humides et la restructuration foncière
Adapter l'aménagement du bassin versant	• Prog. pluriannuels de restauration de dispositifs anti-érosifs • Schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales • Zones naturelles tampon	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE
Assurer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied	• Les plans d'épandage doivent respecter le RSD	<i>Cf. Partie 14 – Etude préalable à l'épandage</i> Les épandages de déjections animales sont effectués dans le respect de la réglementation et de la fertilisation raisonnée des cultures. Le plan d'épandage des effluents d'élevage est suffisamment dimensionné pour valoriser la totalité des éléments fertilisants produits par les bovins. L'apport d'azote est maîtrisé par le plan de fumure prévisionnel, la qualité du matériel d'épandage et l'enregistrement des pratiques. Le plan d'épandage des effluents d'élevage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation. Ces éléments contribuent à maintenir une bonne qualité de l'eau du forage.
Lutter contre l'eutrophisation des eaux littorales	• Ramassage régulier du rideau flottant des algues vertes	Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE

Enjeux	Orientations de gestion du PAGD	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
Réduire les fuites d'azote	• Animation agricole et azote • Référentiels Agronomiques Locaux (RAL) • Démarches foncières visant à restructurer le parcellaire agricole	<i>Cf. Partie 14 – Etude préalable à l'épandage</i> Le plan d'épandage des effluents d'élevage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation azotée. Par rapport à la situation de 2019, la pression en azote organique d'origine animale sur le plan d'épandage est en baisse de 12 %. Elle a en effet été réduite de 169 à 148 kg N /ha et reste inférieure à la valeur limite réglementaire de 170 kg N/ha SAU. Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Pour l'animation et les démarches foncières
Lutter contre le phosphore pour limiter l'eutrophisation des plans d'eau	• Connaissance de la sensibilité à l'érosion des sols par sous bassin versant. • Schéma d'Aménagement de l'Espace • Mesures permettant de réduire la pression phosphorée • Utilisation de produits détergents sans phosphate	<i>Cf. Partie 14 – Etude préalable à l'épandage</i> Le plan d'épandage des effluents d'élevage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation en phosphore. Le bilan de fertilisation montre une marge de sécurité de 3,6 t P₂O₅/an sur le plan d'épandage. Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Pour le Schéma d'Aménagement de l'Espace
Lutter contre la pollution par les produits phytosanitaires	• Plan de désherbage • Démarche zéro phyto • Gestionnaires d'infrastructures et démarche de limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires • Sensibilisation des particuliers et des autres usagers au risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires • Animation agricole et pesticides	Les associés du GAEC DE LA BRUYERE sont formés à l'utilisation rationnelle des produits phytosanitaires sur les cultures. Les phytosanitaires sont uniquement utilisés en cas de besoin et au strict minimum. Le pulvérisateur est vérifié tous les 5 ans (dose, répartition, réglage des buses, ...). Un cahier des pratiques phytosanitaires est complété pour chaque campagne culturale. Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Pour l'animation agricole
Promouvoir les économies d'eau	• Gestion patrimoniale des réseaux • Renouvellement des réseaux de transport et de distribution d'eau potable	L'élevage porte une attention particulière à ses consommations d'eau, notamment par l'utilisation de la

Enjeux	Orientations de gestion du PAGD	Remarque/Justification pour le forage du GAEC DE LA BRUYERE
	• Sensibilisation à la réduction de la consommation d'eau • Promotion des échanges d'expériences • Actions de sensibilisation • Intégration, par les établissements d'enseignement présents sur le bassin versant Rance Frémur baie de Beaussais, d'un programme de sensibilisation à l'eau et aux milieux aquatiques • Développement de formations • Communication relative au SAGE	haute pression et la vérification de l'absence de fuites et de gaspillage par les animaux. Sans objet pour le GAEC DE LA BRUYERE Pour les réseaux de transport et de distribution d'eau potable, les formations et la communication